

U d'/of OTTAWA
39003000259795

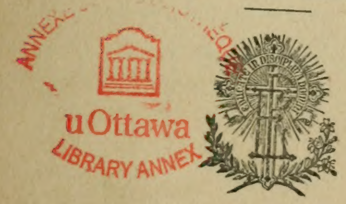
BIBLIOTHÈQUE DE L'UNION SACERDOTALE

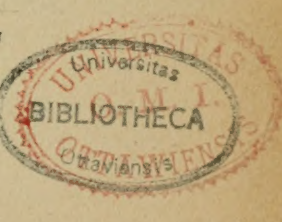
R.-P. J.-M. LAMBERT,
MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE
DIRECTEUR DE L'ŒUVRE DES PRÊTRES ÉDUCATEURS

Le Décret Restaurateur

PRÉCIS
SUR LE
DÉCRET PONTIFICAL
RELATIF
A L'AGE D'ADMISSION A LA PREMIÈRE COMMUNION
(8 Août 1910)

QUATRIÈME ÉDITION





DÉPÔT

ROME
12, Via San Martino
al Macao

PARIS
Maison du Bon-Pasteur
228, Boulevard Péreire, 228

1911

IMPRIMATUR

Fr. Albertus LEPIDI, Ord. Præd.

S. P. A. Magister.

Romæ, die 2e Februarii 1911.

LETTRE DE S. E. LE CARDINAL GENNARI

Préfet de la S. C. du Concile

A L'AUTEUR

TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

En l'audience du 29 décembre dernier, répondant à votre désir, j'eus l'honneur de présenter au Saint Père, votre nouveau livre intitulé : *Un nouveau Décret libérateur.*

Sa Sainteté a pris connaissance de l'ouvrage ainsi que des autres travaux déjà publiés par vous sur le Très Saint Sacrement de l'autel. Elle a constaté avec une haute satisfaction votre zèle et votre piété peu ordinaire, se réjouissant du bien que pourront produire dans votre pays de tels écrits. Mais *Elle a agréé d'une façon particulière le livre que je lui présentai sur le Décret relatif à la Première Communion des Enfants, qui lui tient tant à cœur.*

En vous remerciant donc de votre pieux hommage, Sa Sainteté bénit de grand cœur l'Œuvre que vous dirigez, les travaux que vous publiez, et *tous ceux qui mettront à profit votre direction ainsi que vos écrits.*

En vous remerciant personnellement de l'exemplaire que vous m'avez destiné et en vous félicitant vivement, j'ai plaisir à me dire,

Très Révérend Père,
Votre très dévoué serviteur,
Casimir, CARD. GENNARI.

Rome, 2 *janvier 1911.*

DÉCLARATION IMPORTANTE

Les pages qui suivent ont été écrites presque au lendemain de la promulgation du Décret Quam singulari Christus amore, *alors que l'émotion produite par la publication inopinée de cet Acte Pontifical était des plus vives.*

Sans attendre que la voix de l'épiscopat se fût élevée pour donner les instructions complémentaires relatives à la mise en pratique des ordonnances du Décret, j'ai cru pouvoir publier quelques éclaircissements sur le Décret lui-même, afin d'en préciser les termes, de dissiper de fâcheux malentendus, de prévenir enfin les récriminations injustifiées de certains esprits attachés plus que de raison aux vieilles traditions jansénistes et gallicanes.

D'aucuns ont cru pouvoir s'arroger le droit de discuter le Décret. « Ni prêtres ni laïques n'ont le droit de discuter le Décret », *nous écrivait S. E. le Cardinal Gennari ; « ce Décret ne contient rien de nouveau ; il réclame seulement l'exécution des lois de l'Eglise, constamment maintenues par le Saint-Siège. Il appartient aux évêques de régler le mode de l'appliquer ».*

On peut donc dire que toute attitude, autre que celle de la docilité et de la soumission, de la part des prêtres aussi bien que de la part des fidèles, serait aussi injurieuse envers Jésus-Christ qu'envers le Pape, son vicaire ici-bas.

Le but que je me suis proposé justifiera, j'espère, mon empressement à publier cet écrit, que je soumets en toute humilité et docilité au suprême jugement de la Sainte Eglise.

Avant d'être livré à la publicité il a été présenté à l'approbation du Maître du Sacré Palais Apostolique sous le titre : Un Nouveau Décret Libérateur. *Ce mot n'avait, en soi, rien d'offensant pour nos oreilles fran-*

çaises, habituées, depuis plusieurs mois, à l'entendre. N'avait-il pas, d'ailleurs, été prononcé dans un des précédents Congrès eucharistiques internationaux — celui de Metz, si je ne me trompe — par le Cardinal Légat du Pape ?

*Toutefois une judicieuse observation du T. R. P. Lepidi, en nous accordant l'*Imprimatur, *nous a fait substituer à ce titre le suivant :* Le Décret Restaurateur.

En effet ce Décret, d'une si grave importance, puisqu'il subordonne l'avenir de la société à l'union des âmes avec le Dieu de l'Eucharistie, est vraiment restaurateur *de la vie chrétienne dans la société, par la famille qui redevient officiellement responsable de la première formation religieuse des enfants. Il est aussi* restaurateur *de la famille chrétienne par l'enfant lui-même, dont les premières années, sanctifiées par la grâce eucharistique, seront la garantie d'une adolescence vertueuse et d'une vie conforme à Jésus-Christ. Ce Décret ramène donc l'éducation de la famille aux lois primordiales et rend Jésus aux enfants, pour en faire des disciples du divin Maître, et, dans les temps troublés où nous vivons, des héros dans la foi et la pratique du bien, comme aux premiers temps de l'Eglise.*

Enfin, et surtout, ce Décret est restaurateur *d'une pratique tombée en désuétude depuis plus d'un siècle et remplacée par des coutumes auxquelles le Saint-Siège a voulu mettre un terme, pour le plus grand bien du peuple chrétien.*

En promulgant le Décret Quam singulari, *Pie X a été, plus que jamais, dans son rôle de Restaurateur, suivant sa devise et son programme :* Instaurare omnia in Christo. *Dès lors aussi, c'est avec raison que l'on peut dire de ce Décret qu'il est par excellence le* Décret Restaurateur.

15 Février 1911.

Pourquoi ces Pages,

ET DANS QUEL BUT ONT-ELLES ÉTÉ ÉCRITES ? (1)

Le 14 Avril 1909, quelques jours après les Solennités romaines de la Béatification de Jeanne d'Arc, l'auteur de ces pages avait l'honneur d'être reçu en audience par S. E. le Cardinal Gennari, Préfet de la S. Congrégation du Concile.

On sait la part active que cet Eminentissime Prince de l'Eglise a prise à la confection et à la rédaction du décret *Sacra Tridentina Synodus*, promulgué par la susdite Congrégation, à la date du 20 décembre 1905. Ce sera, sans contredit, la gloire du Cardinal Gennari d'avoir libéré un grand nombre d'âmes qu'une direction routinière ou s'inspirant de principes ultra-rigides retenait éloignées de la Table Sainte ou empêchait de s'en approcher aussi fréquemment qu'elles l'eussent désiré. On peut, sans exagération, affirmer que le Vicaire de Jésus-Christ a eu là, pour seconder la pensée de son âme apostolique, le plus digne des collaborateurs.

---

(1) Ainsi qu'il a été dit dans la déclaration qui précède, ce travail, commencé presque au lendemain de la publication du Décret *Quam singulari*, ne s'est achevé que dans les derniers jours d'octobre 1910. On ne s'étonnera pas, dès lors, d'y trouver certains détails qui, tout-à-fait opportuns à la date où le texte manuscrit en fut donné à l'imprimeur, n'ont plus, à l'heure actuelle, la même raison d'être. — Nous avons pu, d'ailleurs, en cours d'impression, introduire dans notre livre bon nombre de citations documentaires et ajouter un appendice, qui permettront de suivre la marche du *Nouveau Décret Libérateur* à travers le monde, et le mouvement de faveur qui a succédé au premier mouvement d'étonnement provoqué par la promulgation de l'Acte Pontifical.

Au cours de l'audience dont j'étais favorisé, je demandai à Son Eminence la permission de lui poser une question, et, sur sa bienveillante invitation, je formulai cette question dans les termes suivants :

« Le Décret *Sacra Tridentina Synodus*, en facilitant à *tous* les fidèles chrétiens l'accès de la Table Sainte, a, par là même, ouvert plus abondante au monde la Source de toutes grâces. Toutefois, parmi ces fidèles, il en est qui pourraient, *devraient* même, s'abreuver à cette Source, et que des ordonnances par trop rigides en privent pendant des années. Je veux parler des *enfants*. Le Décret *Sacra Tridentina Synodus* ne les regarderait-il donc pas aussi ? Ces enfants seraient-ils donc exclus du divin Banquet, *longtemps après qu'ils ont atteint l'âge de discrétion* ? Pensez-vous, Eminence, que l'âge de la Première Communion, en France (pour ne parler que de la France) puisse et doive être invariablement fixé, en droit et en fait, par les évêques, à l'âge de onze ou douze ans, aussi bien pour les enfants élevés dans des Collèges et des Pensionnats chrétiens, que pour ceux des Paroisses, vivant avec leurs parents ? Les conditions sont tout à fait différentes : les premiers suivent un cours régulier d'instruction religieuse, sont l'objet de soins spirituels assidus, ont à leur disposition des moyens nombreux de formation chrétienne ; les autres, au contraire, sont plus ou moins livrés à eux-mêmes, suivent plus ou moins régulièrement le catéchisme, n'ont que des rapports accidentels, isolés avec les prêtres ; leur préparation et formation chrétienne est loin d'être aussi suivie et, partant, aussi complète. En admettant que l'âge pour la Première Communion de ces derniers reste, pour ces motifs, invariablement fixé à onze ou douze ans, ne peut-on pas accorder plus de latitude pour les premiers ; et doit-on imposer aux supérieurs, dans les Maisons ecclésiastiques d'éducation, la même règle inflexible qu'aux curés dans les paroisses ? »

S. E. le Cardinal Gennari me répondit : « Pourquoi faire une distinction entre les élèves des Collèges ecclésiastiques et les enfants des Paroisses ? Les uns et les

autres ont le droit et le devoir de communier *dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion.* Telle a toujours été la règle de l'Eglise Romaine. »

« Mais, en France, fis-je observer, il y a la solennité de la Première Communion, et les ordonnances épiscopales,dans la plupart (pour ne pas dire dans la totalité) des diocèses, prescrivent l'âge de douze ans pour les garçons, et de onze ans pour les filles, âge avant lequel *on ne peut, sauf de très rares exceptions*, être autorisé à communier. Et chez nous, la communion *privée*, avant la Première Communion *solennelle*, est chose tout à fait inconnue ».

Et l'Eminentissime Préfet de la S.Congrégation du Concile de me répéter qu'« il n'y a et ne doit y avoir, comme limite fixée d'âge pour la première Communion, ni onze ans ni douze ans, mais uniquement l'âge de raison et de discrétion, auquel âge, l'enfant a *le devoir* de communier, et, par conséquent, ceux qui sont chargés de lui, son confesseur principalement, doivent l'admettre à la Communion ».

Je demandai alors à Son Eminence de m'autoriser à reproduire notre entretien dans un article que je consacrerais à cette question dans la Revue que je dirige : *Le Prêtre Educateur*. (1) — « Non, me répondit-elle, il y a mieux à faire : rédigez vous-même un *quæsitum*, que je présenterai à la Congrégation compétente. Il y sera fait une réponse officielle, qui n'en aura que plus d'autorité.»

Sur l'invitation obligeante qui m'en avait été faite, je rédigeai le *quæsitum* suivant que je portai, quelques jours plus tard, à Son Eminence :

« *Præmittendum quod pueri qui educantur in Collegiis ecclesiasticis et Parvis Seminariis, præsertim in Gallia, apprime sint instructi in rebus fidei seu Catechismo*

(1) Revue mensuelle in-8o de 32 pages, fondée en 1900 et dédiée aux prêtres chargés de la formation religieuse de la jeunesse. — Prix de l'abonnement : France : 6 fr. ; Etranger : 8 fr. Direction : Paris, 228, Boulevard Péreire (17e).

Catholico, sub regulari directione sacerdotis ad hoc deputati, ac proinde æstimentur capaces accedendi ad Sacram Synaxim ;

« *Quæritur an Episcopus possit, per modum generalem, prohibere accessum — nempe solemnem — ad Sacram Mensam omnibus ac singulis pueris in Collegiis ecclesiasticis ac Minoribus Seminariis, ante annum duodecimum?* » (1)

Ainsi qu'on le remarquera, je tins, en ma qualité de Directeur de l'*Œuvre des Prêtres Educateurs*, à limiter la question et à ne l'envisager qu'au seul point de vue des *Collèges Chrétiens* et des *Petits Séminaires*. Et, ayant confié ma consultation au Vénérable Prince de l'Eglise, j'attendis patiemment, connaissant les sages lenteurs de Rome, que la pleine lumière eût été faite sur cette question.

*
* *

Si Rome est lente à décider et à légiférer, du moins, lorsqu'elle parle, c'est pour faire entendre des décisions et des ordonnances sans appel, parce qu'elles ont été pesées, mûries, à la lumière de l'Esprit-Saint qui assiste l'Eglise; préparées dans la réflexion, l'étude et la prière.

Et voici que, à la date du 8 Août de la présente année, un Décret, approuvé, la veille, par Notre Saint-Père le Pape Pie X, était promulgué par l'Eminentissime Cardinal Ferrata, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements, à laquelle ressortissent toutes les questions relatives au Sacrement d'Eucharistie ; et ce

(1) «Faisant observer, au préalable, que les enfants élevés dans les Collèges ecclésiastiques et les Petits Séminaires, particulièrement en France, sont instruits avec soin dans les choses de la foi ou le catéchisme catholique, sous la direction régulière du prêtre député à cet effet, et sont, en conséquence, jugés capables de s'approcher de la Sainte Table : on demande si l'évêque peut, d'une façon générale, empêcher l'accès — solennel — de la Table Sainte, dans les Collèges ecclésiastiques et les Petits Séminaires, à tous et à chacun des enfants, avant leur douzième année ? »

décret, commençant par ces mots : *Quam Singulari Christus amore*, avait précisément pour objet *l'âge d'admission à la première Communion.*

Certes, je ne me fais pas illusion, et ne voudrais pas attribuer à ma démarche auprès du Saint-Siège une importance plus grande qu'elle n'a eue. Avant cette consultation, d'autres, plus autorisées, avaient, sans doute, été adressées à la susdite Congrégation, lesquelles, tout comme la mienne, demandaient à Rome des éclaircissements sur le même sujet. Témoin le *quæsitum* formulé, cette année même, par l'évêque de Strasbourg, (1) et la réponse faite à ce *quæsitum*, à la date du 25 mars 1910.

---

(1) Voici ce que S. E. le Cardinal Ferrata, Préfet de la Congrégation de la discipline des Sacrements, confiait naguère à un prélat, correspondant d'un de nos grands Journaux catholiques :

« Depuis longtemps, nous étions d'avis qu'il fallait rappeler les fidèles à la doctrine et à la pratique traditionnelles.

« Une demande posée par l'Ordinaire de Strasbourg en a été l'occasion. Dans la revision des statuts, les chanoines voulaient reculer l'âge de la Première Communion à 14 ans ; ils donnaient comme motif que ce serait le moyen d'avoir des enfants beaucoup mieux instruits dans les vérités de la foi, les enfants étant assidus au catéchisme jusqu'à leur Première Communion, et seulement jusqu'à cette époque-là. Mgr l'évêque ne partageait pas cette façon de voir, et voulait que la Première Communion fût fixée au moins à 12 ans.

« La Congrégation des Sacrements a répondu en rappelant le principe : c'est quand ils ont atteint l'âge de discrétion, ou l'usage de la raison, qu'il faut admettre les enfants à la sainte Table.

« Ceci se passait en mars dernier. Nous avons décidé d'élucider une bonne fois la question. Nous avons préparé le Décret ; tous les Cardinaux de la Congrégation des Sacrements, réunis en assemblée plénière, l'ont étudié et discuté. Je puis vous dire que ce Décret, nous l'avons « limé » jusqu'au dernier moment. Nous aurions pu nous contenter de formuler les règles. Nous avons voulu les faire précéder d'un exposé historique et théologique.

« Le Saint-Père était, naturellement, au courant de nos travaux ; il y a pris une part prépondérante. Et quand je lui ai porté le projet définitif, il en a été très heureux Comme vous l'avez lu, il l'a sanctionné de son autorité suprême, avec une grande joie ».

Quoi qu'il en soit, au lieu d'une simple réponse à une consultation particulière, c'est un décret qui est venu rappeler au monde catholique la vraie pensée de l'Eglise et lui notifier les désirs très formels de son auguste Chef. Au lieu de répondre seulement à une partie de la question, relative à l'âge d'admission des écoliers à la première Communion, la Sacrée Congrégation des Sacrements a fourni une réponse générale, qui embrasse toutes les catégories d'enfants et précise, de façon à ne laisser subsister aucune équivoque, la pratique qui, désormais et invariablement, devra être en usage dans l'Eglise universelle, « nonobstant toutes prescriptions contraires ».

*
* *

Le Décret *Quam singulari Christus amore*, en fixant à sept ans, et même avant sept ans, la date commune de la première Communion, soit privée, soit solennelle, des enfants, est destiné à amener de graves modifications dans les usages actuels de plusieurs pays catholiques. Aussi conçoit-on sans peine que ce document pontifical, par son caractère inattendu, ait produit une certaine perturbation dans les esprits, particulièrement en France, où règnent des idées et des coutumes si diamétralement opposées à celles que ce Décret a voulu abolir. On conçoit que bon nombre de prêtres ayant, chez nous, charge d'âmes se soient demandé, non sans quelque inquiétude, comment ils pourraient exécuter les ordonnances de ce décret. (1)

(1) Ce que l'on conçoit moins, ce sont, dans les rangs du clergé, certaines appréciations — autant vaudrait dire : protestations, dont le ton peu respectueux ne témoigne pas d'une très grande docilité à l'égard des prescriptions de la Sainte Eglise. Signalons, entre autres, l'article paru dans un des grands quotidiens de Paris et portant la signature d'un des curés de la capitale. Dans cet article, d'une allure critique peu séante à l'égard d'un Décret apostolique, l'acte pontifical est indirectement taxé « d'étrange illogisme », « dénotant une inexpérience de l'apostolat des enfants trop évidente pour être discutée ». L'auteur va même jusqu'à dire que « par la force des choses, ceux qui exécuteront la nouvelle législation feront libéralement le jeu de l'esprit du mal pour l'aider à *déchristianiser la France* » (*Echo de Paris*

On conçoit que Nos Seigneurs les Evêques eux-mêmes, malgré leur unanime empressement à adhérer à l'acte pontifical (2), aient éprouvé le besoin soit de se concerter entre eux pour la mise en pratique des ordonnances de la S. Congrégation (3), soit de demander à Rome des expli-

---

du dimanche 28 août 1910, p. 1, col. 1 et 2.) — Comment ne point s'étonner de voir de telles paroles sous la plume d'un prêtre, et dans une feuille publique ? « Il est triste, écrivait-on à ce propos, dans l'*Univers*, d'entendre un curé de Paris se livrer à une critique aussi vaine de fond qu'impertinente et violente dans la forme. C'est un manquement grave à la discipline, de la part d'un prêtre en charge ; nous sommes sûrs qu'il le regrette assez, déjà, pour avoir la charité de n'y pas insister. Mais il faut qu'on sache qu'une pareille attitude et un pareil ton sont intolérables : ils blessent et scandalisent ». (*Univers*, 29-30 Août 1910). — On lisait dans *la Croix* du 31 Août : « Nous sommes autorisés à déclarer que l'auteur de cet article a reçu à ce sujet, de ses supérieurs, un blâme dont il a reconnu lui-même le bien fondé ».

(2) Nous ne ferons que signaler, sans insister, la lettre adressée par l'évêque de Nice, Mgr Chapon, à S. E. le Cardinal, Coullié, archevêque de Lyon, lettre destinée à être confidentielle, mais qu'une regrettable indiscrétion a rendue publique. L'*Osservatore Romano*, organe officiel du Vatican, a blâmé en termes très sévères le fond et la forme de cette lettre. On n'ignore pas que l'évêque de Nice a publiquement reconnu qu' « il avait donné au Décret un sens trop rigoureux » et a protesté de sa disposition, qui est d'ailleurs celle de tous ses collègues dans l'épiscopat, à se « soumettre aux jugements et aux décisions suprêmes » du souverain Pontife.

(3) Mgr Izart, évêque de Pamiers, écrivait à son Clergé, au lendemain de la publication du Décret :

« Qu'il nous suffise aujourd'hui, chers messieurs, de promulguer dans notre diocèse le décret pontifical. Sa mise en vigueur doit produire une transformation trop profonde dans l'enseignement catéchistique de nos paroisses, pour qu'il nous soit possible, à l'heure présente, de rien statuer sans nous être concerté avec nos vénérables frères dans l'épiscopat ».

De son côté, Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, demande instamment à MM. les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, ayant charge d'âmes dans son Diocèse, d'attendre, pour modifier les usages anciens, les règlements nouveaux qu'il publiera prochainement, d'accord avec le cardinal Coullié, archevêque de Lyon, et les évêques et archevêques de la région lyonnaise, qu'il rencontrera, annonce-t-il, au mois de novembre.

cations complémentaires, des instructions relatives à certains points particuliers et à l'application pratique du décret, dans son ensemble et ses diverses parties, et se soient réservé d'en réglementer l'exécution dans leurs diocèses.

La Presse catholique, au lendemain même de la promulgation du document pontifical, a reproduit quelques-unes de ces consultations.

L'*Univers* du 24 août contenait la lettre d'un de ses correspondants de Rome, lequel avait jugé « utile de chercher auprès des autorités compétentes les éclaircissements capables de calmer cette inquiétude des esprits ». C'est à S. E. le cardinal Ferrata, Préfet de la Congrégation de la Discipline des Sacrements et signataire du décret *Quam singulari Christus amore*, qu'il s'était adressé « en tout premier lieu, comme au personnage le plus qualifié pour fournir ces éclaircissements ». (1)

L'une des déclarations de l'Eminentissime Prince de l'Eglise a été celle-ci : « Nous avons bien prévu les contre-coups. Oui, il y aura un moment de gêne. Mais cette gêne sera passagère. On trouvera facilement, en France surtout, les moyens de réaliser les prescriptions de l'Eglise, et de conserver, en même temps, quoique sous une autre forme, tout ce qu'il y a de réellement avantageux dans la pratique actuelle. » (2).

Sans nul doute, Nos Seigneurs les Evêques, après avoir demandé et reçu des instructions complémentaires de Rome sur les points de détail, ne manqueront pas, en donnant connaissance à leur Clergé et à leurs fidèles diocésains du Décret *Quam singulari Christus amore*, de déterminer, de façon sinon plus précise, du moins

---

(1) On verra plus loin les déclarations S. E. le Cardinal Rampolla et du Souverain Pontife lui-même, qui n'ont été faites qu'après que ces pages étaient écrites et déjà sous presse.

(2) *Univers* du mercredi 24 août 1910, p. 1, col. 1.

plus circonstanciée, la conduite à tenir dans leurs diocèses respectifs. Mais il n'en restera pas moins que ce décret devra, tout comme le décret *Sacra Tridentina Synodus*, qui l'a précédé de cinq ans, devenir la règle universellement suivie dans l'Eglise catholique.

Sans avoir la prétention d'empiéter sur les attributions de nos premiers Pasteurs, j'ai cru faire œuvre utile, après avoir puisé mes renseignements à bonne source et soumis ces pages à l'appréciation de qui de droit, de fournir quelques explications sur le nouveau Décret et d'en bien déterminer le sens et la portée. Loin de moi la pensée de prévenir le jugement de Nos Seigneurs les Evêques. Ces pages, qui ne touchent nullement à la mise en application pratique du Décret, n'en sont qu'un simple commentaire.

L'auteur se propose, avant tout, de dégager le texte de ce Décret des interprétations inexactes qui en ont pu être faites, car il est persuadé que le Décret a été mal compris par un grand nombre de personnes qui l'ont lu trop rapidement ou qui ont accepté trop facilement les interprétations sans autorité d'une certaine presse. (1) Il est convaincu que de regrettables équivoques planent encore, actuellement, sur cet Acte pontifical, dans lequel beaucoup ne veulent voir qu'une malencontreuse innovation, dont le moindre résultat aura été de bouleverser sans profit les coutumes existantes, si tant est qu'on n'aboutisse, en se conformant aux prescriptions du Décret, à ruiner la religion et, le mot a été dit, à *déchristianiser la France.*

Puis, le terrain déblayé et les *questions d'ensemble* résolues, j'essaierai de mettre au point certaines *questions de détail* relatives aux ordonnances positives du Décret.

*
* *

(1) C'est, en partie, pour contrebalancer l'influence fâcheuse de ces interprétations, lancées dans le public par certains journaux, que ces pages ont été écrites.

Et maintenant à cette question : Quelle attitude fidèles et prêtres doivent-ils prendre à l'égard de ce grave document, je réponds: Il n'y en a qu'une,et celle-là, nos premiers Pasteurs nous ont en donné, dès la première heure, le très édifiant exemple. Elle sera, — que dis-je ? elle est déjà — celle de tous les enfants de la Sainte Eglise ; il n'y en a qu'une qui convienne : celle d'un profond respect envers l'Autorité dont ce Décret émane ; d'une parfaite docilité aux ordonnances qu'il contient, accompagnée d'une entière confiance en l'assistance divine, qui couronne toujours par de merveilleux succès et d'éclatants triomphes les hommes obéissants : *Vir obediens loquetur victoriam* (1).

Ce n'est pas par des protestations et des murmures, encore moins par des railleries (2), qu'il faut accueillir un acte d'une si haute importance, émanant de la plus auguste Autorité qui soit ici-bas. Quand l'Eglise parle, c'est Jésus-Christ qui parle ; et alors même que ses enseignements n'ont pas le caractère d'une définition dogmatique, ils n'en demeurent pas moins des enseignements qu'il faut écouter et accepter. (3)

« Nous avons étudié le problème », disait le Cardinal signataire de ce Décret ; « nous avons rédigé le Décret avec le plus grand soin. Je puis dire que nous en avons vraiment « limé » la rédaction ; le Pape, lui-même, l'a

---

(1) Prov. xxi, 28.

(2) Certains journaux français, organes d'une Presse sceptique et anticléricale (*l'Action, la Petite République, l'Intransigeant, le Rappel, la Lanterne*, etc.), n'ont su accueillir que par des sarcasmes, aussi ineptes qu'inconvenants, l'Acte pontifical, dont ils ont dénaturé à plaisir le sens et la portée.

(3) « Les prescriptions disciplinaires du Saint-Siège, surtout en des matières qui confinent au dogme, ne se discutent pas. Le caractère du présent Décret, d'ailleurs, est rigoureusement impératif. D'où il suit qu'il n'est pour nous tous qu'une seule attitude et que vainement nous en chercherions une autre : accepter purement et simplement, et avec une entière confiance, une réforme que le Saint-Père juge nécessaire au bien de l'Eglise et des âmes, et dont il estime que l'heure est venue ». (Mgr Henry, évêque de Grenoble. Lettre à son Clergé, 17 Sept. 1910).

retouché jusqu'au dernier moment. Et quand, après notre Congrégation générale du 15 juillet, je lui portai la formule du Décret, il m'exprima toute sa joie de lui donner sa suprême sanction. » (1)

Il n'y a donc, d'une part, qu'à s'élever, par un sentiment de foi, jusqu'aux hauteurs surnaturelles où le Chef de l'Eglise puise ses inspirations et ses décisions (2). Il n'y a, d'autre part, qu'à s'incliner devant cet Acte, qu'à adhérer docilement et joyeusement à tout ce qu'il ordonne ; qu'à faire, sans discuter ni épiloguer, le sacrifice de ses idées personnelles, de ses répugnances plus ou moins justifiées, et qu'à entrer résolument dans la voie nouvelle ouverte par le Vicaire de Jésus-Christ.

Il n'y a qu'à bénir le Seigneur de montrer de plus en plus clairement au monde, par celui qu'il a chargé de régir son Eglise, que le salut est dans l'Eucharistie, c'est-à-dire dans le Christ vivant au tabernacle, immolé à l'autel et donné à la Table Sainte ; en ce Christ qui est et demeure le Sauveur des hommes.

Il n'y a qu'à bénir l'Eglise de sa maternelle sollicitude pour les besoins de ses enfants, et de son empressement à placer à côté des maux qui tuent, les remèdes qui guérissent et sauvent. « Une fois de plus, la Sainte Eglise romaine va directement aux réalités, aux réalités divines des choses sans s'inquiéter des apparences, ni des préjugés... Il semblerait que le Saint-Esprit, en prévision de temps encore plus troublés, ramène de plus en plus les fidèles aux pratiques des âges de foi et des périodes de persécution violente ». (3)

Enfin il n'y a qu'à bénir Pie X, dont la devise significative est de *tout restaurer dans le Christ*, et dans le Christ vivant, aimant et agissant au Sacrement de l'Eucharistie, son mystère définitif ici bas, en attendant

---

(1) *Univers*, loc. cit.

(2) Voir le bel article de M. François Veuillot, dans l'*Univers* du 3 septembre 1910, p. 1, col. 1 et 2.

(3) *L'Univers*, loc. cit. 2e col.

qu'ayant consommé les âmes dans l'unité de sa vie et de sa charité, par la vertu de ce Sacrement, *ut sint consummati in unum*, il les consomme dans l'unité de sa béatitude céleste et de sa gloire éternelle ; Pie X, si providentiellement désigné par la vieille prophétie de saint Malachie, sous le vocable d'*Ignis ardens* et dont l'effort incessant, depuis le commencement de son Pontificat, a été de rapprocher les âmes de ce foyer, ardent lui-même, qu'est l'Eucharistie. N'est-ce pas le moyen le plus sage et le plus sûr de préparer le monde au grand scandale de « la religion dépeuplée, *religio depopulata*, ou, bien plutôt, de conjurer ce scandale et d'échapper à ce malheur ?

Paris, 25 Août 1910

Fête de Saint Louis, roi de France.

et 1er Novembre 1910.

DECRET DE LA S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS

SUR

L'âge de l'admission à la Première Communion [1]

La communion eucharistique des petits enfants — Combien Jésus-Christ sur terre a entouré les petits enfants d'un amour de prédilection, les pages de l'Evangile l'attestent clairement.

Ses délices étaient de vivre au milieu d'eux ; il avait l'habitude de leur imposer les mains, de les embrasser, de les bénir. Il s'indigna de les voir repoussés par ses disciples, qu'il réprimanda par ces paroles sévères : « Laissez venir à moi les petits enfants, et ne les empêchez pas : c'est à leurs pareils qu'appartient le royaume des cieux » (MARC, x, 13, 14, 16). Combien il appréciait leur innocence et leur candeur d'âme, il l'a suffisamment montré

S. CONGREGATIO DE SACRAMENTIS

DECRETUM

De ætate admittendorum ad Primam Communionem Eucharisticam

Quam singulari Christus amore parvulos in terris fuerit prosequutus, Evangelii paginæ plane testantur. Cum ipsis enim versari in deliciis habuit ; ipsis manus imponere consuevit ; ipsos complecti, ipsis benedicere. Idem indigne tulit repelli eos a discipulis, quos gravibus his dictis reprehendit : « Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibueritis eos; talium est enim regnum Dei (2). » Quanti vero eorumdem innocentiam animique candorem faceret, satis ostendit quum, advocato parvulo, discipulis

(1) Traduction française, publiée par la *Croix*.
(2) Marc., x, 13, 14, 16.

quand, ayant fait approcher un enfant, il dit à ses disciples : « En vérité, je vous le dis, si vous ne devenez semblables à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Quiconque s'humiliera pour être comme ce petit, celui-là est plus grand que tous dans le royaume des cieux. Et quiconque reçoit un de leurs pareils en mon nom, me reçoit. » (MATTHIEU, XVIII, 3, 4, 5).

En souvenir de ces faits, l'Eglise catholique, dès ses débuts, eut à cœur de rapprocher les enfants de Jésus-Christ par la communion eucharistique, qu'elle avait coutume de leur administrer dès leur premier âge. C'est ce qu'elle faisait dans la cérémonie du baptême, ainsi qu'il est prescrit à peu près dans tous les rituels anciens, jusqu'au XIII[e] siècle, et cette coutume s'est maintenue plus tard dans certains endroits : les Grecs et les Orientaux la conservent encore. Mais, pour écarter tout danger de voir des enfants non encore sevrés rejeter le pain consacré, l'usage prévalut, dès l'origine, de ne leur administrer l'Eucharistie que sous l'espèce du vin.

---

ait : « Amen dico vobis, nisi efficiamini sicut parvuli, non intabitis in regnum cœlorum. Quicumque ergo humiliaverit se sicut parvulus iste, hic est major in regno cœlorum. — Et qui susceperit unum parvulum talem in nomine meo me suscipit (1). »

Hæc memorans catholica Ecclesia, vel a suis primordiis, admovere Christo parvulos curavit per eucharisticam Communionem, quam iisdem subministrare solita est etiam lactentibus. Id, ut in omnibus fere antiquis libris ritualibus ad usque sæculum XIII præscriptum est, in baptizando fiebat, eaque consuetudo alicubi diutius obtinuit ; apud Græcos et Orientales adhuc perseverat. Ad summovendum autem periculum, ne lactentes præsertim panem consecratum ejicerent, ab initio mos invaluit Eucharistiam iisdem sub vini tantum specie ministrandi.

(1) Matth., XVIII, 3, 4, 5.

Après le baptême, les enfants s'approchaient souvent du divin Banquet. Certaines églises avaient pour habitude de communier les tout petits enfants aussitôt après le clergé, et d'autres de leur distribuer les fragments après la communion des adultes.

La communion des enfants à l'âge de discrétion — Puis cet usage disparut dans l'Eglise latine. On ne permit plus aux enfants de s'asseoir à la sainte Table que lorsque les premières lueurs de la raison leur apportaient quelque connaissance de l'Auguste Sacrement. Cette nouvelle discipline, déjà admise par quelques Synodes particuliers, fut solennellement confirmée et sanctionnée par le IVe Concile œcuménique de Latran, **en** 1215, qui promulgua le célèbre Canon XXI, prescrivant la confession et la communion aux fidèles ayant atteint l'âge de raison. En voici les termes : « Tout fidèle des deux sexes lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit confesser tous ses péchés, au moins une fois l'an, à son

---

Neque in baptismate solum, sed subinde sæpius divino epulo reficiebantur infantes. Nam et ecclesiarum quarumdam consuetudo fuit Eucharistiam præbenti puerulis continuo post clerum, et alibi post adultorum Communionem residua fragmenta iisdem tradendi.

Mos hic deinde in Ecclesia latina obsolevit, nec sacræ mensæ participes fieri cœperunt infantes, nisi illucescentis rationis usum aliquem haberent et augusti Sacramenti notitiam quamdam. Quæ nova disciplina, ab aliquot Synodis particularibus jam recepta, solemni sanctione firmata est œcumenici Concilii Lateranensis IV, anno MCCXV, promulgato celebri canone XXI, quo fidelibus, postquam ætatem rationis attigerint, sacramentalis Confessio præscribitur et Sacra Communio hisce verbis : « Omnis utriusque sexus fidelis, postquam « ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus « peccata confiteatur fideliter saltem semel in anno pro-

propre prêtre, et accomplir avec tout le soin possible, la pénitence qui lui est enjointe ; il recevra avec dévotion, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, sur le conseil de son propre prêtre, il ne juge devoir s'en abstenir temporairement pour un motif raisonnable ».

Le Concile de Trente (session XXI *de Communione*, c. 4) sans réprouver aucunement l'antique discipline, qui était d'administrer l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison, confirma le décret de Latran et anathématisa les partisans de l'opinion adverse : « Si quelqu'un nie que les chrétiens des deux sexes, tous et chacun, parvenus à l'âge de discrétion, soient tenus de communier chaque année, au moins à Pâques, selon le précepte de notre sainte Mère l'Eglise, qu'il soit anathème ». (Session XIII *de Eucharistia*, c. 8, can. 9.

Donc, en vertu du décret de Latran cité plus haut

« prio sacerdoti, et injunctam sibi pænitentiam studeat « pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus « in Pascha Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de « consilio proprii sacerdotis ob aliquam rationabilem « causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit absti- « nendum. »

Concilium Tridentinum (1), nullo pacto reprobans antiquam disciplinam ministrandæ parvulis Eucharistiæ ante usum rationis, Lateranense decretum confirmavit et anathema dixit in eos qui contra sentirent : « Si quis « negaverit omnes et singulos Christi fideles utriusque « sexus, quum ad annos discretionis pervenerint, teneri « singulis annis, saltem in Paschate, ad communican- « dum juxta præceptum S. Matris Ecclesiæ, anathema « sit (2). »

Igitur vi allati et adhuc vigentis decreti Lateranensis,

(1) Sess. XXI *de Commun.*, c. IV.
(2) Sess. XIII *de Eucharistia*, c. VIII, can. 9.

et toujours en vigueur, les fidèles, dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, sont astreints à l'obligation de s'approcher, au moins une fois l'an, des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie.

Mais dans la fixation de cet âge de raison ou de discrétion, nombre d'erreurs et d'abus déplorables se sont introduits dans le cours des siècles. Les uns crurent pouvoir déterminer deux âges distincts, l'un pour le sacrement de la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie. Pour la Pénitence, à les entendre, âge de discrétion devant signifier celui où on peut discerner le bien du mal, et donc pécher ; mais pour l'Eucharistie, ils réquéraient un âge plus tardif, où l'enfant pût apporter une connaissance plus complète de la religion et une disposition d'âme plus mûrie. De la sorte, suivant la variété des usages et des opinions, l'âge de la Première Communion a été fixé ici à dix ou douze ans, là à quatorze ou même plus, et avant cet âge la communion a été interdite aux enfants et adolescents.

Christi fideles, ubi primum ad annos discretionis pervenerint, obligatione tenentur accedendi, saltem semel in anno, ad Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta.

Verum in hac rationis, seu discretionis ætate statuenda, haud pauci errores plorandiquæ abusus decursu temporis inducti sunt. Fuerunt enim qui aliam sacramento Pœnitentiæ, aliam Eucharistiæ suscipiendæ discretionis ætatem assignandam esse censerent. Ad pœnitentiam quidem eam esse ætatem discretionis judicarunt, in qua rectum ab inhonesto discerni posset, adeoque peccari ; ad Eucharistiam vero seriorem requiri ætatem, in qua rerum fidei notitia plenior animique præparatio posset afferri maturior. Atque ita, pro variis locorum usibus hominumve opinionibus, ad primam Eucharistiæ receptionem hinc decem annorum ætas, vel duodecim, hinc quatuordecim vel major etiam est constituta, prohibitis interim ab Eucharistiæ Communione pueris vel adolescentibus præscripta ætate minoribus.

Abus regrettables des Premières Communions tardives. — Cette coutume qui, sous prétexte de sauvegarder le respect dû à l'auguste Sacrement, en écarte les fidèles, a été la cause de maux nombreux. Il arrivait en effet que l'innocence de l'enfant, arrachée aux caresses de Jésus-Christ, ne se nourrissait d'aucune sève intérieure ; et, triste conséquenee, la jeunesse, dépourvue de secours efficace, et entourée de pièges, perdait sa candeur et tombait dans le vice avant d'avoir goûté les Saints Mystères. Même si l'on préparait la Première Communion par une formation plus sérieuse et une confession soignée, ce qu'on est loin de faire partout, il n'en faudrait pas moins déplorer toujours la perte de la première innocence, qui peut-être, si l'Eucharistie avait été reçue plus tôt, eût pu être évitée.

N'est pas moins digne de blâme la coutume introduite en plusieurs régions de ne pas confesser les enfants avant leur admission à la Sainte Table, ou de les priver de l'absolution. Il arrive ainsi qu'ils demeurent longtemps

---

Istiusmodi consuetudo, qua per speciem tutandi decoris augusti Sacramenti arcentur ab ipso fideles, complurium exstitit causa malorum. Fiebat enim ut puerilis ætatis innocentia a Christi complexu divulsa, nullo interioris vitæ succo aleretur ; ex quo illud etiam consequebatur, ut prævalido destituta præsidio juventus, tot insidiis circumventa, amisso candore, ante in vitia rueret, quam sancta mysteria delibasset. Etiamsi vero primæ Communioni diligentior institutio et accurata sacramentalis Confessio præmittatur, quod quidem non ubique fit, dolenda tamen semper est primæ innocentiæ jactura, quæ, sumpta tenerioribus annis Eucharistia, poterat fortasse vitari.

Nec minus est reprobandus mos pluribus vigens in locis, quo sacramentalis Confessio inhibetur pueris nondum ad Eucharisticam mensam admissis, aut iisdem absolutio non impertitur. Quo fit ut ipsi peccatorum for-

dans les liens de péchés peut-être graves : et c'est un grand péril.

Mais ce qui est souverainement fâcheux, c'est que, en certains pays, les enfants, avant leur Première Communion, même s'ils sont en danger de mort, ne sont pas admis à communier en viatique, et, après leur mort, sont ensevelis selon les rites prescrits pour les tout petits, et sont ainsi privés du secours des suffrages de l'Eglise.

Tels sont les dommages auxquel on donne lieu quand on s'attache plus que de droit à faire précéder la Première Communion de préparations extraordinaires, sans remarquer assez peut-être que ces sortes de préparations scrupuleuses dérivent du jansénisme, qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. C'est pourtant la doctrine contraire qui a été enseignée par le Concile de Trente, affirmant que l'Eucharistie est un « antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels » (Session XIII, *de Eucharistia*, c. 2) ; doctrine qui a été

---

tasse gravium laqueis irretiti magno cum periculo diu jaceant.

Quod vero maximum est, quibusdam in locis pueri nondum ad primam Communionem admissi, ne instante quidem mortis discrimine, sacro muniri Viatico permittuntur, atque ita, defuncti et more infantium illati tumulo, Ecclesiæ suffragiis non juvantur.

Ejusmodi damna inferunt qui extraordinariis præparationibus primæ Communioni præmittendis plus æquo insistunt, forte minus animadvertentes, id genus cautelæ a Jansenianis erroribus esse profectum, qui sanctissimam Eucharistiam præmium esse contendunt, non humanæ fragilitatis medelam.

Contra tamen profecto sensit Tridentina Synodus quum docuit, eam esse « antidotum quo liberemur a culpis quotidianis et a peccatis mortalibus præservemur »; (1)

(1) Sess. XII *de Eucharistia*, c. II.

rappelée avec force récemment par la S. Congrégation du Concile, ouvrant, par son décret du 20 décembre 1905, la communion quotidienne à tous les fidèles, d'âge avancé ou tendre, et ne leur imposant que deux conditions : l'état de grâce et l'intention droite.

Certes, on ne voit aucune raison légitime pour que, tandis que dans l'antiquité on distribuait les restes des Saintes Espèces aux enfants encore à la mamelle, on exige maintenant une préparation extraordinaire des petits enfants qui vivent dans la si heureuse condition de la première candeur et de l'innocence, et qui ont tant besoin de cette nourriture mystique au milieu des multiples embûches et dangers de ce temps.

Ce qu'il faut entendre par âge de raison et de discrétion. — A quoi attribuer les abus que nous réprouvons? sinon à ce que, en distinguant deux âges, l'un pour la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie, on n'a ni nettement ni exactement défini ce

---

quæ doctrina nuper a Sacra Congregatione Concilii pressius inculcata est decreto die XX mensis Decembris an. MDCCCCV lato, quo ad Communionem quotidianam aditus universis, tum provectioris tum tenerioris ætatis patuit, duabustantummodo impositis conditionibus, statu gratiæ et recta voluntatis proposito.

Nec sane justa causa esse videtur quamobrem, quum antiquitus sacrarum specierum residua parvulis etiam lactentibus distribuerentur, extraordinaria nunc præparatio a puerulis exigatur qui in primi candoris et innocentiæ felicissima conditione versantur, mysticoque illo cibo, propter tot hujus temporis insidias et pericula indigent maxime.

Quos reprehendimus abusus ex eo sunt repetendi, quod nec scite nec recte definiverint, quænam sit ætas discretionis, qui aliam Pœnitentiæ, aliam Eucharistiæ assignarunt. Unam tamen eamdemque ætatem ad utrum-

qu'est l'âge de discrétion. Et pourtant, le Concile de Latran ne requiert qu'un seul et même âge quand il impose simultanément l'obligation de la confession et de la communion.

Ainsi donc, de même que pour la confession, on appelle âge de discrétion celui auquel on peut distinguer le bien du mal, c'est à-dire auquel on est parvenu à un certain usage de la raison ; de même, pour la communion, on doit appeler âge de discrétion celui auquel on peut discerner le pain eucharistique du pain ordinaire, et c'est précisément encore l'âge même auquel l'enfant atteint un certain usage de la raison.

C'est ainsi que l'ont compris les principaux interprêtes et contemporains du Concile de Latran. L'histoire de l'Eglise nous apprend, en effet, que dès le XIII[e] siècle, peu après le Concile de Latran, plusieurs Synodes et décrets épiscopaux ont admis les enfants à la Première Communion à l'âge de 7 ans. Un témoignage hors de pair est celui de saint Thomas d'Aquin, qui a écrit : « Lorsque les enfants *commencent* à avoir *quelque* usage

---

que sacramentum requirit Lateranense Concilium, quum conjunctum Confessionis et Communionis onus imponit. Igitur quemadmodum ad Confessionem ætas discretionis ea censetur, in qua honestum ab inhonesto distingui potest, nempe qua ad usum aliquem rationis pervenitur ; sic ad Communionem ea esse dicenda est, qua Eucharisticus panis queat a communi dignosci ; quæ rursus eadem est ætas in qua puer usum rationis est assequutus.

Nec rem aliter acceperunt præcipui Concilii Lateranensis interpretes et æquales illorum temporum. Ex historia enim Ecclesiæ constat, synodos plures et episcopalia decreta, jam inde a sæculo XIII, paulo post Lateranense Concilium, pueros annorum septem ad priman Communionem admisisse. Exstat præterea summæ auctoritatis testimonium, Doctor Aquinas, cujus hæc legimus : « Quando jam pueri *incipiunt aliqualem* usum

de la raison, de manière à pouvoir concevoir de la dévotion pour ce Sacrement (l'Eucharistie), alors on peut le leur administrer » (*Somme théologique*, III[a] p., q. LXXX, a. 9. ad. 3). Ce que Ledesma commente en ces termes : « Je dis, et c'est l'avis universel, que l'Eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, quelle que soit leur précocité, et cela même si l'enfant ne sait encore que confusément ce qu'il fait » (*In S. Thom.*, III[a] p., q. LXXX, a. 9. dub. 6). Vasquez explique ainsi le même endroit : « Une fois que l'enfant est parvenu à cet usage de la raison, aussitôt il se trouve obligé par le droit divin lui-même, en sorte que l'Eglise ne peut à aucun prix l'en délier » (*In* III p., *S. Thom.*, disput. 214, c. 4, n° 43). Telle est aussi l'opinion de saint Antonin qui dit : « Mais, lorsque l'enfant est capable de malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement, alors il est obligé par le précepte de la confession, et par conséquent de la communion » (P. III, tit. 14, c. 2, § 5).

« rationis habere, ut possint devotionem concipere hujus « Sacramenti (Eucharistiæ), tunc potest eis hoc sacramentum conferri (1) ». Quod sic explanat Ledesma : « Dico ex omnium consensu, quod omnibus habentibus « usum rationis danda est Eucharistia, quantumcumque « cito habeant illum usum rationis ; esto quod adhuc « confuse cognoscat ille puer quid faciat (2) ». Eumdem locum his verbis explicat Vasquez : « Si puer semel ad « hunc usum rationis pesvenerit, statim ipso jure divino « ita obligatur ut Ecclesia non possit ipsum omnino libe- « rare » (3). Eadem docuit S. Antoninus, scribens : « Sed « cum est doli capax (puer), cum scilicet potest peccare « mortaliter, tum obligatur ad præceptum de Confessione, « et per consequens de Communione (4) ».

---

(1) *Summ. Theol.* III part., q. LXXX, a. 9 ad. 3.
(2) In S. Thom. III part., LXXX, a. 9. Dub. 6.
(3) In III part. S. Thom., disp. CCXIV, c. IV, n. 43.
(4) P. II', tit. XIV, c. 2 § 5.

Cette conclusion est aussi celle qui découle du Concile de Trente. Quand il rappelle (Session XXI, c. 4) que « les petits enfants, avant l'âge de raison, n'ont aucun besoin ni aucune obligation de communier », il ne fournit à ce fait qu'une raison, à savoir qu'ils ne peuvent pas pécher : « En effet, dit-il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce de fils de Dieu qu'ils ont reçue. » D'où il appert que l'idée du Concile est que les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché.

Même sentiment au Concile romain tenu sous Benoît XIII, et qui enseigne que l'obligation de recevoir l'Eucharistie commence « lorsque garçons et fillettes sont parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire l'âge auquel ils sont aptes à discerner cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai corps de Jésus-Christ, du pain ordinaire et profane, et savent en approcher avec la piété et la dévotion requises » (*Instruction pour ceux qui doivent être admis à la Première Communion*, append. XXX. p. 11).

Tridentinum quoque Concilium ad hanc impellit conclusionem. Dum enim memorat, Sess. XXI, c. IV : « Parvulos usu rationis carentes nulla obligari necessitate ad « sacramentalem Eucharistiæ communionem », unam hanc rei rationem assignat, quod peccare non possint : « Siquidem, inquit, adeptam filiorum Dei gratiam in illa « ætate amittere non possunt ». Ex quo patet hanc esse Concilii mentem, tunc pueros Communionis necessitate atque obligatione teneri quum gratiam peccando possunt amittere. His consonant Concilii romani verba, sub Benedicto XIII celebrati ac docentis, obligationem Eucharistiæ sumendæ incipere « postquam pueruli ac puellæ ad « annum discretionis pervenerint, ad illam videlicet « ætatem in qua sunt apti ad discernendum hunc sacra« mentalem cibum, qui alius non est quam verum Jnsu « Christi corpus, a pane communi et profano, et sciunt

Le *Catéchisme romain* s'exprime ainsi : « A quel âge on doit donner les Saints Mystères ? Personne n'est plus à même de le fixer que le père et le confesseur. C'est à eux qu'il appartient d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable sacrement et s'ils en ont le désir » (P. II. *De Sacr. Euch.* n° 63).

De tous ces documents on peut conclure que l'âge de discrétion pour la communion est celui auquel l'enfant sait distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, et peut s'approcher avec dévotion de l'autel. Ce n'est donc pas une connaissance parfaite des choses de la foi qui est requise ; une connaissance élémentaire, c'est-à-dire *une certaine connaissance* suffit. Ce n'est pas, non plus, le plein usage de la raison qui est requis, mais un commencement d'usage de la raison, c'est-à-dire *un certain usage de la raison* suffit.

En conséquence, remettre la communion à plus

« accedere cum debita pietate et religione (1) ». Catechismus Romanus autem, « qua œtate, inquit, pueris « sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere « potest quam pater et sacerdos cui illi confiteantur pec- « cata. Ad illos enim pertinet explorare, et a pueris « percunctari, an hujus admirabilis Sacramenti cogni- « tionem aliquam acceperint et gustum habeant (2) ».

Ex quibus omnibus colligitur ætatem discretionis ad Communionem eam esse, in qua puer panem eucharisticum a pane communi et corporali distinguere sciat ut ad altare possit devote accedere. Itaque non perfecta rerum Fidei cognitio requiritur, quum aliqua duntaxat elementa sint satis, hoc est *aliqua cognitio ;* neque plenus rationis usus, quum sufficiat usus quidam incipiens, hoc est *aliqualis ususrationis*. Quapropter Communionem

(1) *Istruzione per quei che debbono la prima volta ammettersi alla S. Communione.* Append. xxx, p. 11.

(2) P. II, *de Sacr. Euchar.*, n. 63.

tard, et fixer pour sa réception un âge plus mûr est une coutume tout à fait blâmable et maintes fois condamnée par le Saint-Siège. Ainsi Pie IX, d'heureuse mémoire, par une lettre du cardinal Antonelli aux évêques de France, le 12 mars 1866, réprouva vivement la coutume qui tendait à s'établir dans quelques diocèses de différer la Première Communion jusqu'à un âge tardif et fixe. De même la Sacrée Congrégation du Concile, le 15 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile provincial de Rouen, qui défendait d'admettre les enfants à la communion avant l'âge de douze ans. De même encore, dans le cas de Strasbourg, le 25 mars 1910, la Sacrée Congrégation des Sacrements, consultée pour savoir si on pouvait admettre les enfants à la Communion à douze ou à quatorze ans, répondit : « Les garçons et les fillettes doivent être admis à la communion lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion ou l'usage de la raison ».

Dispositif du Décret. — Après avoir mûrement pesé toutes ces raisons, la Sacrée Congrégation

---

ulterius differre, ad eamque recipiendam maturiorem ætatem constituere, improbandum omnino est, idque Apostolica Sedes damnavit pluries. Sic. fel. rec. Pius Papa IX litteris Cardinalis Antonelli ad Episcopos Galliæ datis die XII Martii anno MDCCCLXVI invalescentem in quibusdam diœcesibus morem protrahendæ primæ Communionis ad maturiores eosque præfixos annos acriter improbavit. Sacra vero Congregatio Concilii, die XV mensis Martii an. MDCCCLI Concilii Provincialis Rothomagensis caput emendavit, quo pueri vetabantur infra duodecimum ætatis annum ad communionem pueri vel duodecim vel qurtuordecim annorum, rescripsit : « Pueros et puellas, cum ad annos discretionis seu « ad usum rationis pervenerint, ad sacram mensam admit- « tendos esse ».

Hisce omnibus mature perpensis, Sacer hic Ordo de disciplina Sacramentorum, in genetali Congregatione

des Sacrements, réunie en assemblée générale, le 15 juillet 1910, afin que prennent fin définitivement les abus signalés, et que les enfants s'approchent de Jésus-Christ dès leur jeune âge, vivent de sa vie et y trouvent protection contre les dangers de corruption, a jugé opportun d'établir, pour être observée partout, la règle suivante sur la Première Communion des enfants :

I. — *L'âge de discrétion aussi bien pour la communion que pour la confession est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers 7 ans, plus ou moins — moins aussi Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.*

II. — *Pour la première confession et la Première Communion point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.*

III. — *La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la*

---

habits die XV mensis Julii a. MDCCCCX, ut memorati abusus prorsus amoveanrur et pueri vel a teneris annis Jesu Christo adhæreant, Ejus vitam vivant, ac tutelam inveniant contra corruptelæ pericula, sequentem normam de prima puerorum Communione, ubique servandam statuere opportunum censuit.

I. — Ætas discretionis tum ad Confessionem tum ad S. Communionem ea est, in qua puer incipit ratiocinari, hoc est circa septimum annum sive supra, sive etiam infra. Ex hoc tempore incipit obligatio satisfaciendi utrique præcepto Confessionis et Communionis.

II. — Ad priman Confessionem et ad primam Communionem necessaria non est plena et perfecta doctrinæ christianæ cognitio. Puer tamen postea debebit integrum catechismum pro modo suæ intelligentiæ gradatim addiscere.

III. — Cognitio religionis quæ in puero requiritur, ut ipse ad priman Communionem convenienter se præ-

Première Communion est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.

IV. — *L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs, le curé. C'est au père, ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion.*

V. — *Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre, non seulement les nouveaux communiants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction.*

---

paret, ea est, qua ipse fidei mysteria necessaria necessitate medii pro suo captu percipiat, atque eucharisticum panem a communi et corporali distinguat, ut ea devotione quam ipsius fert ætas ad SS. Eucharistiam accedat.

IV. — Obligatio præcepti confessionis et communionis quæ puerum gravat, in eos præcipue recidit, qui ipsius curam habere debent, hoc est in parentes, in confessarium, in institutores et in parochum. Ad patrem vero aut ad illos qui vices ejus gerunt, et ad confessarium, secundum Catechismum Romanum, pertinet admittere puerum ad primam Communionem.

V. — Semel aut pluries in anno curent parochi indicere atque habere Communionem generalem puerorum, ad eamque, non modo novensiles admitere, sed etiam alios, qui parentum confessariive consensu, ut supra dictum est, jam antea primitus de altari sancta libarunt. Pro utrisque dies aliquot instructionis et præparationis præmittantur.

VI. — *Tous ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher souvent de la Sainte Table après leur Première Communion et, si c'est possible, même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise ; qu'on veille à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que comporte leur âge Que ceux qui ont cette charge se rapellent aussi leur très grave devoir de veiller à ce que ces enfants assistent aux leçons publiques de catéchisme ; sinon qu'ils suppléent de quelque façon à leur instruction religieuse.*

VII. — *La coutume de ne pas admettre à la confession les enfants, ou de ne jamais les absoudre quand ils ont atteint l'âge de raison est tout à fait à réprouver. Les Ordinaires auront soin de faire disparaître cet abus en employant même les moyens du droit.*

VIII. — *C'est un abus détestable que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants après l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des enfants. Que les Ordinaires prennent des mesures rigou-*

VI. — Puerorum curam habentibus omni studio curandum est ut post primam Communionem iidem pueri ad sacram mensam sæpius accedant, et, si fieri possit, etiam quotidie, prout Christus Jesus et mater Ecclesia desiderant, utque id agant ea animi devotione quam talis fert ætas. Meminerint præteræa quibus ea cura est gravissimum quo tenentur officium providendi ut publicis catechesis præceptionibus pueri ipsi interesse pergant, sin minus, eorumdem religiosæ institutioni alio modo suppleant.

VII. — Consuetudo non admittendi ad confessionem pueros, aut nunquam eos absolvendi, quum ad usum rationis pervenerint, est omnino improbanda. Quare Ordinarii locorum, adhibitis etiam remediis juris, curabunt ut penitus de medio tollatur.

VIII. — Detestabilis omnino est abusus non ministrandi Viaticum et Extremam Unctionem pueris post usum rationis eosque sepeliendi ritu parvulorum. In eos,

reuses contre ceux qui n'abandonneraient pas cette habitude.

Ces décisions des Eminentissimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation, Notre Saint Père le Pape Pie X, dans l'audience du 7 août, les a toutes approuvées, et a ordonné de publier et promulguer le présent Décret. Il a prescrit, en outre, à tous les Ordinaires, de faire connaître ce décret, non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles auxquels il devra être lu en langue vulgaire, tous les ans, au temps pascal. Quand aux Ordinaires, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège, en même temps que des autres affaires du diocèse, de l'exécution de ce Décret.

Nonobstant toutes prescriptions contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation, le 8 août 1910.

Dom. card. FERRATA, *préfet*,
PH. GIUSTINI, *secrétaire*.

---

qui ab hujusmodi more non recedant, Ordinarii locorum severe animadvertant.

Hæc a PP. Cardinalibus Sacræ hujus Gongregationis sancita SSmus D. N. Pius Papa X, in audientia diei VII currentis mensis omnia adprobavit, jussitque præsens edi ac promulgari decretum. Singulis autem Ordinariis mandavit ut idem decretum, non modo parochis et clero significarent, sed etiam populo, cui voluit legi quotannis, tempore præcepti paschalis, vernacula lingua. Ipsi autem Ordinarii debebunt, unoquoque exacto quinquennio, una cum ceteris diœcesis negotiis, etiam de hujus observantia decreti ad S. Sedem referre.

Non obstantibus contrariis quibuslibet.

Datum Romæ ex Ædibus ejusdem S. Congregationis die VIII mensis Augusti anno MDCCCCX.

D. Card. FERRATA, *Præfectus*.
Ph. GIUSTINI, *a secretis*.

UN NOUVEAU " DÉCRET LIBÉRATEUR "

PREMIÈRE PARTIE

QUESTIONS D'ENSEMBLE

I

Quelle est la nature et quelle est l'autorité du Décret QUAM SINGULARI ?

Ce Décret est, avant tout, une décision et une ordonnance disciplinaire, émanant du Saint-Siège par la voie ordinaire et autorisée d'une des Congrégations Romaines, chargées de seconder le Souverain Pontife dans le gouvernement administratif de l'Eglise.

Rédigé par des membres de la Sacrée Congrégation des Sacrements, ce Décret a été ratifié par le Vicaire de Jésus-Christ, lequel en a approuvé les décisions et ordonné d'en publier et d'en promulguer le texte, qu'il a, de ce chef, revêtu de sa suprême autorité.

Ce Décret s'adresse à l'Eglise Catholique tout entière. Le Saint-Père a prescrit « à *tous* les Ordinaires de le faire connaître non seulement aux Curés et au Clergé, mais encore aux fidèles, auxquels il devra être lu en langage vulgaire, tous les ans, au temps pascal. Quant aux Ordinaires, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège... de l'exécution de ce Décret. »

Ces mots disent assez l'importance que le Chef de l'Eglise attache à cet acte, et, par suite, le cas que doi-

vent en faire Pasteurs et Fidèles. Il émane de la plus haute autorité qui soit ici-bas; il porte avec lui le caractère d'une obligation qui lie tous les Catholiques et à laquelle nul ne saurait se soustraire sans engager gravement sa conscience.

Il y a plus. Ce Décret, appuie ses ordonnances sur une déclaration du Sauveur définie par l'Eglise infaillible; à savoir : que le précepte pascal regarde tous les fidèles sans exception (1); précepte à la fois divin et canonique, sanctionné par l'anathème et la menace de peines déterminées contre ses infracteurs.

Il s'agit donc ici d'un point de la révélation divine, défini par l'Eglise; il s'agit d'une pratique qui s'appuie sur la foi catholique et qui ne saurait ni être modifiée, ni interprêtée autrement que l'a décrété l'Eglise.

Dès lors, on conçoit quelle attitude les Pasteurs et les Fidèles sont tenus de garder vis-à-vis de cet acte pontifical : celle d'une soumission sans condition ni réserve. Ni les traditions régionales, ni les coutumes locales, ni les inconvénients relatifs résultant de la mise en application du Décret, ne peuvent légitimer non seulement son inobservance, mais encore toute dérogation partielle non motivée à ses prescriptions (2).

Avant toute chose donc, il importe de ne point perdre de vue ces principes, qui doivent dominer, en droit et en fait, toute autre considération d'ordre secondaire.

Ce serait aller contre le respect et la docilité qui sont dûs au Représentant légitime et immédiat de l'autorité de Jésus-Christ ici-bas, que de discuter ce décret, d'en

---

(1) Hæc lex Dei et Ecclesiæ auctoritate sancita ad omnes fideles pertinet (CATECH. ROM. *Sect.* XXXIV, *Cap.* VII. *de Reformatione)*.

(2) Nulla solet consuetudo contra legem naturalem aut divinam, sed tantum contra humanam. (S. ALPH. LIGUORI. *Theol. De Legibus*).

vouloir amoindrir la valeur, de lui dénier son caractère universellement obligatoire (1).

Les appréciations erronées autant qu'irrespectueuses qui ont été émises par des organes divers depuis la promulgation du Décret *Quam singulari Christus amore* (2) dénotent ignorance ou oubli de ces principes. Il importait donc de les rappeler en tête de ces pages, destinées à faire quelque lumière sur ce Décret, pourtant si clair et si précis.



---

(1) Le Décret est un acte officiel du souverain magistère de l'Eglise. Une seule attitude à son endroit est possible : *Il faut s'incliner respectueusement, cogitatione, verbo et opere*... Celui qui obéit... pècherait en se dérobant au jugement pratique de sa conscience, où il aperçoit le conflit de son *sens privé* avec la *loi*, et donc l'imprudence, le péché qu'entraînerait pour lui sa révolte contre l'autorité morale investie d'un caractère impératif sans appel. (*Ami du Clergé*, nº 38, 22 sept. 1910 ; p. 807, 1re col.).

(2) N'a-t-on pas écrit, en effet, que ce Décret (qui n'est que le rappel d'un autre décret vieux de près de sept siècles, et que l'Eglise n'a jamais laissé prescrire) « éclate ainsi à l'improviste ; qu'en ses termes absolus et impérieux, il n'admet aucune atténuation, il ne ménage aucune transition, et nous précipite dans une révolution dont *ses promoteurs* ne semblent pas soupçonner la hardiesse et les périls » ; que ce Décret, du moins sa mise en application, « aura des conséquences désastreuses », sera « la fin de la religion en France » ; y causera « la perte de milliers et de milliers d'âmes vouées à l'ignorance, et la ruine de l'enseignement chrétien dans notre grand et malheureux pays » ?

II

Pourquoi ce Décret ?

Pourquoi le Décret Quam singulari Christus amore? *Ne vient-il pas agiter une question secondaire, alors que tant de questions, autrement importantes, sollicitent l'attention et les préoccupations des Pasteurs et des fidèles enfants de l'Eglise ?*

L'Eglise n'a pas pour principe de perdre le temps ni de le faire perdre aux autres. Ayant charge d'âmes, non de quelques âmes, mais de toutes et de chacune, elle veille sans cesse sur les intérêts généraux et particuliers de ces âmes, que son divin Epoux Jésus-Christ lui a confiées. Aucune n'échappe à sa maternelle sollicitude ; et lorsque, dans sa sagesse de Directrice et sa tendresse de Mère des âmes, elle juge opportun de parler, de décider et d'agir, elle parle, elle décide, elle agit. Ce faisant, elle remplit sa mission surnaturelle ici-bas.

Or, en promulguant le Décret *Quam singulari*, relatif à l'âge d'admission à la première Communion, l'Eglise a voulu protéger et sauvegarder les intérêts spirituels les plus sacrés des plus faibles, des plus exposés et, pour cette raison, des plus aimés de ses enfants, ces « petits » dont Jésus-Christ disait, aux jours de sa vie mortelle : « Laissez-les venir à moi, et ne les empêchez pas. » (1)

Elle a voulu faire participer, selon leur droit et leur devoir, à cette source universelle de toute vie et de tout bien qu'est l'Eucharistie, ces enfants qui, demain, seront des hommes, la portion prépondérante et dirigeante de la société. Elle a voulu leur fournir le moyen le plus capable de leur faire conserver, dans toute son intégrité, la grâce de vie surnaturelle reçue au baptême et de se

(1) Marc, x, 14.

préserver des atteintes du souverain mal, le péché, qui affaiblit ou détruit cette vie. Elle a voulu les préparer à cette lutte qu'est la vie de l'homme sur la terre, (1), et cela, dès l'éveil de leur raison, sans attendre que le souffle des premières passions ait défloré ces âmes si chères au Sauveur des hommes, et que ces tabernacles vivants dans lesquels Il veut résider aient été souillés par l'esprit de tout mal.

Ce n'est donc pas, remarquons-le bien, d'une *question secondaire* que s'est préoccupée l'Eglise, en promulguant ce décret, mais bien d'une *question capitale*, d'une question qui touche aux intérêts les plus sacrés de ses enfants, à l'économie de la vie chrétienne, laquelle puise sa sève dans le Christ Jésus (2).

Et si Pasteurs et Fidèles ont le devoir de porter leur attention et leurs préoccupations sur les « questions importantes », on conviendra que celle-ci est l'une de celles qui sollicitent, au titre le plus légitime, leur attention et leurs préoccupations.



---

(1) JOB. VII, 1.

(2) Ce n'est pas le lieu, dans un travail qui veut être sommaire, d'exposer doctrinalement l'action pénétrante et transformatrice de la grâce rédemptrice dans les âmes, ni les effets merveilleux que le Sauveur opère en elles par la communication qu'il nous fait de Lui-même dans le Sacrement de l'Eucharistie. Qu'il nous suffise de rappeler ces magnifiques paroles de Saint-Thomas, disant de la grâce qui s'épanche de ce Sacrement: «*Magna est et universalis* »,(COMMENT. SUP. JOA. Cap. VI, n. 7, *in fin.*), et ces autres paroles de saint Denys l'Aréopagite, citées par l'angélique Docteur : « *Eucharistia est perfectio perfectionum,consummatio omnium Sanctificationum; nullus potest perfici perfectione hierarchica nisi per Divinisimam Eucharistiam.* (S. DION. *De Eccles. hierarch.* CAP. III).

D'où l'on est en droit de conclure que l'on ne saurait avoir souci de la perfection des âmes, quelles qu'elles soient, sans les mettre en rapport avec ce principe essentiel de perfection qu'est l'Eucharistie; principe à la portée de tous,tous étant tenus de tendre à la perfection.

III

Pourquoi tous à sept ans ?

Pourquoi englober ainsi, indistinctement, tous les enfants et les vouloir faire communier en masse à sept ans, et même avant, au risque de devancer chez beaucoup l'âge de raison ?

C'est ici que l'on peut se convaincre que la question est mal comprise et que ceux qui tiennent ce langage n'ont pas saisi le sens précis du Décret.

Le Décret ne parle point *d'englober indistinctement tous* les enfants, à sept ans et même avant, et de les faire communier en *masse* avant l'*âge de raison*. Il veut, au contraire, qu'on se rende exactement compte que ceux que l'on croit *devoir* admettre à la Sainte Communion ont la « discrétion » requise, c'est-à-dire une connaissance « élémentaire et suffisante » des principale vérités de la foi et, par rapport à l'Eucharistie, un discernement proportionné à la capacité de leur intelligence.

Le Décret ne parle pas davantage de *sept ans* comme mesure absolue et uniforme d'âge (1) ; il parle de sept ans comme âge communément désigné sous le nom d'âge de discrétion. Mais il tient compte de la précocité ou de la tardivité de cette *discrétion*, selon les enfants ; voilà pourquoi il laisse une latitude de plus ou de moins, dont il fait juges les parents et le confesseur.

Des lors que, au jugement de ces derniers, il y a chez les enfants « la connaissance et la religion requises pour

---

(1) Fere omnes in hoc conveniunt non posse generaliter definiri hanc obligationem per hominum ætates, seu annorum numerum (Suarez, *Dissert.* lxx, Sect. 1) — Quod sit tempus discretionis in jure définitum non est, neque videtur definiri posse certus aliquis dies, mensis aut annus pro *omnibus*. (Vasquez, de Lugo, Tolet, Sanchez, etc.)

qu'ils soient convenablement préparés à la première Communion, » ces enfants, non seulement peuvent, mais *doivent* être admis (1) à recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, soit isolément et de façon privée, avec le conseil de leur confesseur et le consentement de leurs parents; — soit collectivement et de façon solennelle, par les soins des curés, en conformité avec les ordonnances du Décret et les prescriptions des évêques.

Il n'y a d'obligation de communier, comme il n'y a d'obligation de se confesser que pour ceux-là *seuls* en qui « les parents et le confesseur » ont reconnu cette « discrétion », qui est une condition indispensable, à défaut de laquelle il faudra imposer un délai.

Ceci dit assez que s'il y a des enfants capables de communier à sept ans et même avant, il y en a d'autres, à l'esprit moins précoce et moins ouvert, qui devront être retardés, en attendant qu'ils aient satisfait aux conditions déterminées par le Décret.

Nous aurons à compléter plus loin cette réponse à l'aide des éclaircissements que nous devrons fournir sur l'âge *requis* pour communier.



(1) « L'obligation de la communion est *une loi divine*. Par conséquent, l'Eglise n'a pas le droit d'en dispenser. Notre-Seigneur a dit : « *Si vous ne mangez ma chair, vous n'aurez pas la vie en vous.* » Ce précepte impératif saisit l'homme *dès qu'il* commence à mener une vie vraiment humaine, c'est-à-dire à pouvoir se diriger un peu lui-même par l'exercice personnel de sa raison et de sa volonté. C'est donc comme un *minimum* d'observance d'une loi divine que l'Eglise impose en prescrivant la communion pascale dès l'âge de sept ans ». (S. E. le Card. Gennari. *Lettre de Rome à « La Croix »* 27 Août 1910).

IV

Pourquoi communier si tôt ?

Pourquoi vouloir faire communier si tôt les enfants ? N'est-il pas plus sage, plus convenable, plus profitable de les faire communier vers douze ou quatorze ans, comme on l'a fait jusqu'ici, en France ? N'y a-t-il pas là un vrai danger de multiplier les premières communions, sinon sacrilèges, du moins nulles ?

Ce *si tôt* est tout relatif ; comparé au *si tard* qui était, jusqu'ici, la loi générale en bien des pays catholiques, il semble, à première vue, prématuré, excessif. Mais il n'est, en réalité, qu'une date rationnelle, conforme aux prescriptions traditionnelles de l'Eglise,et en parfaite harmonie avec ce qu'on peut appeler l'économie de la vie chrétienne.

En voulant que l'on puisse admettre les enfants à la Sainte Table avant leur douzième et leur quatorzième année, lorsqu'ils sont parvenus à « l'âge de discrétion », l'Eglise a jugé que c'était précisément plus *sage*, plus *convenable* en soi, et plus *profitable* pour ces enfants.

Elle sait combien l'intelligence de la plupart des enfants est précocement éveillée, de nos jours surtout, et avec quelle facilité ils acquièrent la notion et l'habitude du mal. — Dès lors, elle estime *très sage* qu'on les tourne de bonne heure vers le bien, en les initiant à la connaissance des vérités et à l'usage des pratiques chrétiennes, en particulier à celui des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Elle sait de combien de dangers ces pauvres enfants sont menacés et entourés, quelles occasions mauvaises leur sont offertes; quelles funestes influences s'exercent sur eux,de toutes manières,pour fausser leur esprit et corrompre leurs cœurs; quelle guerre enfin est faite

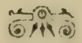
à l'âme des enfants pour les arracher au joug suave de Jésus-Christ. — Dès lors, elle estime *très convenable* de les rapprocher sacramentellement de Jésus-Christ avant que leur âme ait subi les atteintes du mal, et de conserver ainsi à Jésus-Christ son empire sur ces privilégiés de son Cœur.

Elle sait enfin les biens inappréciables résultant de la présence et de l'action sacramentelles de Jésus-Christ dans une âme pure, ignorante du mal, et, alors même qu'elle ne l'ignore pas, résolue à demeurer fidèle. Elle sait que, dès lors que cette âme n'oppose pas à la grâce eucharistique l'obstacle du péché, de la volonté mauvaise et résistante, cette grâce opère et, selon l'énergique, l'admirable parole de Saint Thomas, refait l'âme et la réconforte de toute manière, *reficit animam quantum ad omnia.* -- Dès lors, elle estime qu'il sera *très profitable* aux enfants, comme aux adultes, de recevoir cette grâce.

Bien loin donc d'offrir les *dangers* que l'on redoute, cette première communion prématurée servira merveilleusement à la conservation morale et au progrès spirituel de ces enfants.

Bien loin d'être trop hâtive, elle sera placée à sa vraie date, celle où l'homme dans l'enfant doit orienter vers le vrai sa raison qui s'éveille, et où sa volonté doit s'affermir dans le bien.

D'ailleurs, il n'est jamais *trop tôt* de faire une chose, lorsque cette chose est faite en son temps, au temps déterminé par l'Eglise elle même.



V

Innovation inopportune !

Mais pourquoi cette innovation inopportune qui supprime d'un coup de vénérables coutumes? Les premières communions, en France, étaient admirablement organisées; les catéchismes préparatoires fonctionnaient très bien et étaient un excellent moyen de formation religieuse de l'enfant, un acheminement rationnel et progressif vers la réception de l'Eucharistie. Ce décret, insuffisamment justifié, va tout bouleverser ; on ne réussira pas, chez nous, à faire accepter des familles ces ordonnances par trop étranges et qui dénotent absence, chez le législateur, d'esprit pratique ou ignorance totale de nos usages.

Innovation inopportune ! Ordonnances étranges ! Absence d'esprit pratique ! Ignorance de nos usages ! Voilà, certes, de grands mots !... Dites plutôt : *réforme nécessaire*, retour justifié aux pratiques traditionnelles! de l'Eglise.Car le Décret « *Quam singulari* » *n'innove rien;* il rappelle ce qui s'est fait universellement,dès les origines chrétiennes et durant douze siècles, ce qui se fait encore présentement en un certain nombre de pays catholiquess il demande que l'on revienne à ce qu'il y a dans cette pratique d'incontestablement bienfaisant. « Il ne fait, dirons-nous avec l'Eminentissime Préfet de la S. Congrégation des Sacrements, que rappeler et enseigner la pure doctrine théologique. Et ce qui est vrai, ne peut, finalement, être que bon. » (1)

Innovation ! Il faut vraiment ignorer l'histoire de l'Eglise pour tenir un tel langage; ou, tout au moins, oublier les ordonnances du IVe Concile de Latran, ratifiées et renouvelées par le Concile de Trente et, plus tard, en

(1) *Univers,* loc. cit.

maintes circonstances, par les Souverains Pontifes (1) et les Congrégations romaines (2), rappelant, en toute occasion, ce que l'Eglise a toujours enseigné (3).

Innovation inopportune ! Jamais, peut-être, au contraire, il ne fut plus opportun de restaurer les anciennes coutumes de l'Eglise. En notifiant à ses fidèles diocésains le Décret *Quam singulari Christus amore*, l'évêque de Mende disait naguère : « Bien que, de prime abord, ce Décret paraisse contrarier nos usages de France, il revêt dans le fond, un caractère de particulière opportunité. Il établit un retour aux traditions séculaires de l'Eglise, à cette heure où l'enfance semble l'enjeu que se disputent les mains de Dieu et les suppôts de Satan. Si nous donnons Notre-Seigneur aux enfants dès l'âge de discrétion, tandis qu'ils sont dans toute leur candeur et innocence, Il les protègera lui-même contre les dangers des mauvais exemples et des mauvaises écoles. »

Ce retour à la saine doctrine et aux vraies pratiques de l'Eglise, n'est donc que trop *justifié ;* en l'imposant à toutes les nations catholiques, sans en excepter aucune, l'Eglise n'a rien voulu *bouleverser*, mais, au contraire, rétablir l'uniformité là où l'on s'était écarté des coutumes traditionnelles établies par elle. « Les erreurs doctrinales et les abus menaçaient de s'aggraver, dit encore l'Eminen-

---

(1) V. la lettre du Cardinal Antonelli aux évêques de France, du 12 mars 1866, dans *Le Confesseur de l'Enfance et de la Jeunesse,* du R. P. Cros, S. J.

(2) *Ibid.*

(3) V. la réponse de la S. Cong. du Concile à l'évêque d'Annecy, Mgr. Isoard, du 21 juillet 1888, dans l'excellent opuscule *La Communion des Enfants*, par le R. P. H. Mazure, O. M. I. (Librairie du Bon-Pasteur, 228 Bd. Péreire, Paris) — V. aussi l'ouvrage si complet du R. P. Cros, S. J. : *Le Confesseur de l'Enfance et de la Jeunesse* ; chap. XI. *La Première Communion.* (Toulouse, Adolphe Regnault, Libraire-Editeur, 28. rue des Balances).

tissime signataire du Décret. Voilà pourquoi nous nous sommes décidés à traiter la question à fond. » (1)

Qu'on le sache bien, si l'Eglise, par l'organe de la S. Congrégation des Sacrements,a promulgué ce Décret, formellement ratifié par le Souverain Pontife, c'est parce qu'elle en avait d'excellents et nombreux motifs. — C'est parce qu'elle a jugé, dans sa souveraine sagesse, qu'il valait mieux sacrifier certaines convenances extérieures et secondaires aux avantages intérieurs et essentiels des âmes ; — c'est aussi parce qu'elle a voulu affirmer, une fois de plus, l'esprit large et condescendant dont elle est animée lorsqu'il s'agit du *traitement* des âmes, et qui n'est autre que l'esprit de son divin Fondateur, Jésus-Christ ; — c'est parce qu'elle a voulu mettre un terme à ce que, à juste titre, elle considérait comme des excès et des abus; — c'est, enfin, parce que, en mère prévoyante et dévouée, elle s'est alarmée des préjudices qui en pouvaient résulter pour l'âme de ces enfants, lesquels,comme on l'a dit plus haut, représentent la portion dirigeante de la société de demain.

Encore une fois, ce Décret ne veut rien *bouleverser*. Il ne veut que rectifier une situation déclarée par lui défectueuse et abusive. Il ne veut que faire prévaloir les vues de l'Eglise, qui sont les vues mêmes de Jésus-Christ, sur les vues par trop étroites et personnelles de ceux qui, ne s'inspirant pas assez de son esprit, agissent en opposition plus ou moins déclarée avec elle (2).

---

(1) V. ci-avant le texte du Décret *Quam singulari*, où se trouve résumée la tradition de l'Eglise par rapport à la Sainte Communion.

(2) « Disons tout de suite qu'il y a dans ce Décret ce qui peut le plus satisfaire une âme chrétienne, l'exclusive préoccupation de la vie spirituelle, l'affirmation d'une foi absolue à l'économie surnaturelle, aux mystères de la grâce. On reproche à Rome sa politique, sa préoccupation des choses terrestres ; elle répond par un acte qui doit scandaliser et la raison et la terre et

Bien loin de supprimer l'organisation des premières communions, elle a à cœur de la maintenir, comme il sera dit plus loin. Tout en laissant subsister le fonctionnement des catéchismes tels qu'ils sont établis en France, elle ne veut que réglementer ce fonctionnement, en anticipant l'enseignement catéchistique, sans qu'il en résulte aucun préjudice pour la préparation à la première Communion et pour la persévérance de ceux qui l'auront faite. Ses ordonnances sont basées avant tout sur la connaissance très nette qu'a l'Eglise des besoins des âmes et du grand profit que ces dernières devront retirer des secours qu'elle met à leur disposition.

Au lieu de trouver « par trop étranges ces ordonnances », les familles, opportunément instruites sur les grands avantages qui doivent résulter de leur application, en constateront le bien-fondé et n'hésiteront pas à les accepter.



---

qui ne revêt de sens que dans le plan supérieur où la grâce fait vivre les âmes.

« Relisez le document déjà connu sous le titre de *Quam singulari Christus amore,* les considérants et le texte du Décret, l'interview que le cardinal Ferrata, préfet de la Congrégation de la Discipline des Sacrements, a accordée à un rédacteur de l'*Univers,* et vous verrez que les décisions récentes dérivent des sources les plus hautes et les plus pures de la théologie catholique.» (G. Fonsegrive. *La Démocratie* du 10 sept. 1910).

VI

Contradiction Pontificale

Pourquoi le Pape interdit-il en France ce qu'il a lui-même introduit en Italie : la solennité des Premières Communions ? Ne se met-il pas, de ce chef, en contradiction avec lui-même ?

Sans doute, on veut, par là, faire allusion à la lettre écrite le 12 janvier 1909, par sa Sainteté Pie X à son Eminence le Cardinal-Vicaire, pour ordonner que, tous les ans, la première Communion des enfants soit célébrée solennellement dans toutes les paroisses de Rome.

Avant lui, Léon XIII avait, dans une audience particulière (1), dit à l'Archevêque de Chambéry: «Si j'étais encore évêque de Pérouse, je ferais ce que vous faites en France. Ce serait un grand bien pour l'Italie si l'usage de la première Communion *solennelle* s'y introduisait »

Il importe de remarquer que cette solennité est tout-à-fait distincte de la communion *privée* des enfants, laquelle peut être faite longtemps avant la première Communion *générale*. Il y a là deux questions qu'il est nécessaire de ne point confondre. Le droit et le devoir de l'enfant, par rapport à la Communion, restent saufs, et le devoir aussi des confesseurs et des curés : des premiers, pour autoriser la Communion *sous forme privée*, lorsqu'ils le jugent convenable ou nécessaire ; — des seconds, pour admettre à la Communion *générale* et *solennelle*, suivant les ordonnances et prescriptions épiscopales.

Il n'y a donc pas de contradiction de la part des Souverains Pontifes à souhaiter ou à prescrire en Italie la solennité de la première Communion, telle que nous l'avons en France, puisque cette solennité, non seulement

(1) 17 Décembre 1887.

n'exclut pas, mais suppose la communion *privée*, faite ou tout au moins possible, à une époque antérieure, dès que les enfants sont parvenus à l'âge de discrétion.

Et maintenant, hâtons-nous de dire que le Pape n'interdit pas en France les premières Communions générales et solennelles ; bien au contraire, il les maintient, et le Décret en fait la déclaration très explicite. (1) Nous aurons occasion de revenir sur cette question.



(1) «Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une Communion générale des enfants, et d'y admettre, non seulement les nouveaux communiants, mais *les autres qui*, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, *auraient déjà pris part à la Table Sainte*. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction. (DÉCRET *Quam singulari*, v.)

VII

Avantages sacrifiés

Ces Communions privées *ôteront à la solennité de la première Communion son caractère particulièrement impressionnant. Pour l'enfant déjà habitué à s'approcher de la Table Sainte, cette solennité n'offrira plus aucun attrait spécial, ne produira plus sur son âme les suaves émotions qui laissaient une impression si profonde. N'est-ce pas sacrifier trop à la légère un élément de si appréciable valeur?*

Qu'on veuille bien remarquer que ce qui importe, avant tout, dans la réception de l'Eucharistie, ce ne sont pas précisément les émotions plus ou moins suaves que l'on y peut ressentir. Ces émotions, « élément de si appréciable valeur », bien qu'elles méritent d'entrer en ligne de compte, ne sont, en somme, qu'un élément accidentel et accessoire.

Ce qui importe souverainement, ce qui constitue l'élément essentiel et principal, c'est le *fruit* du Sacrement, c'est le *profit* qu'on en retire. Dès lors, c'est au point de vue de ce profit qu'il faut se placer avant tout, à ce profit qu'on doit viser par dessus-tout.

Il n'y a donc pas, croyons-nous, tant à regretter l'absence de ces émotions accessoires des communions privées que l'enfant pourra faire avant la solennité de sa première Communion. J'estime, d'ailleurs, que ces communions privées lui auront été une excellente préparation à la Communion solennelle. La plupart des enfants dans ce cas seront plus aptes à ressentir les joies et les émotions dont on a parlé plus haut.

Si l'on veut bien songer à ce qu'est pour beaucoup de pauvres petits garçons et de petites filles, le jour de la première Communion, cette complication inusitée de toilette et d'accessoires : cierge, missel, voile, couronne, brassard, etc. ; mouvements à exécuter ; chant des

cantiques, récitation des actes, prédication à entendre; puis, ce brouhaha de parents, d'amis, d'invités peu habitués aux cérémonies de l'Eglise : on avouera qu'il y a là mille sources de distraction de préoccupation et, jusqu'à un certain point, de dissipation (1). Quelle préparation de recueillement attendre de ces pauvres enfants en de telles circonstances ? Et le moyen, pour eux, d'être pénétrés de la grandeur de l'acte qu'ils vont accomplir ?

Je crois donc pouvoir affirmer, sans crainte d'être téméraire, que cette solennité de la première Communion produira sur eux une impression plus salutaire si ces enfants ont eu déjà le bonheur fréquent de la communion privée (2). Il y aura chez eux, sinon plus d'émotion, du moins plus de piété, et, par suite, plus de profit. C'est là, nous l'avons dit, l'essentiel.

Donc, pour apprécier à sa valeur cette anticipation de la réception de l'Eucharistie, il faut se placer devant cet *essentiel*, et envisager, avant tout, les avantages inestimables qui découleront de cette participation au Corps du Christ par une âme encore en possession de la grâce baptismale.

---

(1) « N'avons-nous pas eu le tort d'attacher trop d'importance à la *Première* Communion, pas assez à la Communion ? Et ces fêtes émouvantes, dont nous ne saurions nier la beauté ou les heureux effets, ne se compliquaient-elles pas, chez les parents et les enfants, de mille soins extérieurs et profanes, où risquait de s'évaporer la vertu de l'hostie ? » (Mgr. Eyssautier, évêque de La Rochelle).

« Il faut du reste avoir le courage de le dire : cette cérémonie avait déjà depuis longtemps, par suite de l'affaiblissement du sens chrétien, bien perdu de son antique et édifiante simplicité ; ce n'était, hélas ! pour beaucoup de familles, qu'un prétexte à toilettes factices et à visites... Mais il serait cruel d'insister... » (L. Syrieix, aumônier du Lycée d'Avignon, *Nouvelliste de Lyon*, du 8 sept. 1910).

(2) « Les Communions qui auront précédé cette Communion solennelle, remarque avec raison la *Semaine Religieuse* de Nancy, ces Communions faites avec plus d'intimité, en seront la préparation, et cette cérémonie si populaire, si chère aux familles et aux paroissiens, sera un acte de foi public et imposant à la présence réelle ».

Combien d'enfants, hélas ! arrivent à leur douzième année — celle de leur première Communion — l'âme souillée par le péché, peut-être même esclaves de mauvaises habitudes, l'esprit obscurci par de précoces préjugés, le cœur desséché par l'indifférence contagieuse au sein de laquelle ils ont grandi ! Certes, je veux bien croire leur première Communion bien préparée, bien faite ; et je ne fais aucune difficulté pour admettre que le « grand jour » laissera dans leur mémoire un salutaire souvenir et dans leur âme de douces impressions. Mais qu'on veuille bien mettre en balance les émotions religieuses produites sur l'enfant par les solennités de la première Communion, — émotions souvent très superficielles et passagères, — et les inappréciables avantages résultant de la présence sacramentelle de Jésus-Christ dans un cœur resté pur : et l'on conviendra sans peine que ces émotions ne suffisent pas en elles-mêmes pour corriger l'enfant d'habitudes vicieuses contractées, peut-être depuis plusieurs années, ni pour justifier le délai qu'on imposait jusqu'ici à sa première communion. (1)

Pourquoi donc, dirons-nous, attendre que les passions aient eu le temps de se développer à l'aise et d'exercer leur funeste empire sur ces âmes fragiles, en sorte que la Sainte Communion ne leur doive plus servir que de remède ? — « *Caro mea vere est cibus* », déclare Jésus-Christ.

---

(1) Dans une lettre à son Clergé, l'évêque de Grenoble, Mgr. Henry, s'exprimait ainsi :

« Avons-nous donc tant sujet de nous féliciter des résultats de nos Premières Communions tardives et d'en souhaiter le maintien ? Nous avons été curé comme vous, nous l'avons été à quatre reprises dans les paroisses les plus diverses, et il nous souvient de nos transes et de nos angoisses aux approches de la grande solennité eucharistique. Parmi les enfants que nous y avions préparés, de combien pouvions-nous dire avec certitude qu'ils allaient apporter au divin Sacrement une conscience préservée, une âme que le péché mortel n'avait point flétrie, une foi dont le doute ou l'incroyance même n'avaient pas blessé ou desséché les racines ? Et parmi eux encore, combien dès lors resteraient fidèles et nous donneraient la joie de les revoir, au bout d'un an ou deux, à

Et si, au dire de l'Eglise, cette chair du Sauveur est donnée *ad medelam percipiendam,* ce n'est, et ne peut être que secondairement, car, avant toutes choses, l'Eucharistie est Pain de vie. « *Ego sum Panis vivus : Si quis manducaverit ex hoc Pane, vivet* ».



---

cette même Table Sainte où, pour la première fois, ils étaient admis. A cette question, hélas ! la triste expérience du passé n'éclairait que trop la réponse à faire, et l'événement ne venait jamais ou presque jamais démentir les prévisions douloureuses qu'elle autorisait.

« Il y a onze ans de cela, tout à peine, et maintenant que l'école publique nous est devenue plus hostile, que, par les leçons des maîtres, trop souvent ; par les récits ou les enseignements des manuels, presque toujours, la religion des enfants est exposée à plus de périls, quel est celui d'entre vous, bien chers Messieurs, qui voudrait nous donner l'assurance que les impressions qui furent les nôtres lui sont épargnées et que, satisfait du présent, il n'éprouve aucune inquiétude pour l'avenir ? »

VIII

Retard plus profitable

La première Communion retardée jusqu'à la douzième année pour les garçons et la onzième année pour les filles, ne pouvait que leur être plus profitable ; car ce délai permettait de communiquer aux enfants une piété plus profonde, basée sur une connaissance plus complète des vérités et des devoirs de la vie chrétienne. Il était le moyen le plus sûr de les donner à Jésus-Christ avec une foi plus vive et de les attacher à la Sainte Eglise par un enseignement plus solide.

Le Décret nous apprend qu'on pourra obtenir les mêmes résultats par la première Communion anticipée, puisque, cette première Communion faite, l'œuvre de formation chrétienne se continuera et se complètera simultanément par les catéchismes, auxquels ces enfants devront assister, et par leur participation fréquente, régulière au Sacrement de l'Eucharistie, auquel on s'efforcera de les affectionner.

A ceux qui prétendent que ce n'est qu'une pure utopie et que, après la première Communion, beaucoup d'enfants ne paraîtront plus au Catéchisme, et que, dès lors, l'action de l'Eglise sera nulle sur eux, nous répondons : Qu'en savez-vous ? Sur quoi fondez-vous votre dire ? Sur ce que, en général et pour l'ordinaire, les enfants, après leur première Communion, échappent à l'action du prêtre ? Ceci n'est pas exact. — Beaucoup d'enfants, au contraire, suivent les catéchismes de persévérance, fréquentent les Patronages, les Œuvres de Jeunesse, où l'on continue de les instruire et de les diriger dans la voie du salut.

Beaucoup d'autres aussi échappent, il est vrai, à l'action du prêtre. La raison principale en est, croyons-nous, en ce que leur première Communion est faite à un âge où ils sont, immédiatement après, mis en apprentis-

sage ou employés à aider leurs parents dans leurs travaux ; ce qui démontre l'inconvénient des premières communions tardives, à douze et quatorze ans.

La même chose n'est pas à craindre pour des enfants de sept, huit et neuf ans. Que peut-on faire d'eux, à cet âge? sinon de les envoyer à l'école, et, dès lors, leur présence continuée au catéchisme est chose facile à obtenir des familles et des enfants eux-mêmes. Le temps où ils en suivront les leçons leur sera plus profitable, au point de vue de leur instruction religieuse et de l'acquisition des habitudes chrétiennes.

La pratique de la Commnnion fréquente à laquelle on s'efforcera de les affectionner développera en eux l'esprit de piété, en même temps qu'elle sera leur sauvegarde contre les dangers de leur âge et leur moyen de persévérance dans la voie du salut. Bien loin donc d'être sacrifiés, les avantages et le profit n'en seront que plus abondants.

Chose étrange : parmi ceux qui prétendent que les enfants ne sont pas capables de s'approcher de la Table Sainte avant la douzième année, très peu font difficulté d'admettre qu'ils le soient de s'approcher du Sacrement de Pénitence. Et pourtant, comme l'observe très judicieusement un auteur avec les théologiens, « un enfant est plus facilement capable de communier que de se confesser. Les actes requis pour le Sacrement de Pénitence et notamment la distinction et l'appréciation des péchés, sont plus difficiles à obtenir que les dispositions exigées pour la sainte Communion ; car pour recevoir l'Eucharistie avec fruit, il suffit de l'état de grâce et de la bonne volonté du communiant » (1).

(1) P. Mazure. *La Communion des Enfants*, p. 14. — « Qui usum rationis habet sufficientem ad excitandum supernaturalem dolorem de peccato, et illius obligationem pro Sacramento Pænitentiæ suscipiendo cognoscendam, usum rationis sufficientem habebit ut distiguere possit hunc cibum cœlestem a profano. Unde qui judicatur capax absolutionis sacramentalis accipiendæ, *potius* est capax communionis, cum ad hanc minus prærequiritur : ad Eucharistiæ fructum sufficit enim sola voluntas suscipientis existentis in statu gratiæ». (Lacroix, cité par le P. Cros.)

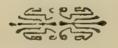
Répondons encore à ceux qui allèguent que le profit est plus grand à recevoir l'Eucharistie après une préparation plus longue, qu'ils perdent par trop de vue l'action bienfaisante de la grâce divine, pour ne voir que celle des moyens humains, si excellents soient-ils en eux-mêmes.

«L'éducation intérieure de la conscience, disait naguère Mgr Gilbert, ancien évêque du Mans, l'éducation intérieure de la conscience, par la présence et la grâce du bon Dieu, est plus puissante, — on ne saurait en douter, sans blasphémer,— que tous les moyens humains ».

« Notre-Seigneur aime les petits enfants, disait également S. E. le Cardinal Gennari. Laissez-les aller à lui. Il fera des prodiges dans leur âme innocente.

« L'innocence, la candeur, n'est-ce pas la meilleure de toutes les préparations ? Ah ! supposez que nos petits enfants catholiques puissent en masse communier souvent, communier tous les jours, quelles générations de chrétiens et de chrétiennes cela nous donnerait pour les luttes prochaines ! » (1).

Nous ne pouvons donc que répéter ici ce que nous avons dit plus haut : Lorsque les familles auront été instruites sur ces principes fondamentaux et sur le véritable sens et la haute portée morale du Décret, on peut espérer que non seulement elles en accepteront les ordonnances, mais qu'elles ne feront pas difficulté pour en reconnaître le bien-fondé.



(1) Card. Gennari, cité dans *La Croix* du 31 août 1910.

IX

Et les autres moyens ?

N'y a-t-il pas, à la disposition des enfants, d'autres moyens surnaturels de conserver leur innocence et de se prémunir contre les dangers auxquels les exposent leur inexpérience, leur ignorance du mal, la faiblesse de leur volonté, leurs passions naissantes ?

Sans doute, répondrons-nous, les moyens surnaturels ne font point défaut. Dieu diversifie ses grâces suivant la variété de nos besoins. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'établir une sorte de hiérarchie dans les grâces octroyées par la miséricorde divine à la faiblesse humaine, et de déterminer la fin spéciale de certaines de ces grâces, on peut affirmer de l'Eucharistie, que la grâce propre de ce Sacrement est l'une de celles qui demandent à être mises, de bonne heure et en tous temps, à la disposition de l'homme, du chrétien. Car cette grâce n'est autre qu'une grâce de vie.

Par le baptême le chrétien est mis en possession de la vie surnaturelle ; cette vie doit se maintenir, croître, se perfectionner, atteindre la mesure voulue de Dieu et, cette mesure atteinte, devenir vie immortelle de gloire.

De même que, pour entretenir la vie du corps, il est nécessaire de l'alimenter, à défaut de quoi,c'est l'anémie, la maladie,et finalement la mort ; de même, pour entretenir la vie de l'âme, il faut, pareillement, l'alimenter, à défaut de quoi la vie surnaturelle reçue au baptême s'affaiblit, s'épuise et s'éteint. L'Eucharistie est cet aliment ; et cet aliment est nécessaire à l'enfant, tout aussi bien qu'à l'adulte, parce que dans l'enfant comme dans l'adulte, les conditions de la vie physique et morale, naturelle et surnaturelle sont les mêmes : l'alimentation est à la base de cette vie.

« Le baptême, dit Saint Thomas, est le commencement de la vie spirituelle... L'Eucharistie en est comme la consommation et le perfectionnement,et la fin de tous les autres sacrements... Les grâces de sanctification que tous les autres sacrements confèrent sont une préparation, soit à recevoir, soit à consacrer l'Eucharistie. C'est pourquoi la réception du baptême est nécessaire pour inaugurer la vie spirituelle ; la réception de l'Eucharistie l'est pour compléter et consommer cette vie. C'est pourquoi aussi, par cela même que les enfants sont baptisés, ils sont ordonnés par l'Eglise à recevoir l'Eucharistie, et ils en acquièrent le droit radical. » (1). Ils ont reçu la vie, il faut qu'ils l'entretiennent.

Voilà un principe dont il aurait dû davantage être tenu compte chez nous. C'est pour l'avoir trop facilement perdu de vue qu'on a, durant tant d'années, reculé l'époque de la première communion des enfants.

L'Eglise, en signalant les conséquences funestes qui, depuis plusieurs siècles, notamment depuis l'apparition du Jansénisme, ont résulté, pour l'âme des enfants, de leur admission tardive à la Table Sainte, donne, par là

---

(1) *Quia baptismus est principium spiritualis vitæ et janua Sacramentorum, Eucharistia vero est quasi consummatio spiritualis vitæ, et omnium Sacramentorum finis... Per sanctificationes enim omnium Sacramentorum fit præparatio ad suscipiedam vel consecrandam Eucharistiam. Et ideo perceptio Eucharistiæ est necessaria ad consummandam ipsam... Et ideo ex hoc ipso quod pueri baptizantur, ordinantur per Ecclesiam ad Eucharistiam...* » (III P. LXXIII. art. III). — Per baptismum datur primus actus vitæ spiritualis ; unde est de necessitate salutis ; et ideo pueris baptismus dandus est ; sed per Eucharistiam datur *complementum spiritualis vitæ*, et ideo illis qui perfectionis secundæ, quæ est per actualem devotionem, possunt esse capaces, *debet dari*. (IV SENT. dit. IX, QUÆST I, art. V.) — Un publiciste chrétien a commenté en ces termes remarquables la pensée de l'Angélique Docteur : — « Le Baptême a enté la vie de l'enfant sur le Cep divin ; la grâce coule avec son sang dans les veines du baptisé, et cette grâce, par la vertu divine du Sacrement, suffit à faire du baptisé un membre du corps mystique,

même, la raison souveraine de leur participation précoce au Sacrement de l'Eucharistie.

« Il arrivait, en effet, dit-elle, que l'innocence de l'enfant, arrachée aux caresses de Jésus-Christ, ne se nourrissait d'aucune sève intérieure, et, triste conséquence, la Jeunesse dépourvue de secours efficace et entourée de pièges, perdait sa candeur et tombait dans le vice avant d'avoir goûté aux Saints Mystères. Même si l'on préparait la Première Communion par une formation plus sérieuse et une confession soignée, ce qu'on est loin de faire partout, il n'en faudrait pas moins déplorer toujours la perte de la première innocence qui, peut-être, si l'Eucharistie avait été reçue plus tôt, eût pu être évitée » (2).

Tel est le grand malheur résultant de la réception tardive de l'Eucharistie : la perte de la grâce baptismale, la formation de mauvaises habitudes, l'absence des secours nécessaires, du divin remède à opposer au mal. Combien, hélas ! est considérable, dans les villes et les campagnes, le nombre des enfants, que le vice a flétris et qui portent plus ou moins accusés sur leur physiono-

---

déifié par le sacrifice de l'Homme-Dieu. La Confirmation ajoute ses grâces à celles du Baptême ; elle parfait par les dons de l'esprit le christianisme de l'âme Tant que dure la vitalité première, tant que la volonté mauvaise intérieure ne vient pas affaiblir la vie ou même séparer le sarment du Cep, la grâce demeure entière ; mais dès que la malice humaine peut se montrer avec les premières lueurs de la raison et les premières indépendances de la volonté, il faut des grâces nouvelles, il faut alimenter l'âme, il faut la nourrir et la sustenter. L'Eucharistie est la nourriture de l'âme : pain des forts, non pas surtout en ce sens qu'il est réservé aux forts, mais tout aussi bien en ce sens qu'il est fait pour les faibles afin qu'ils deviennent forts. Pain vivant qui donne la vie. Pain divin qui, au lieu d'être assimilé, s'assimile celui qui le reçoit et, par sa force, transforme l'homme en Dieu. Ainsi qu'il est raisonnable, c'est le supérieur qui élève à lui l'inférieur et se l'assimile. Mystère de physiologie surnaturelle, d'ailleurs analogue à l'autre. » (G. Fonsegrive. *La Démocratie* du 10 Sept. 1910).

(2) Décret *Quam singulari*.

mie — les Directeurs des âmes les connaissent bien — les stigmates humiliants d'une dépravation précoce !

Dès lors, il est aisé d'entrevoir quelle force probante se dégage des paroles du Décret qui viennent d'être citées. La vie chrétienne, entendue dans sa vraie notion, ne consiste pas précisément à réparer le mal commis, mais bien plutôt à ne pas le commettre. Notre rôle à nous, prêtres, qui avons charge d'âmes, ne se borne pas à réparer des ruines, mais à garder intact ce qui a été édifié par la main de Dieu. En conséquence, c'est un devoir pour nous de conserver, de préserver l'innocence baptismale des petits enfants confiés à nos soins. Il ne suffit pas, s'ils tombent dans le mal, de les relever et de les en dégager; il faut encore, il faut surtout prévenir chez eux toute chute et les maintenir dans cet heureux état d'innocence où le baptême les a constitués.

Et d'ailleurs, dit le Décret, dès lors qu'ils sont capables de pécher, ces enfants, doivent l'être de recourir à l'antidote du péché. (1) Et si c'est un devoir pour eux de se purifier par le Sacrement de Pénitence des souillures volontaires qu'ils contractent en péchant, c'est pareillement pour eux un devoir de se préserver de ces souillures, en recevant l'Eucharistie, dont le principal effet est de conserver intacte la vie surnaturelle reçue au baptême. (2)

---

(1) *Sed cum est doli capax (puer), cum scilicet potest peccare mortaliter, tunc obligatur ad præceptum de Confessione et per consequens de Communione, quæ simul dantur* (S. Antonin., Part. III ; Tit. 14, Cap. 12, §. 5.) — Cum tales pueri jam sint capaces committendi peccatum mortale, et se disponendi ad absolutionem per debitum dolorem, etiam capaces fiunt communionis ad quam minor requiritur rationis discretio (St. Alph. Lig., Trac. III, *Præcept. Decal.*, Lib. VI, nº 301.)

(2) On lira avec intérêt et profit la belle conférence du Rév. P. Tesnière, de la Congr. du T. S. Sacrement, sur *la Communion des enfants et des jeunes gens* dans son remarquable ouvrage *La pratique de la Communion* (Somme de la prédication eucharistique. *La Sainte Communion*, Tome III ; 19me Conf. pp. 695-740). — Librairie Eucharistique, 12, Rue de Toulouse, Tourcoing (Nord).

Voilà, je le répète, des principes qu'il ne faut point perdre de vue; dont il importe de se pénètrer et de pénètrer les fidèles ; qu'il faudrait répéter sans cesse aux familles, afin de leur faire comprendre l'importance souveraine de ce nouveau Décret, la sagesse prévoyante de l'Eglise, et de les amener à entrer docilement et résolument dans la pensée du Vicaire de Jésus-Christ.

Cela vaudra infiniment mieux que de gémir, que de juger en pessimiste, que de déclarer les enfants incapables de l'acte chrétien auquel l'Eglise les convoque, et dont elle les juge, d'ailleurs, capables, dans sa haute sagesse, plus sûre que nos jugements terrestres et sujets à erreur.



X

Raisons fondamentales du Décret

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'Eglise en édictant ce Décret mémorable, a tenu à s'en expliquer. Elle l'a fait en termes très clairs, dans des considérants très motivés, dont elle a fait précéder le dispositif de l'Acte pontifical qui nous occupe.

Le décret *Quam singulari*, après avoir rappelé la discipline traditionnelle de l'Eglise dans les premiers siècles et dans la suite ; les pratiques en honneur relativement à la réception de l'Eucharistie par les enfants, signale les coutumes divergentes qui, graduellement sous l'influence des doctrines et de l'esprit Jansénistes, se sont introduites dans certaines régions ; coutumes qui, en retardant l'époque de la participation au Sacrement de l'Eucharistie, privèrent les enfants des grâces de préservation que leur eût procurées ce Sacrement reçu plus tôt. Il signale aussi les graves conséquences résultant de ces coutumes, qu'il qualifie de « blâmables et maintes fois condamnées par le Saint-Siège ».

Un simple résumé de ce Décret ne saurait suffire. Plaçons sous les yeux du lecteur chacune des parties de cet instructif document.

§ 1°. — Jésus et les petits Enfants

« Combien Jésus Christ sur terre a entouré les petits enfants d'un amour de prédilection, les pages de l'Evangile l'attestent clairement.

« Ses délices étaient de vivre au milieu d'eux ; il avait l'habitude de leur imposer les mains, de les embrasser, de les bénir. Il s'indigna de les voir repoussés par ses disciples, qu'il réprimanda par ces paroles sévères : « Laissez venir à moi les petits enfants, et ne les em-

pêchez pas: c'est à leurs pareils qu'appartient le royaume des cieux » (MARC, X, 13, 14. 16). Combien il appréciait leur innocence et leur candeur d'âme,il l'a suffisamment montré quand, ayant fait approcher un enfant, il dit à ses disciples : « En vérité, je vous le dis, si vous ne devenez semblables à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Quiconque s'humiliera pour être comme ce petit, celui-là est plus grand que tous dans le royaume des cieux. Et quiconque reçoit un de leurs pareils en mon nom me reçoit ». (MATTHIEU, XVIII, 3,4,5).

Notre divin Sauveur ne pouvait mieux exprimer sa prédilection pour l'enfance ni déclarer plus clairement à l'Eglise, chargée par lui de continuer ici-bas sa mission, la conduite qu'elle devait tenir, à travers les âges, à l'égard de cette portion si intéressante de l'humanité.

§ 2°. — LA COMMUNION DES PETITS ENFANTS DURANT LES DOUZE PREMIERS SIÈCLES CHRÉTIENS

« En souvenir de ces faits, continue le Décret, l'Eglise catholique, dès ses débuts, eut à cœur de rapprocher les enfants de Jésus-Christ par la communion eucharistique, qu'elle avait coutume de leur administrer dès leur premier âge. C'est ce qu'elle faisait dans la cérémonie du baptême, ainsi qu'il est prescrit à peu près dans tous les rituels anciens, jusqu'au XIII[e] siècle, et cette coutume s'est maintenue plus tard dans certains endroits : les Grecs et les Orientaux la conservent encore. Mais pour écarter tout danger de voir des enfants non encore sevrés rejeter le pain consacré, l'usage prévalut dès l'origine de ne leur administrer l'Eucharistie que sous l'espèce du vin.

« Après le baptême, les enfants s'approchaient souvent du divin Banquet. Certaines églises avaient pour habitude de communier les tout petits enfants aussitôt après le clergé, et d'autres de leur distribuer les fragments après la communion des adultes.

« Puis cet usage disparut dans l'Eglise latine. On ne permit plus aux enfants de s'asseoir à la sainte Table que

lorsque les premières lueurs de la raison leur apportaient quelque connaissance de l'auguste Sacrement. Cette nouvelle discipline, déjà admise par quelques Synodes particuliers, fut solennellement confirmée et sanctionnée par le IVe Concile œcuménique de Latran, en 1215, qui promulgua le célèbre Canon XXI, prescrivant la confession et la communion aux fidèles ayant atteint l'âge de raison. En voici les termes : « *Tout fidèle des deux sexes, lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion*, doit confesser tous ses péchés au moins une fois l'an, à son propre prêtre, *proprio sacerdoti*, et accomplir, avec tout le soin possible, la pénitence qui lui est enjointe ; il recevra avec dévotion, au moins à Pâques, le Sacrement de l'Eucharistie, à moins que, sur le conseil de son propre prêtre (*de consilio proprii sacerdotis*) il ne juge devoir s'en abstenir temporairement pour un motif raisonnable. » (1).

3°.— Conciles de Latran et de Trente

« Le Concile de Trente (cession XXI, *de communione*, c. 4), sans réprouver aucunement l'antique discipline, qui était d'administrer l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison, confirma le décret de Latran et anathématisa les partisans de l'opinion adverse : « Si quelqu'un nie que les chrétiens des deux sexes, tous et chacun, *parvenus à l'âge de discrétion*, soient tenus de communier chaque année, au moins à Pâques, selon le précepte de

---

(1) En fixant, comme *minimum* de participation à l'Eucharistie la communion annuelle de Pâques, l'Eglise, on le sait, en a enjoint l'obligation à tous les fidèles sans exception, — *y compris les enfants*, — puisqu'il s'agit formellement de « tout fidèle des deux sexes parvenu à l'âge de discrétion ». — Comment concilier cette obligation, si formellement promulguée, avec la coutume, pendant si longtemps en vigueur en France, de ne faire communier les enfants que beaucoup plus tard que cet âge ; et comment surtout expliquer la coutume qui existe encore en certains diocèses que je pourrais citer ici, de ne laisser faire aux enfants la seconde communion qu'*un an après la première*, sans leur fournir le moyen d'accomplir le précepte de la Communion pascale ?

notre sainte Mère l'Eglise, qu'il soit anathème. » (Session XIII *de Eucharistia*, c. 8, can. 9).

« Donc, en vertu du Décret de Latran cité plus haut et toujours en vigueur, les fidèles, *dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion*, sont astreints à l'obligation de s'approcher, au moins une fois l'an, des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie. »

On le voit, par la seule lecture du Décret, l'esprit de l'Eglise n'a jamais varié, pas plus que sa doctrine. Jamais il n'est venu à sa pensée d'imposer officiellement aux enfants l'épreuve d'un retard dans leur participation aux Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Toujours, au contraire, elle a fixé, comme point de départ de cette participation, l'âge de discrétion. Et, comme il est aisé de le voir, par les termes employés invariablement par elle, ce n'est pas d'un simple conseil qu'il s'agit, mais bien d'une obligation, sanctionnée par la menace de peines déterminées, en cas d'infidélité volontaire ou d'abstention insuffisamment motivée. (1)

On aurait donc grandement tort d'accuser l'Eglise de versatilité et de qualifier le récent Décret *Quam singulari Christus amore* d'innovation inopportune. S'il était permis d'exprimer un regret, ce serait que l'Eglise ait, dans son indulgence, attendu si longtemps de rappeler une pratique dont, en certains endroits, on s'était écarté.(2)

(1) Il est dit, en effet, dans le Canon cité du IVe Concile de Latran : « *Alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens christiana caveat sepultura.* »

(2) « Si l'on se place à ce centre de perspective, non seulement on comprend la décision récente, mais encore on s'étonne qu'elle ne soit pas intervenue plus tôt. C'est que Rome est éminemment patiente, et qu'elle attend que les méfaits d'un abus soient bien clairs afin de ne pas créer un plus grand mal en voulant apporter des remèdes hors de saison. Elle avait d'ailleurs soin, toutes les fois qu'elle approuvait des statuts diocésains qui retardaient l'âge de la Première Communion, de « réserver les droits des enfants ». Et cette formule était admirable. Le droit de l'enfant, on ne saura jamais, surtout on ne dira jamais assez tout ce que l'Eglise a fait pour lui. C'est que l'enfant, c'est l'avenir, c'est la vie, et tout le reste n'est que le passé. » (GEORGES FONSEGRIVE.— *La Démocratie* du 10 septembre 1910, 1re p. col. 1 et 3).

§ 4°. — L'Age de discrétion (1)

Veut-on maintenant savoir exactement ce qu'il faut entendre par « âge de discrétion » ? Le Décret Pontifical va nous l'apprendre sans qu'il y ait la moindre place pour l'équivoque.

« De même que pour la confession, on appelle âge de discrétion celui auquel on peut distinguer le bien du mal, c'est-à-dire auquel on est parvenu à un certain usage de la raison ; de même pour la communion, on doit appeler âge de discrétion celui auquel on peut discerner le pain eucharistique du pain ordinaire, et c'est précisément encore l'âge même auquel l'enfant atteint un certain usage de la raison.

« C'est ainsi que l'ont compris les principaux interprêtes et contemporains du Concile de Latran. L'histoire de l'Eglise nous apprend, en effet, que dès le XIII[e] siècle, peu après le Concile de Latran, plusieurs Synodes et décrets épiscopaux ont admis les enfants à la Première Communion à l'âge de 7 ans. Un témoignage hors de pair est celui de saint Thomas d'Aquin, qui a écrit :

---

(1) « Chaque langue a son génie particulier, ses tournures, ses locutions propres, qu'on ne saurait traduire mot à mot dans les autres langues. C'est ce qu'on appelle des gallicismes, des latinismes, des hellénismes, des hébraïmes, etc. La locution : *annos discretionis* est un latinisme, comme la locution *âge de raison*, est un gallicisme.

« Le latin n'accepte pas la traduction mot à mot du gallicisme : *âge de raison*. Il allonge et dit, par exemple : *œtas qu[a] puer usum rationis habet*, c'est-à-dire : *âge auquel l'enfant [a] l'usage de la raison*. De même, le français n'accepte pas l[a] traduction du latinisme : *annos discretionis*, c'est-à-dire : *âge d[e] la distinction*. Il allonge et dit : *âge auquel l'enfant distingu[e] le bien du mal*. Les mots : *âge auquel on jouit de la raiso[n]* sont contractés en français dans *âge de raison*. De même, le[s] mots latins : *anni quibus puer discernendi inter bonum e[t] malum vim habet*, c'est-à-dire : l'âge auquel l'enfant sait distingue[r] le bien du mal, sont contractés en latin dans : *anni discretionis* c'est-à-dire : *âge de distinction* ». (Abbé F. Sibeud, *La loi d'âg[e] pour la 1re Communion*, p. 1 et 2.)

« Lorsque les enfants *commencent* à avoir *quelque* usage de la raison, de manière à pouvoir concevoir de la dévotion pour ce Sacrement (l'Eucharistie), alors on peut le leur administrer » (*Somme théologique*, III p., q. LXXX, a. 9, ad 3). Ce que Ledesma, commente en ces termes : « Je dis, et c'est l'avis universel, que l'Eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, quelle que soit leur précocité, et cela même si l'enfant ne sait encore que confusément ce qu'il fait » (*In S. Thom.*, IIIe p., q. LXXX, a, 9, dub. 6). Vasquez explique ainsi le même endroit : « Une fois que l'enfant est parvenu à cet usage de la raison, aussitôt il se trouve *obligé par le droit divin lui-même*, en sorte que l'Eglise ne peut à aucun prix l'en délier » (*In* III p., *S. Thom.*, disput. 214, c. 4, n° 43). Telle est aussi l'opinion de saint Antonin qui dit : « Mais, lorsque l'enfant est capable de malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement, alors il est obligé, par le précepte de la confession, et par conséquent de la communion » (P. III, tit. 14, c. 2, § 5).

Cette conclusion est aussi celle qui découle du Concile de Trente. Quand il rappelle (Session XXI, c. 4) que « les petits enfants, avant l'âge de raison, n'ont aucun besoin ni aucune obligation de communier », il ne fournit à ce fait qu'une raison, à savoir qu'ils ne peuvent pas pécher : « En effet, dit il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce de fils de Dieu qu'ils ont reçue. » D'où il appert que l'idée du Concile est que les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché. Même sentiment au Concile romain tenu sous Benoît XIII, et qui enseigne que l'obligation de recevoir l'Eucharistie commence « lorsque garçons et fillettes sont parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'âge auquel ils sont aptes à discerner cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai corps de Jésus-Christ, du pain ordinaire et profane, et savent en approcher avec la piété et la dévotion requises » (*Instruction pour ceux qui doivent être admis à la Première Communion*, append. XXX, p. 11). Le *Catéchis-*

me romain s'exprime ainsi : « A quel âge on doit donner les Saints Mystères ? Personne n'est plus à même de le fixer que le père et le confesseur. C'est à eux qu'il appartient d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable sacrement et s'ils en ont le désir » (P. II. *De Sacr. Euch.* n° 63).

« De tous ces documents, on peut conclure que l'âge de discrétion pour la communion est celui auquel l'enfant sait distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, et peut s'approcher avec dévotion de l'autel. Ce n'est donc pas une connaissance parfaite des choses de la foi qui est requise ; une connaissance élémentaire, c'est-à-dire *une certaine connaissance* suffit. Ce n'est pas, non plus, le plein usage de la raison qui est requis, mais un commencement d'usage de la raison, c'est-à-dire *un certain usage de la raison* suffit.

« En conséquence, remettre la communion à plus tard, et fixer pour sa réception un âge plus mûr est une coutume tout à fait blâmable et maintes fois condamnée par le Saint-Siège. Ainsi Pie IX, d'heureuse mémoire, par une lettre du Cardinal Antonelli aux évêques de France, le 12 mars 1866, réprouva vivement la coutume qui tendait à s'établir dans quelques diocèses de différer la Première Communion jusqu'à un âge tardif et fixe. De même la Sacrée Congrégation du Concile, le 15 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile provincial de Rouen, qui défendait d'admettre les enfants à la communion avant l'âge de douze ans. De même encore dans le cas de Strasbourg, le 25 mars 1910, la Sacrée Congrégation des Sacrements, consultée pour savoir si on pouvait admettre les enfants à la communion à 12 ou à 14 ans, répondit : «Les garçons et les fillettes doivent être admis à la communion, lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion ou l'usage de la raison ».

D'après ces explications, on serait autorisé à dire que l'âge de discrétion implique, non pas précisément un développement plus ou moins considérable de la raison,

mais bien plutôt, comme il a été dit plus haut, un « discernement permettant de saisir la différence qui existe entre le pain profane et le corps du Christ ». De cela sont capables les enfants, pour peu qu'on prenne soin de les instruire sur l'adorable mystère de nos autels. Et l'on ne saurait assez regretter la réflexion aussi peu fondée qu'irrespectueuse faite par l'auteur ecclésiastique d'un article auquel il a été fait allusion plus haut : « A sept ans, on ne pourra pas apprendre le nécessaire à ces enfants. Ils n'arriveront pas à saisir la distinction du pain eucharistique et du pain ordinaire, ou, du moins, pour la plupart, cette distinction leur apparaîtra comme celle qui existe entre un pain qui est très blanc et tout petit, et un autre pain qui est moins blanc et plus gros (1) ».

§ 5° — Motifs occasionnels du Décret

Ce Décret n'a pas été un acte quelconque, inspiré par la piété personnelle du Souverain Pontife et de ses vénérés collaborateurs. Il a été occasionné, avons-nous dit, par un ensemble de faits signalés depuis un certain nombre d'années au Saint-Siège ; par la constatation d'actes et d'usages qui allaient à dénaturer de plus en plus le caractère, la portée, le rôle et l'influence individuelle et sociale de l'Eucharistie, et à nuire, plus ou moins directement, à la diffusion de son action transformatrice dans le monde des âmes.

« Les erreurs doctrinales et les abus menaçaient de s'aggraver, disait naguère le cardinal Ferrata. Nous en parlons dans notre décret. Par exemple, le refus de donner la communion en viatique aux petits enfants mourants. Et il est très exact que, dans certains pays, on ne confessait pas les enfants avant la première communion, ou bien on ne leur donnait pas l'absolution.

« Quant à l'âge de la première communion, — peut-être à cause des conditions actuelles de la vie

---

(1) *L'Eclair* du dimanche, 28 août 1910. 1re p. 2me col.

sociale, — on était tenté de le reculer sans cesse. Notre attention a été attirée sur ce point par un cas qui nous est venu de Strasbourg. Le chapitre voulait fixer l'âge de 14 ans ; Mgr l'évêque était d'avis de le faire descendre au moins à 12 ans. L'affaire a été portée devant notre Congrégation ; et nous avons répondu en rappelant que c'est l'usage de la raison, *un certain usage de la raison*, et non pas un nombre déterminé d'années, qui est requis et qui suffit pour permettre et pour rendre obligatoire la communion.

« Cette affaire nous a décidés à traiter la question à fond. Et quand j'en fis la proposition au Souverain Pontife, il se montra très heureux et très désireux d'accomplir sur ce point aussi une réforme qui n'est qu'un retour aux traditions séculaires de l'Eglise ».

Par ailleurs, la première Communion en France, n'était pas suffisamment présentée aux enfants comme le grand moyen d'entretenir, de fortifier et de développer la vie chrétienne. Trop souvent on la faisait envisager comme la récompense de leur assiduité au catéchisme ou comme un but qui, une fois atteint, dans l'estimation commune des populations indifférentes, semblait devoir clore, pour ainsi dire, la période des relations des jeunes chrétiens avec le divin Sauveur des hommes et le divin Ami des enfants. Sans doute la perspective de la première Communion, la crainte d'en être exclu, étaient de puissants moyens d'obtenir des parents la présence de leurs enfants au catéchisme, et des enfants les efforts nécessaires pour en suivre et en apprendre les leçons. Mais, observe le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Sacrements, « la première Communion, envisagée sous ce jour, était trop comme la récompense de l'assiduité aux leçons. Or n'y a-t-il pas quelque chose de déplacé à faire de la sainte communion un moyen d'obtenir ce résultat, une sorte de récompense, de prix ? J'ai connu des cas où on arrivait, en les privant de la communion, à punir les petits enfants de fautes dont leurs parents étaient seuls coupables.

« Notre Seigneur, dans son Eucharistie, doit-il servir ainsi de récompense ou de châtiment ? Non, non, donnez Notre-Seigneur, le plus que vous le pouvez, le plus tôt que vous le pouvez, à ces âmes d'enfants, et ingéniez-vous à trouver d'autres moyens pour obtenir les résultats que vous cherchiez par ces règlements plus ou moins théologiques sur la première communion. »

D'aucuns ont jugé trop sévères, inexactes même ces paroles. « Y a-t-il donc, a-t-on écrit, un évêque, un seul qui ait pu donner à Rome cette idée dont la teneur est si étrangère aux prêtres qui catéchisent les enfants » ? (1)

Quoi qu'il en soit, et tout en admettant que cette idée n'ait pas été la préoccupation principale du Clergé, il n'en est pas moins vrai que dans bon nombre de paroisses (j'en pourrais citer des exemples typiques) la première Communion était présentée aux enfants plutôt comme la récompense de leur fidélité aux leçons de catéchisme, que comme la garantie la plus puissante et la plus sûre de la vie chrétienne.

Voici maintenant les erreurs de doctrine et les abus de pratiques signalés et condamnés par le Décret Pontifical.

« Mais, dans la fixation de cet âge de raison ou de discrétion, y lisons-nous, nombre d'erreurs et d'abus déplorables se sont introduits dans le cours des siècles. Les uns crurent pouvoir déterminer deux âges distincts, l'un pour le sacrement de la Pénitence et l'autre pour l'Eucharistie. Pour la Pénitence, à les entendre, âge de discrétion devait signifier celui où on peut discerner le bien du mal, et donc pécher ; mais pour l'Eucharistie, ils réquéraient un âge plus tardif, où l'enfant pût apporter une connaissance plus complète de la religion et une disposition d'âge plus mûrie. De la sorte suivant la variété des usages et des opinions, l'âge de la Première

(1) *Eclair*, loc. cit.

Communion a été fixé ici à 10 ou douze ans, là à 14 ou même plus, et avant cet âge la communion a été interdite aux enfants et adolescents.

« Cette coutume qui, sous prétexte de sauvegarder le respect dû à l'auguste Sacrement, en écarte les fidèles, a été la cause de maux nombreux. Il arrivait en effet, que l'innocence de l'enfant, arrachée aux caresses de Jésus-Christ,ne se nourrissait d'aucune sève intérieure; et, triste conséquence, la jeunesse, dépourvue de secours efficace et entourée de pièges, perdait sa candeur et tombait dans le vice avant d'avoir goûté les Saint-Mystères. Même si l'on préparait la Première Communion par une formation plus sérieuse et une confession soignée, ce qu'on est loin de faire partout, il n'en faudrait pas moins déplorer toujours la perte de la première innocence, qui peut-être, si l'Eucharistie avait été reçue plus tôt, eût pu être évitée.

« N'est pas moins digne de blâme la coutume introduite en plusieurs régions de ne pas confesser les enfants avant leur admision à la Sainte Table, ou de les priver de l'absolution. Il arrive ainsi qu'ils demeurent longtemps dans des liens de péchés peut-être graves : et c'est un grand péril.

« Mais ce qui est souverainement fâcheux, c'est que en certains pays, les enfants, avant leur Première Communion, même s'ils sont en danger de mort, ne sont pas admis à communier en viatique, et après leur mort sont ensevelis selon les rites prescrits pour les tous petits, et sont ainsi privés du secours du suffrages de l'Eglise.

« Tels sont les dommages auxquels on donne lieu quand on s'attache plus que de droit à faire précéder la Première Communion de préparations extraordinaires sans remarquer assez peut-être que ces sortes de précautions scrupuleuses dérivent du jansénisme. qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. C'est pourtant la doctrine contraire qui a été enseignée par le

Concile de Trente, affirmant que l'Eucharistie est un antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortel » (session XIII, *de Eucharistia*, c. 2) ; doctrine qui a été rappelée avec force par la S. Congrégation du Concile, ouvrant par son décret du 26 décembre 1905, la communion quotidienne à tous les fidèles, d'âge avancé ou tendre, et ne leur imposant que deux conditions : l'état de grâce et l'intention droite.

« Certes, on ne voit aucune raison légitime pour que, tandis que dans l'antiquité on distribuait les restes des Saintes Espèces aux enfants encore à la mamelle, on exige maintenant une préparation extraordinaire des petits enfants qui vivent dans la si heureuse condition de la première candeur et de l'innocence, et qui ont tant besoin de cette nourriture mystique au milieu des multiples embûches et dangers de ce temps.

« A quoi attribuer les abus que nous réprouvons, sinon à ce que, en distinguant deux âges, l'un pour la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie, on n'a ni nettement ni exactement défini ce qu'est l'âge de discrétion ? Et pourtant, le Concile de Latran ne requiert qu'un seul et même âge quand il impose simultanément l'obligation de la confession et de la communion. »

§ 6. — Dispositif du Décret

Après avoir exposé, comme on vient de le voir, les raisons doctrinales et morales d'admettre de bonne heure les enfants à la réception du Sacrement de l'Eucharistie ; après avoir signalé et blâmé certaines coutumes abusives, relativement à l'admission des enfants à la première Communion, le Décret se termine par un certain nombre d'instructions et prescriptions qui en sont comme la partie dispositive.

Nous les reproduisons ici textuellement :

« I. — L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, plus ou moins — moins aussi. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.

« II. — Pour la première confession ou la première Communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.

« III. — La connaissance de la religion requise dans l'enfant, pour qu'il soit convenablement préparé à la Première Communion, est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la Foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la Sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.

« IV. — L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs, le curé. C'est au père, ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion.

« V. — Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre, non seulement les nouveaux communiants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction.

« VI. — Tous ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher souvent de la Sainte Table après leur Première Communion et, si c'est possible, même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise ; qu'on veille à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que comporte

leur âge. Que ceux qui ont cette charge se rappellent aussi leur très grave devoir de veiller à ce que ces enfants assistent aux leçons publiques de catéchisme, sinon, qu'ils suppléent de quelque façon à leur instruction religieuse.

« VII. — La coutume de ne pas admettre à la confession les enfants, ou de ne jamais les absoudre quand ils ont atteint l'âge de raison est tout à fait à réprouver. Les Ordinaires auront soin de faire disparaître cet abus en employant même les moyens dn droit.

« VIII. — C'est un abus détestable que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants après l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des enfants. Que les ordinaires prennent des mesures rigoureuses contre ceux qui n'abandonneraient pas cette habitude. »

Et pour qu'on ne se méprenne pas sur le caractère préceptif de ces instructions; pour bien faire saisir l'importance souveraine que l'Eglise y attache, le Décret se termine par la clause suivante :

« Ces décisions des Eminentissimes cardinaux de la Sacrée Congrégation, Notre Saint-Père le Pape Pie X, dans l'audience du 7 août, les a toutes approuvées, et a ordonné de publier et promulguer le présent Décret. Il a prescrit, en outre, à tous les Ordinaires, de faire connaître ce décret, non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles auxquels il devra être lu en langue vulgaire, tous les ans, au temps pascal. Quant aux Ordinaires, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège, en même temps que des autres affaires du diocèse, de l'exécution de ce Décret ».

Tel est ce Décret qui, au moment de sa promulgation, a suscité tant d'étonnement et, faut-il le dire ? tant de protestations de la part de certains Catholiques, et même dans les rangs du Clergé ; dont on est allé jusqu'à dire qu'il n'était qu'« un produit de la piété exaltée de Pie X».

Il est impossible à quiconque le lit attentivement et sans parti-pris, d'y découvrir la moindre exagération, la moindre subtilité mystique. Le Décret tout entier est fondé sur cette doctrine théologique très sûre : la grâce sacramentelle opère dans une mesure plus ou moins abondante dans les âmes qui, non seulement ne lui opposent aucun obstacle, mais se prêtent, souples et dociles, à ses opérations ; — cette grâce augmente la vie, fortifie la vigueur de l'esprit et de la volonté, fait grandir et progresser le chrétien, le rend apte à satisfaire les justes exigences de son Seigneur et Maître. — Tel est le fond du mystère de la Communion. Qu'il s'agisse de la Communion d'un adulte ou de celle d'un enfant, l'effet, dans l'un comme dans l'autre, est le même. Etant posée la condition essentielle de *l'état de grâce* et de *l'intention droite et pieuse* — dont l'enfant est capable tout aussi bien que l'adulte,— le Sacrement agit *ex opere operato*, comme il est dit dans le langage de l'Ecole ; il agit par sa vertu propre, appliquée à un sujet disposé, par ailleurs, à recevoir la salutaire influence de cette vertu.

Qu'on ne s'étonne donc pas de voir l'Eglise exiger que l'on accorde la Sainte Communion à des enfants dont la raison est suffisamment éveillée. Dès lors que ces enfants sont capables de discerner le bien du mal et, par suite, de faire l'un ou l'autre, ils peuvent et doivent se prémunir des atteintes du mal, conserver et accroître la grâce baptismale par le Sacrement de l'Eucharistie, directement ordonné à cette fin ; et, s'ils viennent à perdre cette grâce, ils ont le devoir de la recouvrer par le Sacrement de la Pénitence et de se prémunir contre toute rechute en recevant la Communion *ad tutamentum mentis et corporis et ad medelam percipiendam.*

Ainsi que l'ont très judicieusement observé plusieurs membres de la Presse, même parmi ceux qui ne professent pas un catholicisme à l'abri de tout reproche,

ce qui domine dans le Décret *Quam singulari*, c'est l'exclusive préoccupation de la vie spirituelle, l'affirmation d'une foi absolue à l'action secrète et profonde de la grâce sacramentelle. En d'autres termes, Pie X n'a vu que les âmes, que les intérêts sacrés des âmes, des âmes des enfants, en particulier.

Dans ces enfants, qui seront demain des adolescents et des hommes, il a vu les passions naissantes provoquées, flattées, secondées par les innombrables séductions offertes à leur curiosité et à leur inexpérience ; il a vu les dangers auxquels, à l'heure actuelle plus que jamais, l'enfance est exposée ; les perpétuelles menaces dirigées contre elle par l'esprit du mal et ses agents visibles ; et son cœur de père et de pasteur des âmes s'est ému ; et, ne voulant pas que ces petits, si près encore de leur baptême, deviennent la proie du péché qui souille et du vice qui avilit, il leur a ouvert l'accès de la Table Sainte, afin qu'eux aussi, sachant que c'est du Pain, non du poison qu'ou y mange, que c'est la vie qu'on y puise, vinssent manger ce Pain des enfants, et grâce à lui, demeurassent dignes de leur baptême.

Certes, nous n'en saurions douter, Nos Seigneurs les Evêques, en vrais collaborateurs du Vicaire de Jésus-Christ, mettront autant de joyeux empressement à faire exécuter ce Décret libérateur qu'ils en ont mis à y adhérer et à le promulguer. Les prêtres, tous les prêtres, quels qu'ils soient ayant charge d'âmes, uniront aussi les efforts de leur zèle à ceux de leurs premiers Pasteurs.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas à se faire illusion, ces efforts rencontreront plus d'un obstacle, et ce ne sera, peut-être, pas chose facile de faire accueillir en France, — nous ne parlons pas des autres nations catholiques — les diverses prescriptions de ce Décret.

Qu'on veuille bien le remarquer : ce n'est pas précisément des enfants — objet exclusif de ce Décret — que viendra l'obstacle. Après tout, l'enfant, si on sait le

prendre, reçoit docilement la direction qu'on lui donne ; bien dirigé, il se porte avec élan vers le bien, comme, mal dirigé, il se laisse entraîner au mal. L'obstacle viendra principalement des parents.

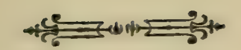
Le grand obstacle, en ce qui concerne la mise en application du Décret, viendra de cet argument erroné que beaucoup de familles ne manqueront pas de mettre en avant : « Comment voulez-vous que nous laissions communier un enfant ou des enfants si jeunes, si ignorants, si légers,si étourdis ?» Et elles exagèreront à plaisir les défauts, l'incapacité de ces enfants. Les mieux pensantes invoqueront la raison du respect dû au plus saint des Sacrements, l'obligation de le recevoir dans les dispositions les plus parfaites possible ; d'autres iront jusqu'à voir dans cette précocité de la Communion une irrévérence positive, une exagération imprudente de l'Eglise, le danger, pour l'enfant, de s'accoutumer trop facilement à user des choses saintes, peut-être même d'en abuser, que sais-je encore ?...

La tâche ne fera pas défaut aux Pasteurs des âmes, et leur zèle aura un vaste champ d'exercice, s'ils veulent dissiper tous ces préjugés...Mais puisque l'obstacle principal se compose surtout de ces préjugés. pourquoi renonceraient-ils à les combattre ? Toute lumière apportée sur ce sujet pouvant affaiblir la force de ces préjugés et diminuer d'autant l'obstacle, ce sera faire la plus utile des besognes que de se dévouer sans relâche ni découragement à ce très opportun apostolat.

Mais pour qu'il n'y ait dans ce Décret, que les Pasteurs des âmes sont chargés de notifier, d'expliquer et de faire accepter, pour qu'il n'y ait aucun point obscur, aucune matière à objection, aucun prétexte à faux-fuyants ou à résistance, il sera bon, croyons-nous, de reprendre, dans le détail, le texte du dispositif, de répondre aux questions et difficultés particulières qui pourraient être

faites, et de fournir toutes les explications et éclaircissements complémentaires désirables.

Ce sera l'objet de la deuxième partie de ce travail.



DEUXIÈME PARTIE

QUESTIONS DE DÉTAIL

I

Qui doit admettre à la Première Communion ?

Si, en principe et théoriquement, l'admission prématurée des enfants à la première Communion parait devoir être chose facile, en pratique, et lorsqu'il s'agit de l'exécution du dispositif du Décret, elle présente plus d'une difficulté. A qui, par exemple, incombera non seulement le soin, mais le droit d'admettre à la première Communion, de juger que tel ou tel enfant peut prendre part au divin Banquet ? Sera-ce à l'évêque ? Sera-ce aux parents ? Sera-ce aux curés dans les paroisses, aux supérieurs dans les maisons d'éducation, aux aumôniers dans les pensionnats, les orphelinats ? Sera-ce enfin au confesseur ?

D'aucuns prétendent que ce sont les évêques, d'autres, les curés, d'autres, les parents, d'autres enfin, les confesseurs. En réalité, qu'en est-il, et quels sont les droits et les devoirs respectifs de ceux que nous venons d'énumérer ?

Pour répondre nettement à la question posée et déterminer, à la lumière du Décret et de documents authentiques, la part qui revient à chacun dans l'admission des enfants à la première Communion, il y a lieu d'établir une distinction entre la communion *privée* et la communion *générale* et *solennelle*.

1° Pour la première, si nous nous en tenons à l'enseignement constant de l'Eglise, rappelé par le Décret *Quam*

singulari, il faut distinguer le jugement à porter au *for intérieur*, et le jugement à porter au *for extérieur*.

En ce qui concerne le *for intérieur*, il est évident que le droit de juger et de conseiller appartient exclusivement au *confesseur*, seul juge compétent et autorisé des dispositions internes et de l'état de conscience de ses pénitents (1).

S'il s'agit de juger au *for externe*, le droit et le devoir en incombent simultanément, quoique à des degrés divers, aux parents de l'enfant et à son confesseur : aux parents revient le droit de s'enquérir si l'enfant a le discernement et l'instruction nécessaires pour pouvoir s'approcher de la Table Sainte, et s'il a quelque désir du Sacrement ; au confesseur revient le même droit et le devoir de le concilier avec celui qui résulte de la connaissance des dispositions intérieures requises, dans ses rapports sacramentels avec l'enfant (2).

Le Décret *Quam singulari* est formel sur ce point :

Après avoir dit : « L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs, le curé » ; le Décret ajoute :

« C'est *au père*, ou à ceux qui le remplacent, et au *confesseur*, qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion. »

---

(1) *Frequens ad sacram alimoniam percipiendam accessus* Confessariorum *secreta cordis explorantium judicio est relinquendus*. (Decret S. Congr. Concil. 12 febr. 1679). — *Quod autem attinet ad permissionem vel prohibitionem ad sacram synaxim accedendi, Eadem Sanctitas Sua decrevit, hujusmodi permissiones vel prohibitiones dumtaxat ad* Confessarium *ordinarium vel extraordinarium spectare... cujus judicio acquiescendum omnino erit* (Decret. Quemadmodum S. C. Episcop. et Regul. 17 déc. 1890).

(2) *Nemo melius constituere poterit quam* pater *et Sacerdos cui illi (pueri) confitentur peccata. Ad illos enim pertinet explorare et a pueris percontari an hujus admirabilis Sacramenti cognitionem aliquam acceperint et gustum habeant* (Catech. Rom. nº 63 de *Euchar. Sacram.*)

Si l'on veut bien réfléchir à la signification très distincte de ces deux déclarations, on sera amené à y voir, de la part de l'Eglise, l'intention d'affirmer, d'une part, l'action simultanée et *générale* de tous ceux qui ont une responsabilité quelconque par rapport à l'enfant ; et, de l'autre, l'intervention *particulière* et parallèle des parents et du confesseur dans l'admission de l'enfant à la première Communion *sous forme privée.*

2° Si, maintenant, on envisage la question au point de vue de la Communion *solennelle*, aux droits et devoirs des parents et des confesseurs, s'ajoutent ceux des Evêques et des Curés.

Le principe qui domine toute cette question est celui-ci : Etant donné qu'il y a, pour tout fidèle de l'un et l'autre sexe, parvenu à l'âge de discrétion, obligation, en vertu d'un *précepte divin*, de recevoir le Sacrement d'Eucharistie et, en vertu d'un *précepte ecclésiastique*, de le recevoir au moins une fois par an, à Pâques : parents, confesseurs, curés, évêques ont à favoriser, chacun à sa manière et dans la mesure qui lui est possible, l'accomplissement de ce devoir chez tout enfant ayant atteint cet âge. Sur ce point, il n'y a pas de doute possible. Voici en quels termes la S. Congrégation du Concile a répondu, le 21 juillet 1888, à l'occasion d'un grave conflit entre l'évêque d'Annecy, Mgr. Isoard, et M. le chanoine Tissot, curé-archiprêtre de Cluses (1) :

« ..... *Modus est ne Episcopus* PAROCHOS *prohibeat ab admittendis ad primam Communionem iis pueris de quibus certo constat eos ad discretionis æbtatem juxta Conciliorum Lateranensis* IV *et Tridentini decreta pervenisse. Sanctissimus vero, in audientia dici 23 Julii, jussit declarari*

(1) On lira avec grand intérêt l'opuscule intitulé *Le droit et les délais de la première Communion*, par un curé. — Lyon, Briguet ; Paris, Delhomme, 1890. — S'adresser aussi à M. le Chan. Tissot.

verba AD PRIMAM COMMUNIONEM *esse intelligenda ad exclusionem primæ Communionis in* FORMA SOLENNI ».

Il appert de cette décision que l'évêque n'a aucunement le droit d'empêcher un curé — ou tout autre prêtre confesseur — d'admettre à la première Communion *sous forme privée* un enfant suffisamment instruit et doué du discernement requis. Mais l'évêque a le droit de faire, par rapport à la première Communion *solennelle*, des ordonnances particulières auxquelles les curés sont tenus de se conformer. (1)

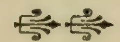
Mais dans l'exercice de ce droit, l'évêque ne doit point perdre de vue ce principe, rappelé par le Décret *Quam Singulari :* « Une fois que l'enfant est parvenu à cet usage de la raison, aussitôt il se trouve *obligé par le droit divin* lui-même, *en sorte que l'Eglise ne peut à aucun prix l'en délier* » (*In* III p., *S. Thom., disput.* 214, c. 4, n° 43). Telle est aussi l'opinion de saint Antonin qui dit : « Lorsque l'enfant est capable de malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement, alors il est obligé par le précepte de la confession, et par conséquent de la communion » (P. III, tit. 14, c. 2, § 5).

---

(1) « Le Curé peut donner la Sainte Communion à un enfant qu'il regarde comme suffisamment instruit, et qui dit avoir l'intelligence de l'acte qu'il accomplit, mais d'une manière privée, et *sans solennité ou publicité.* Mais quand il s'agit de donner aux enfants la Sainte Communion en la forme *publique et solennelle* qui est usitée dans les églises de France, le Curé doit se conformer à l'ordonnance de l'évêque (*Rép. du Card. Préfet de la S. Cong. du Concile, Juillet 1888).* — « Il n'est pas question de toucher, sur ce point (la solennité des Communions) à l'autorité des Ordinaires. Nul n'a plus fait que sa Sainteté Pie X pour restaurer les églises de France sur la base de la hiérarchie. C'est aux évêques que tous ses actes remettent le soin de notre renaissance catholique. Mais que peuvent-ils faire à une obligation de précepte divin et de discipline générale ? Leur pouvoir de légiférer s'applique aux cérémonies de la communion *en forme solennelle.* Ils n'ont pour le reste, qu'à surveiller, conseiller, favoriser la pratique légitime rétablie solennellement dans ses droits par l'autorité suprême. (ROGER DUGUET, *Univers* du 1e octobre 1910.)

Aussi le récent Décret *Quam Singulari* conclut-il : « Dès ce moment, commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion ».

C'est dire assez clairement que les ordonnances épiscopales, bien loin de retarder l'accomplissement de ce devoir, prescriront les mesures nécessaires pour en assurer et en faciliter l'exécution. D'ailleurs, leur vigilance sur ce point sera l'objet d'un contrôle spécial du Saint-Siège (1).



---

(1) « Quant aux Ordinaires, est-il dit dans le Décret, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège, en même temps que des autres affaires du diocèse, *de l'exécution de ce Décret* ». — Un membre de l'épiscopat français, s'est plaint, en parlant du Décret *Quam Singulari*, qu'il était une atteinte flagrante au droit des Evêques ; « que ce coup avait été porté publiquement aux évêques, en face de leurs peuples, au risque de discréditer leur autorité, *sans qu'ils aient été consultés ni même avertis* dans une question si grave.» Le prélat en question aurait dû songer que le Pape, en vertu de sa *Suprématie de Juridiction*, a le droit d'édicter des lois, de promulguer des ordonnances, soit directement, soit par les Congrégations Romaines compétentes, obligeant l'Eglise universelle, indépendamment de l'*acceptation préalable* des Fidèles et des Pasteurs. « Pastores omnes quacumque demum præfulgeant dignitate, ita Ejus (Summi Pontificis) auctoritate subdi, ut qui Pastores appellantur et sunt, si populos respieias : *ii, si Pontificem spectes, nonnisi ovium numero habeantur (*Pius vi, *in resp. ad Metrop. Mogunt. Trevir, etc.*) Ita ut, custodita cum Romano Pontifice tam communionis quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno Summo Pastore. Hæc est catholicœ veritatis doctrina a qua deviare salva fide atque salute, nemo potest (Conc. Vatic.)».

II

Conflit inévitable

Il est parlé dans le Décret, au paragraphe V, des enfants qui, « du consentement de leurs parents OU *de leur confesseur, auraient pris part à la Table Sainte ». — La disjonctive* OU *ne semble-t-elle, pas indiquer un droit* égal, *chez les parents et chez le confesseur, de juger, et de décider si l'enfant doit ou ne doit pas s'approcher de la Table Sainte ?*

Il est également dit, dans le décret (paragr. IV) : « C'est au père ou à ceux qui le remplacent ET *au confesseur, qu'il appartient, suivant le catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion. » — La conjonctive* ET *n'est-elle pas, ici encore, une source de difficultés, une occasion de conflits possibles entre le confesseur, qui jugera pour l'affirmative, et le père ou ceux qui le remplacent qui s'opposeront à l'admission de l'enfant à la Première Communion ou vice-versa ?*

Enfin, au même paragraphe, il est dit que « l'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire : les parents, *le* confesseur, *les* instituteurs, *le* curé ». *Voilà bien des interventions, qui peuvent s'affirmer en sens très inverse et constituer des complications sans nombre relativement à l'admission des enfants à la communion !*

En disant : les *parents* OU le *confesseur*, le décret a prévu sans doute le cas où le confesseur, présumant le consentement des parents qu'il saura favorables à la première communion prématurée de leurs enfants, ne jugera point nécessaire de les consulter pour la 1re communion *privée* de ses jeunes pénitents ; comme aussi le cas où il aura affaire à des parents indifférents et entièrement désintéressés de la formation religieuse de ces enfants.

Quoi qu'il en soit, il est manifeste que l'Eglise reconnait un droit d'intervention aux parents de l'enfant et à son confesseur. Ce droit ne saurait être *égal* ; il est évident que l'avis du confesseur a plus de valeur en soi, à raison de la connaissance plus complète qu'il a de son pénitent, de son état de concience, de ses besoins spirituels, de ses dispositions. Toutefois cet avis reste en partie subordonné à l'agrément des parents. Il va de soi que des parents chrétiens, animés d'un véritable esprit de foi, de respect envers l'Eglise et ses ministres, ne feront aucune difficulté de se ranger à l'avis du confesseur. D'autres, moins animés de cet esprit, pourront faire opposition à l'admission, trop prématurée selon eux, de leurs enfants à la première Communion, alléguer l'ignorance, la légèreté, l'insuffisante préparation de ces enfants. De là, nécessité pour le confesseur d'user de beaucoup de ménagement, de discrétion, de procéder, s'il y a lieu, par insinuation et persuasion auprès des parents, plutôt que de vouloir opposer son autorité à la leur. (1) C'est là une question de doigté, et plus encore de charité ; un zèle bien ordonné saura tourner les difficultés possibles et triompher sans heurts pénibles des préjugés ou de l'opposition injustifiée des parents.

Soit donc qu'elle emploie la *disjonctive* ou la *conjonctive*, l'Eglise entend bien n'attribuer aux parents qu'un droit d'examen respectueux, subordonné au jugement et à la décision du confesseur. Elle exprime clairement, sur ce point, sa pensée en disant des parents : « C'est à eux qu'il appartient — ainsi qu'au confesseur — d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable Sacrement, et s'ils en ont le désir »(2).

---

(1) Le confesseur pourra aussi suggérer à ses jeunes pénitents les arguments à opposer aux objections de leurs parents, les rendre ainsi capables de plaider eux-mêmes leur propre cause. Ce ne sera jamais ou ce ne sera que rarement sans succès. Mon expérience personnelle, si peu d'autorité ait-elle, me permet de l'affirmer.

(2) Cat. Rom. P. II. *De Sacram. Euchar.* n. 63.

Parmi les arguments qu'un prêtre peut faire valoir avec succès auprès de parents bien pensants, mais arrêtés par les préjugés dont il vient d'être question, il en est un qui ne laissera peut-être pas de les impressionner heureusement. « S'il vous avait été donné de faire plus tôt votre première Communion, ne pensez-vous pas que ç'eût été mieux pour vous, que vous auriez eu moins de peine à triompher des tentations de l'adolescence ? » La réponse,à peu d'exceptions près,sera toujours affirmative. Il sera aisé, en ce cas, aux parents d'en dégager un motit déterminant de laisser leurs enfants s'approcher du divin Banquet, si tel est l'avis de leur confesseur.

Disons aussi que, parmi les familles chrétiennes, il s'en trouvera qui, bien loin d'opposer un avis contraire à celui du Confesseur, agiront dans le même sens que lui et se conformeront aux instructions du Catéchisme Romain : « Personne n'est plus à même de fixer l'âge de la première Communion que *le père* et le *confesseur* » — A défaut de père,ajouterons-nous, c'est à la mère qu'incombe ce devoir. Combien de mères chrétiennes seront heureuses de préparer leurs petits enfants à la première visite de Jésus, assurées qu'elles ne peuvent les confier à de meilleures mains, ni donner une sauvegarde plus sûre à l'innocence de ces petits!

Il est également fait mention des *instituteurs* dans la question de la responsabilité qui « retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de l'enfant », et de l'obligation qui leur incombe de lui faciliter l'accomplissement du devoir de la Communion.

Il ne saurait être question ici des instituteurs des écoles soi-disant *neutres*, où toute manifestation chrétienne est officiellement interdite et d'où le nom de Dieu lui-même est rigoureusement exclu. Alors même que les instituteurs et les institutrices de l'Etat seraient personnellement croyants et pratiquants — ce qui est rare aujourd'hui — ils ne sauraient guère intervenir dans la question de la première communion de leurs élèves autrement

qu'en ne s'opposant pas à ce qu'ils suivent le cours du catéchisme paroissial et en ne disant et ne faisant rien pour les en détourner. C'est déjà là une manière indirecte de coopérer à la préparation religieuse de l'enfant.

Pour ce qui est des maîtres et des maîtresses dans les Pensionnats chrétiens, il est certain qu'ils sont tenus de veiller aux intérêts spirituels de leurs élèves, de les instruire sur leurs obligations religieuses, de leur en faciliter l'accomplissement. Leur droit, en l'espèce, ne va pas au-delà d'une préparation soit générale ou particulière, soit éloignée ou prochaine, à la réception du Sacrement de l'Eucharistie. Il ne leur appartient point de *décider* d'office si un enfant doit ou ne doit pas s'approcher de la Table Sainte. C'est là l'affaire du père ou des membres de la famille qui le remplacent, dit le Décret ; l'affaire aussi et surtout du confesseur de l'enfant. En usant de beaucoup de tact avec les instituteurs et les institutrices, le confesseur pourra se faire de ces derniers d'excellents collaborateurs dans l'œuvre de la préparation de ses pénitents à la première Communion (1).

Quant à la question d'intervention du *curé*, dans l'admission à la première communion *privée*, il va de soi que ce ne peut et ne doit être qu'une intervention ne dépassant pas ses attributions. S'il n'est pas chargé de la conscience des enfants à admettre, il n'a que le droit d'émettre un avis, de donner un conseil, non d'intervenir dans le domaine du *for interne* ; il ne doit point perdre de vue le *proprio sacerdoti* du Canon du Concile de Latran.

Relativement à ce Canon, beaucoup traduisent le mot *proprio sacerdoti* par : *le curé*. C'est inexact. « Les curés ne sont pas les *seuls* juges de l'âge auquel il faut admettre les enfants à la Sainte Table. Bien plus, si un curé n'est pas le confesseur de ses jeunes paroissiens,

---

(1) J'ai traité, dans mon opuscule: *L'éducation eucharistique des enfants*, de cette collaboration des maîtres chrétiens.— Librairie du Bon-Pasteur, 228, Boulevard Péreire, Paris (17me).

c'est principalement aux parents et au confesseur d'en juger » (1).

Par *proprio sacerdoti*, il faut donc entendre, *principalement* tout prêtre approuvé pour entendre les confessions (*confiteatur proprio sacerdoti*) et qui, dans l'exercice légitime de son ministère,constate que l'enfant qu'il confesse a les dispositions requises pour communier. — « De jour en jour, écrivait, il y a un demi-siècle, le savant canoniste Bouix, s'accrédite, en France, une *fausse opinion* qui attribue aux curés le droit d'admettre les enfants à la Première Communion. Cette opinion est à peine digne de réfutation et est, pour ainsi dire, inouïe parmi les docteurs et les canonistes. On ne trouve rien, dans le droit, sur quoi elle puisse le moins du monde s'appuyer » (2).

Sans donc exclure un droit d'intervention du curé, pour juger de la capacité intellectuelle des enfants, c'est au confesseur qu'appartient le droit de juger des dispositions intérieures de ces derniers et, par conséquent de les admettre à la Table Sainte, en tenant compte, dans la mesure convenable, de l'avis du curé.

« S'il en était autrement, observe avec raison un auteur déjà cité, le confesseur aurait beau décider que l'enfant peut et doit communier ; son initiative risquerait d'être annulée par l'opposition d'un pasteur trop zélé pour la conservation d'usages et d'abus anciens, et qui serait disposé à refuser la communion dans son église à tout enfant qui n'aurait pas encore passé par le moule uniforme de la première communion solennelle » (3).

Et d'ailleurs, c'est bien dans ce sens que l'Eglise, par l'organe de la Sacrée Congrégation du Concile, conformément à sa doctrine traditionnelle, a décidé, le 15 mars 1851, au sujet des ordonnances épiscopales réglementant

(1) R. P. Mazure. *La Communion des enfants*, pp. 16, 17.
(2) *Id.* Ibid. p. 20.
(3) *Id.* Ibid. p. 25.

l'âge des premières communions solennelles : « Que nul ne soit admis à recevoir pour la première fois le Sacrement de l'Eucharistie qu'il n'ait connaissance et désir de ce Sacrement, au jugement surtout du *curé* et du *prêtre* auquel l'enfant se confesse, (*Judicio præsertim parochi ac sacerdotis cui peccata puer confitetur*). Le jugement du curé devra, selon la hiérarchie de droit en cause ici, être subordonné à celui du confesseur.



III

Quel est l'âge nécessaire ?

On a prétendu qu'il y avait, par rapport à cette question, une distinction à faire et que l'âge ne pouvait pas être le même pour la Confession et pour la Communion ; que si l'on pouvait admettre au Saint Tribunal, des enfants d'un âge très tendre, on ne pouvait pareillement admettre à la Table Sainte ces mêmes enfants. Mais cette prétention ne repose sur aucune base solide et légitime. L'Eglise, dans le Décret *Quam singulari Christus amore*, a soin de déclarer que : « le Concile de Latran ne requiert qu'*un seul et même âge* quand il impose simultanément l'obligation de la Confession et de la Communion. »

Et cela se conçoit. Dès lors qu'un enfant est capable de pécher délibérément et volontairement, il doit être en mesure, ainsi qu'il a été dit plus haut, de pouvoir recourir au moyen soit de se préserver du péché, soit de s'en purifier, s'il y tombe. Il a donc un droit égal au Sacrement de Pénitence et à celui d'Eucharistie, et ce droit trouve, dans le besoin même de celui en qui il réside, la raison de sa satisfaction. Qu'importe que l'enfant ait dix ans, douze ans ou sept ans ! Du moment qu'il a perdu volontairement la grâce baptismale en péchant, il doit pouvoir la recouvrer, et, pour la conserver ou la fortifier après l'avoir recouvrée, il doit pouvoir puiser la grâce même de conservation et de force qui lui est offerte dans le Sacrement d'Eucharistie.

— Mais, objecte-t-on, ce n'est pas le besoin plus ou moins précoce de l'enfant qui se trouve en cause. C'est son âge même. L'enfant, à sept ans, que sait-il ? que peut-il comprendre ? L'enfant à cet âge, est léger, étourdi, irréfléchi, incapable d'une préparation sérieuse à la réception du plus auguste des Sacrements.

Répondons, et redisons une fois pour toutes, qu'il n'est pas plus question d'âge de sept ans, que de dix et de douze ans, mais uniquement d'« âge de raison ou de discrétion », âge qui peut varier selon le plus ou le moins de précocité intellectuelle des enfants.

Toute la question relative à l'âge d'admission à la première communion se résume dans cette déclaration de Saint Thomas dont le Décret *Quam Singulari* a fait comme la formule de sa prescription : « Dès que les enfants commencent à jouir un peu de la raison, assez pour qu'ils puissent concevoir la dévotion de ce Sacrement, alors on *peut* le leur donner ». (1)

Cette déclaration se complète par celle de saint Antonin, également citée par le Décret : « Quand l'enfant est capable de malice, c'est-à-dire quand il peut pécher mortellement, alors il est *tenu* au précepte de la confession, et, par conséquent, à celui de la communion qui sont donnés ensemble ». (2)

Ceci dit, et pour revenir à l'âge de sept ans, qui est communément considéré comme étant « l'âge de raison » ou de « discrétion », et pour répondre à l'objection qui vient d'être faite, à savoir que l'enfant, à sept ans sait bien peu de chose, est incapabable de comprendre les vérités de foi, l'importance et la portée de la Communion ; que l'enfant à cet âge, est léger, étourdi, irréfléchi, etc., nous répondons :

C'est vouloir, de parti-pris, méconnaître les ressources qu'offrent beaucoup de petits enfants, que de parler de la sorte. Non seulement on peut trouver des enfants qui, à sept ans, ont des notions religieuses très précises,

---

(1) *Quando jam Pueri incipiunt aliqualem usum rationis habere, ut possint devotionem concipere hujus Sacramenti, tunc, potest eis hoc Sacramentum conferri* (III Part. *Quæst.* LXXX, art. IX).

(2) *Sed cum est doli capax, cum silicet potest peccare mortaliter, tunc obligatur ad præceptum de confessione, et per consequens de communione, quæ simul dantur* (S. Anton. III *Part.* Tit. XIV, cap. XII.)

mais on en rencontre qui, à un âge plus tendre encore, ont l'intelligence suffisamment développée à l'endroit des vérités chrétiennes ; et ces enfants ne constituent pas nécessairement une exception.

Au surplus, ce que l'Eglise exige ce n'est pas, nous le dirons plus loin, une connaissance parfaite des vérités de la foi, mais une connaissance élémentaire, un discernement en rapport avec l'âge et la capacité.

Par ailleurs, que l'enfant soit léger, étourdi, nul ne songe à le nier ; mais cette légèreté, cette étourderie, ne sont, en somme, qu'un simple effet de l'âge, sans grande malice, et nullement incompatible avec des efforts, une application généreuse de l'esprit et de la volonté, proportionnés à cet âge.

D'ailleurs, la grâce du Sacrement, reçue dans des cœurs purs ne pourra que réprimer ce qu il y a de trop exubérant dans cette légèreté et cette étourderie. La communion, bien loin d'être nuisible à ces âmes naturellement imparfaites, leur profitera manifestement en opérant en elles, parce qu'elle ne rencontrera pas d'obstacle, de merveilleuses transformations.

De ceci, je pourrais apporter la preuve, recueillie parmi de jeunes enfants admis à s'approcher fréquemment de la Table Sainte, au lendemain de leur première Communion, et que cette réception fréquente de l'Eucharistie avait littéralement transformés. (1)

En elle-même, la question d'âge n'est donc pas une raison suffisante pour différer l'admission des enfants à la Table Sainte.

« Ce n'est pas, dirai-je avec l'Eminentissime Cardinal Ferrata, parce que l'enfant aura sept ou huit ans plutôt que douze, que la première communion sera moins bien faite, au contraire. (2)

---

(1) V. mon ouvrage *Le Régime sauveur*, (Librairie du Bon-Pasteur 238, Boulevard Péreire, Paris). On y trouvera d'innombrables témoignages d'enfants, à l'appui de mon dire.

(2) *Univers,* loc. cit.

« Voyez-vous, par ces communions privées, de vraie dévotion, l'enfant ne sera plus exposé, comme cela se présentait trop souvent, à mettre à l'arrière-plan le principal. Toutes les splendeurs extérieures qui entouraient la Première Communion, pouvaient faire plus d'impression sur leur esprit que la réception même du sacrement ; je parle des splendeurs mondaines : toilettes, visites, festins, etc. (1)

« En conduisant à Notre-Seigneur le petit enfant dès qu'il connaît les principaux mystères et qu'il sait distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire, *vous laissez libre champ à la grâce qui fera des merveilles dans ces cœurs tout innocents.* » (2)

Nous soulignons à dessein ces derniers mots, afin qu'on veuille bien ne point perdre de vue ce principe, sur lequel ils nous paraît nécessaire d'insister : Il y a dans les Sacrements une grâce propre qui opère en ceux qui les reçoivent sans qu'ils y prêtent d'autre concours que celui de ne pas mettre obstacle aux opérations de cette grâce. C'est l'*opus operatum*, toujours efficace dès lors qu'il n'est point contrarié par le péché. (3) Il importe donc peu que cette grâce soit reçue par un enfant ou par un adulte : l'un et l'autre sont également capables d'en recevoir le bienfait, s'ils sont en état de grâce. Quelle connaissance avaient du Sacrement de l'Eucharistie, aux premiers siècles de l'Eglise, les petits enfants auxquels

---

(1) « Il y a mieux à faire que de s'occuper de souliers neufs, de robes blanches, de gros cierges sculptés et de mouvements de parade. Que les parents catéchisent leurs enfants dès l'âge le plus tendre ! qu'ils en fassent, le plus tôt possible, des enfants pieux et suffisamment instruits ! Que les curés les communient dès qu'ils connaissent l'Eucharistie et la demandent saintement ! Qu'ils les habituent à fréquenter les sacrements ! On aura ainsi des anges terrestres aux catéchismes de la paroisse, aux offices de l'Eglise, dans les familles, dans les écoles » (ABBÉ SIBEUD, *La loi d'âge pour la Première Communion*, p. 12).

(2) *La Croix*, loc. cit.

(3) «Pie X vient de donner au prêtre qui gémissait impuissan un auxiliaire divin, capable de centupler son action. N'avionst-

le Sacrement était administré ? A défaut de connaissance, ils avaient la pureté baptismale, ils étaient en possession de la vie surnaturelle, et c'était pour garder cette vie que l'Eucharistie leur était dispensée.

La même raison s'applique aux enfants d'aujourd'hui, à ces enfants auxquels l'Eglise veut que l'on ne refuse plus, aussi longtemps que par le passé, le Sacrement destiné dans la pensée de son divin Instituteur à fortifier et développer la vie surnaturelle. La venue sacramentelle de Jésus en leurs âmes, si ces âmes sont pures et n'opposent pas l'obstacle du péché, sera nécessairement et infailliblement bienfaisante à ces enfants, quelles que soient les imperfections relatives de leur âge.

Faut-il ajouter que l'application du nouveau Décret supprimera en *partie* le fait affligeant et malheureusement si commun en France, de la cessation de toute vie religieuse, une fois la première Communion faite ?

« Cet âge de douze ans, remarque l'évêque de La Rochelle, n'était-il pas, pour trop de familles, un terme au-delà duquel elles décidaient que l'enfant en avait fini avec tout enseignement et tout acte religieux ? N'avons-nous pas eu aussi le tort de subordonner la communion, la première, à l'instruction chrétienne totale, tandis que la communion exerce toute son efficacité, même avant cet enseignement complet, et qu'elle aiderait puissamment les enfants à le recevoir, comme elle les aide puissamment à vaincre leurs passions naissantes et à demeurer

---

nous pas trop oublié le *Nisi Dominus œdificaverit domum..?* Nous prétendions travailler seuls à l'instruction et à l'éducation morale de l'enfance, et nous n'aboutissions qu'à de médiocres résultats. Nous aurons désormais pour collaborateur tout-puissant Celui même au profit duquel nous façonnions ces jeunes âmes. A notre zèle, à nos industries, à nos efforts, en un mot à *l'opus operantis* s'adjoindra la vertu du sacrement, la grâce eucharistique la présence du Maître, *l'opus operatum*, prodigieuse garantie de succès ! » (*La loi d'âge pour la première Communion*, *Epilogue p. 170).*

croyants sous la coalition des erreurs et des tentations, dont l'école aujourd'hui est facilement le foyer ? » (1).

Grâce au Décret *Quam singulari*, les inconvénients de la méthode ancienne disparaîtront pour faire place aux bienfaisants effets de la méthode nouvelle. A côté d'un certain nombre de jeunes déserteurs, il y aura le grand nombre de ceux qui resteront fidèles au catéchisme, au confessionnal et à la Table Sainte, et qui contracteront, de ce chef, des habitudes chrétiennes qu'ils n'eussent pas acquises pendant le temps plus court et surtout trop *tardif* de leur préparation à la première Communion.

Oui, on ne peut que se réjouir d'une réforme si salutaire, et, avec un de nos évêques, faire, en toute simplicité, cet aveu : « Il nous faut humblement reconnaître notre erreur, avouer que les âmes des jeunes chrétiens confiées à notre sollicitude pastorale étaient frustrées de leurs droits, par un usage contraire aux saines traditions ; confesser enfin que cet usage, si respectable qu'il fût, ne peut prévaloir contre la volonté de Notre-Seigneur et l'enseignement séculaire des Conciles. » (2)



(1) Mgr. Eyssautier, évêque de La Rochelle.

(2) Mgr. Izart, évêque de Pamiers, *Lettre à son Clergé*. — Le même évêque, parlant de la méthode ancienne, ajoute, dans un sentiment qui s'explique : « Sans doute, elles nous étaient bien chères ces habitudes paroissiales dont notre propre éducation chrétienne avait reçu l'empreinte et qui naquirent du désir très sincère de communiquer aux enfants une piété plus éclairée ; retarder leur première communion, nous semblait le moyen le plus sûr de les donner à Jésus-Christ avec une foi plus vive et de les attacher à la sainte Eglise par un enseignement plus solide. »

IV

Quelle connaissance religieuse est requise ?

Après avoir dit que, « pour la première Communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne », le Décret ajoute (par. III du dispositif) : « La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la première Communion est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le Pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la Sainte Table avec la dévotion que comporte son âge ».

Il s'agit donc ici de déterminer la somme de connaissances religieuses nécessaire et suffisante pour être convenablement préparé et pouvoir être admis à la première Communion.

Deux choses sont requises : la première, comprendre les mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen ; ces mystères sont : la Sainte Trinité, l'Incarnation, la Rédemption (1); et, comme minimum, l'existence de Dieu et la vie future, avec sa récompense et son châtiment (2) ; la seconde, savoir distinguer le Pain eucharistique du pain ordinaire et corporel : avoir, par conséquent, la notion de la consécration eucharistique, en vertu delaquelle la substance du pain et celle du vin sont changées en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ (3).

---

(1) V. S. Thom. II. 2æ II, Art. VII, VIII.

(2) *Credere enim oportet accedentem ad Deum, quia est, et inquirentibus se remunerator sit* (Hebr. XI. 6.)

(3) « D'après le Décret, il n'est point nécessaire d'exiger des enfants une longue instruction préalable ni aucun examen. Il suffit que l'on fasse comprendre à l'enfant, le mieux que l'on peut les principaux mystères de la foi, et qu'on l'excite à l'adoration et à l'amour de Jésus au Saint-Sacrement, en lui faisant connaî-

Mais le Décret a soin de faire remarquer, à deux eprises, que ces connaissances doivent nécessairement tre proportionnées à la « capacité de l'enfant », et que a dévotion avec laquelle ce dernier devra s'approcher de a Table Sainte sera celle « que comporte son âge ». Par là se trouve condamnée d'avance une sévérité trop igoriste, de la part des pasteurs, qui ferait exiger de 'enfant des dispositions au-dessus de son âge.

Toutefois, que l'on veuille bien saisir la pensée de 'Eglise et la portée exacte des paroles du Décret qui nous occupent en ce moment. De ce que « une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne n'est point nécessaire pour la première communion », il ne s'en suit pas que l'on devra admettre à la Table Sainte tout enfant quel qu'il soit, mais seulement les enfants que l'on jugera aptes à la faire. Par ces mots, j'entends désigner non pas seulement ceux qui ont le suffisant comme connaissance de la doctrine chrétienne, mais encore ceux que leurs parents seront disposés à laisser revenir au catéchisme, après la première Communion, afin « d'apprendre graduellement le catéchisme entier. » Sur ce point, nul doute que Nos Seigneurs les évêques ne prennent des dispositions précises et ne donnent à leur clergé respectif des instructions spéciales, afin de se conformer aux ordonnances du Décret : « L'enfant devra ensuite continuer à apprendre le catéchisme en entier. »

Bien que nous l'ayons déjà fait dans la première partie de ce travail, répondons à une question qui, sous des

---

tre la différence qui existe entre le pain ordinaire et le Pain Eucharistique. L'instruction viendra après, plus détaillée, plus complète ; après aussi, on exigera les examens, en continuant la pratique de la Communion fréquente et quotidienne. On peut sans témérité, affirmer qu'un enfant qui, de sept à quatorze ans, unit l'instruction religieuse à la communion fréquente, est un enfant sauvegardé et l'on peut même ajouter: sauvé ». *(Détails fournis à l'auteur par S. E. le Cardinal Gennari, Préfet de la S. Congrégation du Concile).*

formes diverses, a été maintes fois reproduites par l'organe de la Presse, depuis la publication du Décret :

Ne peut-on pas affirmer qu'il est plus facile de préparer à une bonne première Communion des enfants de 12 ou 14 ans que des enfants de 7 ans ? On sait combien il est malaisé d'obtenir des tout petits enfants qu'ils soient attentifs à une explication, de fixer leur esprit sur une occupation sérieuse ; et puis, que peut-on bien apprendre à des enfants si jeunes ! A peine parviendra-t-on à leur inculquer les notions religieuses rudimentaires ; et, en admettant que les enfants des villes, dont l'intelligence est plus éveillée et plus précoce, arrivent à acquérir les connaissances nécessaires, ceux des campagnes, à l'esprit plus lourd, en seront, en général, incapables. Et pourtant, si l'Eglise tient à la première Communion faite de bonne heure, elle ne doit pas moins tenir à la préparation.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la réponse du Cardinal Ferrata à la même question :

« Il est plus facile de préparer à une bonne communion des enfants de 7 ans que des garçons et des fillettes de 14 ans. Qu'on ne l'oublie pas, nous le rappelons dans le Décret, la connaissance requise est une certaine notion des mystères nécessaires de nécessité de moyen, et la distinction entre le Pain eucharistique et le pain ordinaire. Est-il plus difficile à un enfant de 7 ans qu'à un de 10 ou 11 ans, de savoir que la sainte Hostie renferme, sous des apparences, Notre-Seigneur Jésus-Christ ? Or, voilà tout ce qu'il est nécessaire de savoir. Naturellement, cette science devra ensuite se développer avec l'âge. Nous n'entendons nullement diminuer l'étude et la connaissance de la doctrine chrétienne, tout au contraire. Et nous devons même compter, dans ce but aussi, sur la grâce qu'apporte avec lui le sacrement de nos autels. » (1)

Au surplus, à ceux qui prétendent que c'est trop tôt faire communier l'enfant et qu'il serait infiniment préfé-

(1) *La Croix*, loc. cit.

rable d'attendre trois ou quatre ans de plus, nous répondrons : Pouvez-vous, de bonne foi, faire de ceci un argument sérieux ? Entre sept et douze ans, l'enfant peut-il réaliser, au point de vue intellectuel, de tels progrès, que l'on puisse affirmer, d'une manière générale, qu'il comprendra mieux, à dix et douze ans, ce qu'il ne peut comprendre à sept ? Distinction plus subtile que fondée en réalité. S'il peut y avoir des exceptions sous ce rapport, pour le plus grand nombre, il n'y a pas plus de difficulté à comprendre à sept ans ce que l'on peut comprendre à dix. (1)

D'ailleurs, on n'exige pas, comme condition indispensable, une connaissance *parfaite*, mais seulement *élémentaire*. Et si l'Eglise s'en contente, pourquoi ne nous en contenterions-nous pas ?

Dans un travail qu'il s'apprête à publier sur le récent Décret, (2) S. E. le Cardinal Gennari fait observer que la détermination de l'âge de discrétion est relative ; elle peut varier beaucoup avec les temps et les pays. Au IVe *Livre des Sentences*, saint Thomas place cet âge vers 11 ans. Cependant toutes les conditions qu'il détaille comme les signes auxquels on peut reconnaître ce commencement de raison se vérifient de nos jours bien avant 11 ans, « souvent même avant 7 ans, insiste le cardinal. Il

---

(1) « Si l'on vient dire que l'enfant de sept à huit ans comprend et sais moins ce qu'il fait en communiant que l'enfant de dix à douze ans, une minute de réflexion permet de répondre. En face du mystère de l'homme nourri de la chair et du sang de l'Homme-Dieu, pense-t-on que trois ou quatre ans de plus donnent de bien plus grandes lumières ? Ce serait le cas de demander avec les stoïciens : dix lanternes sous les rayons éclatants du soleil éclairent-elles plus qu'une seule ? Il faut sans doute une lanterne, un lumignon d'intelligence et de raison, mais il faudrait être rationaliste pour accorder dans l'action mystérieuse des Sacrements, une part trop considérable à la raison. Et quand on est rationaliste on ne croit pas à l'Eucharistie. » (G. Fonsegrive. *La Démocratie* du 10 sept. 1910, 1re page, col. 1 et 3).

(2) Depuis que ces lignes ont été écrites, ce travail a été publié dans le *Monitore ecclesiastico*, 3me série, vol, 11 ; fasc. 6 ; p. 263-279 et fasc. 7, p. 285 et suiv.)

suffit de visiter nos asiles, nos orphelinats, pour constater que beaucoup d'enfants de six ans, de cinq ans même, prouvent déjà un véritable discernement. C'est que voyez-vous, ajoute-t-il, les conditions générales de la vie sociale hâtent beaucoup aujourd'hui l'éclosion de ces petites raisons. »

L'éminent théologien montre ensuite dans le détail que la connaissance de la religion nécessaire pour la confession et la communion est des plus faciles à communiquer aux enfants et à constater chez eux. Il met en garde contre la tentation de s'en tenir à une récitation toute mécanique de la lettre du catéchisme. Il faut en expliquer les formules par des exemples appropriés à l'intelligence de l'enfant, et varier ensuite les questions pour lui permettre de prouver à sa façon, — d'une façon tout élémentaire,— qu'il a compris l'essentiel; c'est ce que l'on pourra constater souvent par un oui, ou par un non. Le Cardinal, se faisant lui-même catéchiste, détaille la manière de présenter aux plus petits enfants les actes de foi, d'espérance, de charité, de désir, de contrition qui leur permettent de faire, sans grande préparation, une excellente communion. (2)

L'expérience est là, d'ailleurs pour confirmer ces dires. Citons, à l'appui, le témoignage d'un prêtre de paroisse nous faisant part de ses propres constatations : « Les petits enfants sont-ils si peu capables de discernement qu'on veut bien le prétendre ? A 6, à 7 ans, tout prêtre a vu comme moi, et admiré la foi de certains d'entre eux, adorant Jésus-Eucharistie, « le bon Jésus » du Tabernacle. Après la première confession, nous avons contemplé leur air grave. La belle âme toute neuve qu'il fallait garder pure et blanche les retenait, et il y avait chez eux des efforts réels... Ils discernaient bien, alors, dans nos paroles, la portée de cette parole divine : « Je te pardonne », et leurs efforts étaient héroïques...

(2) *La Croix*, correspondance de Rome, 29 août 1910.

C'est que l'âme pure de l'enfant est avide de surnaturel et s'en imprégne avec une facilité parfois surprenante.

— « Mais ils ne savent rien, et ne sauront rien ! objecte-t-on.

— « Ils ne savent rien? Ils savent que le Bon Dieu existe, plus grand, plus fort que papa, meilleur que maman, qu'Il voit tout, qu'Il récompensera et punira dans son Ciel ou dans son Enfer... Le Bon Dieu, c'est le petit Jésus qui est dans sa crèche et sur la croix où il a été cloué parce que les hommes n'ont pas été sages... C'est le même qui est là, dans l'armoire au-dessus de l'Autel, dans l'Hostie blanche et ronde et qui descendra dans leur cœur, quand ils le recevront... Il veut un cœur plus blanc que la soie, plus riche que l'or du tabernacle et du ciboire...

« Et voilà toute la science nécessaire, reçue avec la candeur, la foi du petit enfant que le Divin Maître nous donne comme modèle... » (1)

Qu'on veuille bien aussi ne point perdre de vue que l'un des effets de la présence sacramentelle de Jésus en

(1) *Eclair*, 8 Sept. 1910. — A ceux qui voudraient se rendre compte de la facilité qu'il y a pour quiconque s'intéresse aux âmes, mais surtout pour le prêtre qui est, avant tout autre, chargé de leurs intérêts, à faire ce que je nommerai la formation théorique et pratique des enfants, même des plus jeunes, par rapport à l'Eucharistie, je me permettrais de signaler l'opuscule que j'ai publié, il y a une quinzaine d'années, sous le titre : *L'éducation eucharistique des enfants* (une piqûre in-32 de 32 pages : Prix *franco :* 0.15. En dépôt à la Librairie du Bon-Pasteur, 228, Boulevard Péreire, Paris, XVIIe), — Qu'on lise aussi le Rapport que j'ai présenté, cette année, au Congrès eucharistique international de Montréal, et qui est intitulé : *L'apostolat eucharistique du Prêtre auprès de la Jeunesse* (une piqûre in-8o de 38 pages. Prix *franco :* 0.40; même adresse). On y trouvera toutes les indications relatives a la formation théorique et pratique des enfants et à leur orientation progressive vers l'Eucharistie. Je ne pense pas m'illusionner en affirmant que tout prêtre qui, de bonne foi, expérimentera cette méthode, des plus rationnelles et des plus simples, en obtiendra les plus consolants résultats. Cette méthode, d'ailleurs, est uniquement basée sur l'expérience. Tout ce qui s'y trouve conseillé a été vécu.

l'âme chrétienne est de produire en elle la lumière et, par conséquent, d'éclairer cette âme et de l'instruire. *Accedite ad eum et illuminamini.* Outre que l'état de grâce favorise en elle la vision de Dieu, en vertu de la promesse divine : *Beati mundo corde quœniam Deum videbunt — ;* partout où le Christ pénètre, il produit le rayonnement de la lumière qui est en lui, de la lumière qui est lui : *Ego sum lux mundi.*

Qu'il s'agisse de l'âme d'un petit enfant ou de celle d'un adulte, l'effet est nécessairement produit, puisque cette lumière qui éclaire l'âme est inséparable de Celui qui vient en cette âme. (1)

Ainsi donc, il n'y a pas lieu de tant s'alarmer au sujet de la prétendue ignorance des enfants. Ce qu'ils n'ont pas appris des maîtres humains, ils l'apprendront du divin Maître qui les instruit en venant et en revenant sacramentellement en eux (2). Si ce n'est pas une connaissance acquise par l'effort personnel de l'intelligence, c'est une impression de clarté, une sorte de mystérieuse intuition des grandeurs et des bontés de Dieu, d'où résulte un attrait plus ou moins puissant et profond exercé par Jésus sur l'âme virginale du petit enfant.

---

(1) « Sans doute, à sept ans, l'instruction religieuse de l'enfant sera peut-être moins complète ; mais nous sommes convaincu qu'à cet âge d'innocence et de candeur où l'âme de nos chers petits est encore toute imprégnée de la grâce du baptême ; où sa jeune intelligence n'a pas encore été ravagée par le respect humain ni touchée par l'ambiance mauvaise de l'école plus ou moins athée, Notre-Seigneur opérera des miracles de salut ; il prendra pleinement possession de ces âmes et leur infusera la force et l'énergie nécessaires qui seront leur soutien aux heures mauvaises ». (Abbé L. Syrieix, aumônier du Lycée d'Avignon. *Nouvelliste de Lyon,* 8 Sept. 1910).

(2) Je ne conteste pas le bienfait d'une préparation proportionnée très attentive et délicate ; mais l'*éducation intérieure de la conscience* par la présence et la grâce du bon Dieu est plus puissante, on ne pourrait en douter sans blasphémer, que ces moyens humains, si sages et si nécessaires (Mgr. Gilbert, ancien évêque du Mans, *L'Eucharistie,* 16 août 1910).

V

Comment faire pour les Catéchismes ?

Il est dit encore, dans le dispositif du Décret (paragraphe II) : « Pour la première confession et la première communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence ».

Dans ces dernières lignes gît incontestablement la principale difficulté de la mise en pratique du Décret Pontifical, celle qui a suscité tant d'émotion et même de surprise pénible dans le Clergé de notre pays. Pour qui connait les choses de France, il est manifeste que cette assistance régulière des enfants au catéchisme, leur première Communion une fois faite, apparait chose très difficile et même irréalisable, à prime vue, sinon partout, du moins dans un grand nombre de localités

Dans les grandes villes d'abord : beaucoup de familles, principalement dans la classe ouvrière, qui n'envoient leurs enfants au catéchisme que pour qu'ils puissent faire leur première Communion (à laquelle elles tiennent par un reste d'attache aux habitudes traditionnelles), ne se soucient plus, après la première Communion, de leur faire continuer le cours d'instruction religieuse. Bon nombre de ces enfants, a-t-on dit, seront mis en apprentissage, ou placés dans des écoles neutres où le prêtre n'a pas le droit de pénétrer ; ils ne sauront du catéchisme que ce qu'ils avaient appris avant la première communion ; en sorte que leurs connaissances religieuses seront des plus sommaires. A quoi donc leur aura servi cette première communion faite prématurément ?

Dans les campagnes, il en sera de même. On sait que, parmi les populations agricoles, l'enfant, après sa pre-

mière communion, est appliqué aux travaux des champs et employé à aider ses parents dans leurs occupations rurales. S'il vient encore à l'église, c'est tout au plus pour la messe dominicale et pour la communion pascale (là du moins où les hommes accomplissent encore leur devoir pascal). Si donc pour la première communion « point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne », il est à craindre que si l'enfant de la campagne est admis à s'approcher de bonne heure de la Sainte Table, il ne continuera pas ensuite à « apprendre graduellement le catéchisme entier ». Dès lors, a-t-on conclu, il n'aura qu'une instruction religieuse insuffisante, mutilée, sans influence sur sa vie morale. A quoi encore lui aura servi de devancer l'époque traditionnelle de la première communion ?

Telle est donc la grosse objection qui, dès la publication du Décret, à préoccupé beaucoup d'esprits et fait envisager comme irréalisable l'ordonnance relative au Catéchisme. Cette objection, réduite à ses vraies proportions, peut être formulée dans les termes suivants :

Si l'on admet de bonne heure les enfants à la Table Sainte, ils échapperont ensuite à l'action de l'Eglise et ne compléteront pas leur instruction religieuse. Ne venant plus au catéchisme, ils grandiront dans l'ignorance des vérités religieuses ou dans l'inintelligence de ces vérités trop tôt apprises, ou dans l'oubli des leçons insuffisantes qu'ils auront suivies. Le catéchisme lui-même sera réduit, de ce chef, au cours élémentaire ; après la première Communion, un petit nombre seulement d'enfants assisteront au cours complémentaire ou de persévérance. L'enseignement catéchistique, si bien organisé dans les villes, ne sera plus donné qu'à une élite ; la masse des enfants ne sera plus atteinte. Et voilà à quoi aura servi d'aller trop vite et de vouloir faire communier les enfants avant de les avoir instruits et préparés. Ne sera-ce pas « la ruine de l'enseignement religieux en France » ?

A la question ainsi posée, la réponse a été fournie par S. E. le Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Sacrements. Interrogé lui même en ces termes : « Comment faire et que faire pour le catéchisme ? — Ni plus ni moins, a-t-il répondu, que ce qui se fait présentement. Seulement, au lieu de terminer par la communion, on commencera par là, après quelque temps, bien entendu, de préparation. Qu'on ne l'oublie pas, l'enfant est prêt à communier dès qu'il connait les principaux mystères de la foi, — comme pour la confession, — et qu'il sait que le Pain eucharistique n'est pas le pain ordinaire. Sans aucun doute, il sera beaucoup plus facile de préparer à une bonne première communion des enfants de sept ans que les garçons et fillettes de douze ans et plus. N'est-ce pas hélas ! une triste expérience qu'à cet âge-là, beaucoup de ces jeunes cœurs sont déjà gâtés ? Donnez-leur Notre-Seigneur quand ils sont encore dans leur innocence et leur candeur. Laissez aller à Lui ces petits enfants ; et Il aidera Lui-même à donner ensuite à ces enfants une connaissance des vérités religieuses plus intime, plus pénétrante, plus décisive pour toute la vie.

« Car naturellement ces petits enfants qui auront communié de bonne heure, qui communieront souvent, le plus souvent possible, continueront à étudier leur catéchisme. Ce sera aux curés à s'ingénier pour trouver le moyen de garantir leur assiduité. Il y aura des récompenses, des distributions de prix. En un mot, c'est un point de vue qui est à changer. Et dès qu'on s'y sera mis, on sera surpris de voir que la pratique la plus conforme à la doctrine de l'Eglise et à sa vraie pratique était si facile et si féconde ».

Voilà certes des paroles rassurantes et bien faites pour inspirer la confiance. Néanmoins il pourra se faire qu'elles ne soient pas accueillies partout ni par tous avec un égal empressement. Tous les milieux, objectera-t-on, ne sont pas les mêmes et n'offrent pas les mêmes res-

sources, le même champ d'action, également facile á exploiter. Dans les petites localités, dans les paroisses rurales notamment, les curés rencontreront peut-être de très grands obstacles à la mise en application du Décret Pontifical ; ils pourront obtenir l'assistance régulière au catéchisme avant la première Communion, même anticipée ; ils ne l'obtiendront pas après. Dès lors, concluera-t-on, les inconvénients signalés plus haut ne manqueront pas de se produire, et ce qui devait, dans la pensée du législateur, être une source de bien, deviendrait par le fait, une source de mal.

A cela une première réponse peut être faite. Nos Seigneurs les évêques, mis au courant des diverses situations particulières des paroisses de leurs diocèses, ne manqueront pas de donner à leur clergé des instructions précises. La docilité des pasteurs et des prêtres chargés de préparer les enfants à la première Communion supprimera ou tout au moins diminuera les inconvénients signalés. Leur zèle patient et persévérant autant qu'industrieux finira par avoir raison des préjugés, des oppositions ou de la mauvaise volonté des familles (1) ; peu à peu on arrivera à substituer la méthode nouvelle à l'ancienne et, comme le disait l'éminent Prince de l'Eglise que j'ai souvent cité, « on sera surpris de voir que la pratique la plus conforme à la doctrine de l'Eglise et à sa vraie pratique était si facile et si féconde ».

Après tout, si l'inconvénient signalé peut se produire ici ou là, accidentellement, beaucoup de parents, en beaucoup de pays, à la ville comme à la campagne, auront à cœur de voir donner à leurs enfants une instruction religieuse complète. Ainsi que le disait, l'Eminentis-

---

(1) « Quant à nos pauvres enfants des faubourgs des grandes villes ou de contrées plutôt hostiles à la religion, la charité du clergé et de ses dévoués auxiliaires continuera à s'exercer avec la patience et la fermeté bienveillante pour réparer, dans la mesure du possible, l'absence de toute instruction et habitude religieuse ». (*Abbé Grente*, 1er vic. de l'Immaculée Conception, à Paris. *Eclair* du 2 sept. 1910).

sime Cardinal Ferrata, « vous verrez qu'en France surtout, on trouvera vite le moyen de retenir d'une autre façon les enfants au catéchisme, qu'il faut, bien entendu, maintenir et développer tant qu'on le peut » (1).

— Mais, s'obstinent à dire d'aucuns esprits pessimistes, ces enfants, en grande partie, nous échapperont !

A cela, une seconde réponse peut être faite : Est-ce que, présentement et avec le système des premières Communions à douze ans, tous les enfants nous restent ? Hélas ! qui peut le nier ? Beaucoup ne reparaissent plus au catéchisme après leur première Communion. Et l'on ne saurait affirmer qu'ils l'aient faite avec une somme bien considérable de connaissances religieuses. La situation, dans l'hypothèse, ne serait donc pas pire, avec le nouveau système.

Mais, dirons-nous avec l'archevêque de Besançon, « en appliquant le nouveau système, les enfants qui restaient autrefois fidèles le resteront encore, avec cette différence qu'ils auront toutes les chances pour être bien meilleurs qu'autrefois.

« En admettant même que, dès les premiers temps, il y ait des déchets, MM. les curés pourront les faire disparaître à la longue, en multipliant leurs catéchismes, en perfectionnant leurs moyens d'émulation, en établissant la communion solennelle de l'adolescence, à la suite de laquelle on distribuerait un beau diplôme de fin d'études religieuses.

« C'est assez dire que le Décret doit nous paraître, même à première vue, très bienfaisant, et qu'il convient de l'accueillir avec une confiance absolue ». (2)

Je placerai ici sous les yeux du lecteur pour compléter ce qui vient d'être dit, les judicieuses réflexions faites à ce sujet par un prêtre qui nous parait avoir envisagé la question à son véritable point de vue.

(1) *La Croix*, jeudi 25 Août, 1re page, 2me col.
(2) S. G. Mgr Gauthey.

« Pour ce qui est de l'instruction religieuse proprement dite, nous ne croyons nullement, comme certains le prétendent, que ce sera la fin des catéchismes ; nous sommes persuadés, au contraire, que l'instruction religieuse des enfants ne pourra qu'y gagner, car elle sera bien plus longue, à condition toutefois de l'organiser sérieusement, et cela nous parait plus urgent que la fondation de cercles d'études où de petits jeunes gens, de quinze à dix-sept ans, ignorant tout de leur religion, viennent disserter gravement sur les problèmes sociaux !

« Actuellement,les deux ans de catéchisme se réduisent dans la pratique à quelques mois à peine, et encore dans quelles conditions défectueuses ! Par suite de la nécessité où l'on se trouve de tout organiser au dernier moment et de rechercher des enfants qui, jusqu'à ce jour, n'ont jamais mis les pieds à l'église et ignorent jusqu'au « Pater », les instructions catéchistiques ne commencent guère avant la mi-octobre, pour finir en avril. Les enfants sortent de l'école à 11 heures ; avant qu'ils soient arrivés à la paroisse et installés, il est 11 heures 10 ; la leçon proprement dite ne commence pas avant 11 heures 1/4, pour finir un peu avant midi. Si on défalque les jeudis et les dimanches, qui devraient être, comme dans certains pays, les jours par excellence pour les catéchismes, les enfants se trouvant libres ce jour-là, on voit à quel minimum dérisoire se réduit parfois l'enseignement de la doctrine !

« Voilà le bagage religieux et moral avec lequel ces pauvres enfants traverseront les heures critiques de l'adolescence et de la jeunesse : quelques mois de catéchisme mal appris et vite oublié,une première communion pour beaucoup hélas! sans lendemain.Voilà la situation inquiétante et lamentable qui a ému le cœur du Saint-Père et à laquelle il vient de porter remède. Qu'il en soit à jamais béni ! » (1).

---

(1) L. Syrieix, aumônier du lycée d'Avignon. *Nouvelliste de Lyon,* 8 septembre 1910.

A ces réflexions qu'il me soit permis de joindre les suivantes qui, dans leur originalité, fournissent sur la question qui nous occupe un nouvel aperçu des plus judicieux:

« En France, on est travaillé de la maladie de l'uniformité. Il y a certes des enfants qui ne sont pas prêts avant l'âge de 9, 10, 11 ou 12 ans; il en est qui ne seront pas prêts même à cet âge et qui ne le seront, du reste, à aucun âge. Or, pour ménager ceux-ci on sacrifie les autres; on oblige les meilleurs à descendre au niveau des pires. On se plaint du nivellement déprimant de la démocratie; est-il un pire nivellement que celui-là ?

« Quant à l'instruction religieuse, on a exprimé la crainte de voir l'enfant la négliger et déserter le catéchisme, s'il communie avant l'âge de 11 ou 12 ans. C'est même le seul argument que l'on apporte contre le Décret. On s'obstine à faire de la première communion « une récompense ou un moyen de coercition et de gouvernement... » C'est le seul et le grand argument. Mais il est bien fragile. Car à quoi peut servir l'instruction religieuse sans la foi ? Donnez d'abord la foi à vos enfants par la pratique de la Sainte Communion. Quand vous leur aurez, par cet aliment surnaturel, donné et fortifié la foi, ils viendront d'eux-mêmes, sans répugnance, chercher la science de cette foi dans les leçons du catéchisme.

« Certes, il y aura du déchet. Plusieurs enfants, surtout dans les familles non pratiquantes, ne se présenteront ni à la première communion ni au catéchisme. Mais ce sera tout gain. On aura ainsi écarté les sacrilèges qui n'emporteront de la Table Sainte que la rancœur des apostats. On aura séparé le bon grain de l'ivraie. La place restera plus large pour les vrais croyants. Le Décret n'aurait-il d'autre résultat que d'opérer ce discernement nécessaire, il serait un immense bienfait. » (1)

(1) R. P. Hilaire de Barenton, O. M., *Eclair*, du 2 sept. 1910

A toutes les considérations qui précèdent, je me permettrai d'en ajouter encore une déjà sommairement énoncée, mais qu'il ne sera pas inutile de présenter dans toute son ampleur.

On a dit, non sans raison, que l'enseignement religieux donné au Catéchisme a occupé une place prépondérante dans la préparation à la première Communion, et que, c'est pour donner aux enfants des notions chrétiennes complètes, qu'on avait reculé la date de leur première participation à l'Eucharistie.

N'hésitons pas à le reconnaître, si respectable fût-elle en apparence, cette méthode était défectueuse, puisque l'Eglise se contente pour l'admission au divin Banquet de connaissances moins complètes.

« Nous avions pris en France l'habitude de confondre, de subordonner trop étroitement ces deux sources de la vie surnaturelle dans la Société chrétienne : la source sacramentaire et la source doctrinale : le *Sacrement* et l'*Enseignement*. Telle a été surtout notre grande erreur en ce qui concerne le Sacrement de l'Eucharistie, dont nous avons beaucoup oublié la vertu sanctificatrice *ex opere operato*, pour lui substituer la vertu sanctificatrice plus éloignée, plus indirecte, des préparations intellectuelles à l'œuvre de la grâce.

« La fonction surnaturelle sociale de l'enseignement est de toute première nécessité, de droit divin..... Mais cette fonction sociale de l'enseignement ne doit pas gêner, au point de l'étouffer, de la paralyser, l'autre fonction surnaturelle, privée, de la sanctification immédiate des âmes par la grâce sacramentelle.

« En définitive, au double point de vue de la théologie catholique et de la psychologie expérimentale, est-ce avec des idées dans l'esprit, ou avec des grâces surnaturelles dans le cœur, qu'on arme le mieux ces petits pour les premiers combats moraux, où si tôt et si facilement trébuche leur infirme conscience ? Ne fallait-il point, à cet âge-là, viser à tremper leur volonté et, par voie de conséquence, leur sensibilité, plutôt que de

chercher à meubler les parties supérieures de leur raison de notions spéculatives, excellentes en soi évidemment, mais insuffisant aliment moral pour leur vie enfantine ? » (1)

Voilà ce que l'Eglise a voulu faire comprendre en introduisant dans le dispositif du Décret *Quam singulari* l'article suivant :

« *Pour la première confession et la Première Communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.* »

Si ce qui vient d'être dit ne suffisait pas, à la question : *Comment faire pour les Catéchismes ?* je répondrais encore : Comme on a fait toujours lorsque les Catholiques ont dû montrer leur attachement à Jésus-Christ et leur dévouement à la Sainte Eglise. On a fondé des Œuvres nouvelles, répondant à des besoins nouveaux. On a perfectionné celles qui existaient déjà, les adaptant à ces besoins et s'efforçant, au moyen d'industries inspirées par le zèle, d'atteindre les âmes et de les gagner à Jésus-Christ.

Des catéchistes volontaires ont surgi sur toute l'étendue de la France, depuis surtout qu'a diminué le chiffre des écoles libres et que s'est multiplié celui des écoles neutres : catéchistes des vagabonds, des forains, des chiffonniers, des mariniers, des adultes, — j'en passe, et des meilleurs.— Grâce à leur zèle aussi intelligent que dévoué, on a pu préparer à la première Communion des milliers de pauvres adolescents qui, sans eux, eussent été privés de la participation au Sacrement de vie.

Des catéchistes et des apôtres surgiront encore pour préparer les tout petits enfants, les *agnelets*, à recevoir le divin Ami de l'Enfance, le Bon Pasteur, et pour leur

(1) L'Ami du Clergé, loc. cit. p. 808, 1e col..

continuer, après, les soins les plus assidus. Leur zèle s'exercera surtout à pénétrer dans les familles indifférentes ou hostiles ou étrangères à toute pratique religieuse, afin d'y atteindre les petits enfants et de les soustraire le plus tôt possible à l'influence funeste du milieu familial. (1)

De leur côté les prêtres, apôtres par état, se dévoueront avec un zèle inlassable à la formation religieuse de ces « petits » ; ils trouveront dans ce ministère des douceurs insoupçonnées, qui accroîtront leur ardeur apostolique.

Et si, la première Communnion faite, il ne peuvent pas atteindre directement tous ces petits ; si, pour des raisons d'ordre divers,ils ne peuvent obtenir de quelques-uns « qu'ils assistent aux leçons publiques de catéchisme», ils se souviendront de ce qui est dit dans le Décret, qui a prévu ce cas : « ils suppléeront de quelque façon à leur instruction religieuse», soit par les prédications dominicales, soit par les instructions du Patronage, soit encore par les bonnes lectures dont il leur fourniront l'occasion, dans la mesure du possible.

Ainsi seront résolues les difficultés entrevues par les esprits alarmistes dans cette anticipation de la Première Communion.

Comment faire ? Les évêques le diront. Leurs instructions précises, détaillées, conformes à celles du Souverain Pontife, seront la lumière qui guidera nos pas.

« On ne peut douter, d'ailleurs, dirons-nous avec un de nos évêques, qu'après les tâtonnements inévitables d'une premières adaptation à nos mœurs des règles anciennes aujourd'hui renouvelées, on ne trouve un ensemble de mesures qui, tout à la fois, garantisse le droit des

(1) Voir à l'*appendice*, l'article *Les petits de France*, où se trouve confirmé par le fait ce qui vient d'être dit.

enfants de recevoir sans retard le Pain des anges et le devoir non moins sacré de recevoir une instruction suffisante, sans laquelle, après quelques communions faites en bas-âge, ils tomberaient dans une ignorance qui les exposerait à la perte éternelle ». (1)



(1) S. G. Mgr Delamaire, Coadjuteur de Cambrai, 10 Sept. 1910

VI

Que devient la Solennité de la Première Communion ?

Le Décret paraît ne tenir aucun compte de l'importance que nous attachons, en France, à la solennité de la première Commnnion. Il y est bien question d'une *Communion générale* des enfants, une ou plusieurs fois par an. Mais cette Communion générale ne remplacera jamais, dit-on, la solennité si touchante, si impressionnante de nos premières Communions. N'est-ce pas infiniment regrettable ?

Sans doute, cette solennité, telle qu'elle se pratique chez nous, précédée d'une retraite de trois jours, a son importance et son influence au point de vue de la préparation immédiate de l'enfant et des impressions salutaires qu'il en pourra retirer. Mais elle n'en demeure pas moins, nous l'avons déjà dit, quelque chose d'accessoire. Ce n'est là qu'une circonstance extérieure qui, tout en ayant sa valeur, ne saurait être mise en comparaison avec la pratique même de la Communion, laquelle constitue l'essentiel dans la question.

Au surplus le Décret, *Quam singulari* ne supprime pas la première Communion solennelle. Au contraire, il prescrit, une ou plusieurs fois dans l'année, la Communion générale des enfants, et dit clairement qu'à ces Communions générales devront participer, non seulement les enfants qui ont déjà reçu l'Eucharistie sous forme privée, mais encore ceux qui la reçoivent pour la première fois, mais à l'âge prescrit par le Décret même, c'est-à-dire à l'âge de raison (1). Et il ajoute qu'il y a aura « pour tous quelques jours de préparation et d'instruction. »

Que sont, en définitive, ces Communions générales, sinon des Premières Communions solennelles, des renou-

(1) Décret *Quam singulari*. V.

vellements de la Première Communion, précédés d'une retraite préparatoire, comme cela se fait partout chez nous ? Il n'y a donc pas de changement notable introduit dans les usages existants, au point de vue de la solennité des Premières Communions. Le changement que l'Eglise veut introduire et qu'elle impose par le Décret *Quam singulari Christus amore*, porte seulement sur l'époque de cette solennité ou plutôt sur l'âge auquel se fera la première Communion. Là est le cœur de la question et le point central de ce Décret.

C'est donc à tort que l'on a prétendu la suppression de nos solennités traditionnelles du « plus beau jour de la vie ». — « Nous ne faisons pas disparaître les cérémonies solennelles de la première communion. Le dispositif du décret ordonne les Communions générales d'enfants. Rien n'empêche, au contraire, d'entourer ces Communions générales d'une grande solennité comme auparavant... A ces enfants se joindront ceux qui, précédemment, d'une façon privée pour ainsi dire, auront pu, sur l'avis de leurs parents et de leur confesseur, prendre part au divin Banquet. Et pourquoi ne serait-ce pas pour la paroisse, le Collège, le pensionnat, une fête tout aussi touchante, tout aussi réellement bonne et chrétienne que les cérémonies actuelles ? ».

Ainsi s'exprimait naguère l'éminentissime Préfet de la S. Congrégation des Sacrements. Et, pour compléter sa pensée, il ajoutait : « Il y aura évidemment un peu de gêne et de perturbation dans les premiers temps ; le nombre des nouveaux communiants, par exemple, sera d'abord très considérable ; mais la régularité reviendra bien vite, et tout le monde sera content, — le monde, j'entends, des vrais et bons catholiques ».

Par suite de l'ordonnance que nous venons de rappeler on ne pourra plus désormais maintenir l'usage ancien de n'admettre à la Communion *générale* que les enfants adultes et bien instruits, après deux ans de pré-

paration. Durant les années nécessaires à leur instruction religieuse, les enfants pourront communier fréquemment, de façon privée, *et prendre part aux Communions générales* qui se feront dans les paroisses, pourvu qu'ils soient préparés à recevoir convenablement la sainte Communion. (1)

De plus, l'évêque peut fort bien réglementer que, l'instruction catéchistique terminée, l'enfant, à l'âge voulu (vers l'âge de puberté) fera la dernière communion *générale* avec une plus grande solennité d'ornementation, de vêtements, de fête domestique, et recevra un diplôme signé de l'Ordinaire, attestant qu'il a terminé son instruction catéchistique et, dès lors, qu'il peut fréquenter le catéchisme de persévérance.

Il y a donc une distinction importante à faire. Autre est la Communion *générale simple* ; autre, la Communion *générale solennelle*. A la première sont admis tous les enfants qui n'ont pas encore terminé leur instruction religieuse ; à la deuxième, ceux qui l'ont déjà terminée : de cette sorte, on pourra concilier les usages anciens avec le nouveau Décret.

Voici, d'ailleurs, en quel termes, Sa Sainteté Pie X lui-même s'est exprimé sur ce sujet dans une audience particulière, dont les détails ont été transmis au journal l'*Univers* par son correspondant particulier de Rome, Mgr. L. Glorieux.

« Très-Saint Père, lui disait ce dernier, en France certains esprits sont surtout troublés parce qu'ils prévoient de grosses difficultés pour les catéchismes, avec

---

(1) Tous ces détails, et ceux qui suivent, m'ont été communiqués par S. E. le Cardinal Gennari, et traduits sur le texte italien de l'Eminent Préfet de la S. Congr. du Concile. C'est sous le couvert de cette haute autorité, que je me permets de fournir ces indications qui, par leur nature, relèvent de l'autorité des évêques. — D'ailleurs, c'est dans ce sens que plusieurs évêques en France, depuis que ces pages ont été écrites, ont rédigé leurs ordonnances diocésaines relatives à l'application du Décret.

la disparition de la solennité de la première communion.

« — Je sais répond le Pape. J'ai eu l'expérience de tout ce que présentent d'excellent les solennités de la première communion. Mais souvent aussi, l'accessoire l'emporte sur le principal, et l'enfant est plus impressionné de tout le reste que de la Communion elle-même. (1)

« D'ailleurs Nous ordonnons dans le Décret, des communions générales d'enfants. Elles conserveront tout ce qu'il y a d'essentiellement bon dans la solennité actuelle. Pourquoi pas ?

« Quant aux avantages qu'offrait la première communion pour assurer l'assiduité des enfants aux deux ou trois années de catéchisme préparatoire, il ne sera ni impossible ni même difficile de les obtenir avec une autre cérémonie.

« Car Nous tenons plus que personne aux catéchismes. On trouvera d'autres moyens que la perspective lointaine d'une première Communion indûment retardée, pour conserver les enfants le plus souvent possible aux leçons de catéchisme. » (2)

En quoi consistera la *solennité* de cette communion *générale* qui, d'après le dispositif du Décret, devra avoir lieu une ou plusieurs fois par an dans les paroisses ?

C'est affaire locale, variable au gré de chaque pasteur, rien de précis n'ayant été fixé à ce sujet. Il est probable que chaque Diocèse aura son cérémonial propre, déter-

---

(1) Qui ne sait par expérience combien tristes étaient trop souvent, ici et là, des premières communions faites avec apparat après bien des années de préparation ? Il fallait bien en finir ; on laissait passer ; mais que de larmes versées en secret par le vrai prêtre devant le Tabernacle, à la veille ou au soir de cette solennité !

« Si d'après le nouveau système, nous perdons plus ou moins de ces communiants inconscients ou sacrilèges, qui pourra réellement s'en plaindre ? » (R. P. Léon, Directeur de l'Ecole de Béthune, à Versailles. *Eclair* du 2 septembre 1910).

(2) Rome, 31 août 1910. *Univers* du 5 septembre.

miné par l'évêque. A quelque détail près, cette solennité sera partout la même.

Toutefois qu'il me soit permis de placer ici, sous forme d'appendice, les très intéressants détails recueillis par le prélat français dont il a été parlé plus haut, dans une audience particulière au cours de laquelle le Souverain Pontife a lui-même tracé, en quelque sorte, le programme de cette cérémonie.

« Je sais qu'à Mantoue, Très-Saint Père vous aviez ordonnancé pour la première Communion une très belle cérémonie avec la rénovation des promesses du baptême. Peut-être pourrait-on, au terme du catéchisme, vers onze ou douze ans, donner à cette rénovation un cachet de très grande solennité ? Un peu à la fois, si les curés le veulent, cette cérémonie pourrait prendre dans la paroisse une très grande importance. D'autant plus qu'en France surtout, la sélection se fait de plus en plus, entre les vrais chrétiens et les autres. Pour ceux-ci, la première Communion elle-même perdait beaucoup de son importance réelle ; et les enfants de ces familles-là ou bien auront tout à gagner à communier dès sept ans, ou bien n'auraient fait à onze ans que leur dernière communion.

— « C'est juste. Et tenez, fait le Pape, voici précisément cette cérémonie dont vous parliez. » Le Saint-Père, se levant, va prendre dans un rayon tout voisin de sa bibliothèque, une grosse brochure. C'est le « Synode du diocèse de Mantoue, année 1888. »

— « Vous voyez, dit-il en souriant, que je conserve toujours sous les yeux et à portée de la main ces bons souvenirs du passé. »

« Il cherche lui-même à l'appendice, p. 188, la formule de la rénovation des promesses baptismales, puis, p. 192, le cérémonial pour la première Communion.

*
* *

«J'ai la bonne fortune d'avoir à ma disposition, au moment où j'écris, un exemplaire de ces Actes synodaux, revêtu d'une précieuse dédicace autographe de Mgr. Sarto

à Mgr. Brevedan, un de ses anciens collègues du séminaire de Trévise.

« Le Rituel pour la première communion est tellement imposant, que je crois bon de le transcrire ici largement.

« Comme l'observait le Pape lui-même, tandis qu'il daignait m'en faire la lecture, bien peu de choses y seraient à changer, et cette même cérémonie pourrait, dans la paroisse, revêtir une importance comparable à la solennité actuelle. Vers l'âge de onze ou douze ans, pour clôturer le cours normal du catéchisme, les enfants seraient invités à cette rénovation des promesses baptismales, à laquelle on donnerait le plus d'éclat possible et qu'accompagnerait bien entendu une communion préparée avec soin.

« Voici comment le Rituel composé par le Pape, quand il était évêque de Mantoue, contribuerait à relever cette cérémonie. Nous traduisons :

« La fonction commence par le chant du psaume 132 : *Ecce quam bonum et quam jucundum.*

Au pied de l'autel, le célébrant revêtu de la chape, entonne le *Veni, Creator Spiritus.* Il termine par les oraisons du Saint-Esprit, de la Sainte Vierge, et du Patron de l'Eglise, et une oraison spéciale : *Respice, quæsumus, ad puerorum præsentium devotionem, ut in tua gratia, et misericordia proficiant et crescant, et ad finem optatam feliciter perducantur. Per Dnum.*

Puis le célébrant s'assied au coin de l'Epître. Les enfants se mettent à genoux. Et le cérémoniaire, au banc de communion, engage avec le célébrant un dialogue calqué sur les solennels préliminaires de l'ordination sacerdotale.

Le Cérémoniaire. — En ce grand jour, monsieur le curé, voici ces enfants qui, avec une dévotion toute particulière, veulent se donner et se consacrer tout entiers au Seigneur. Ils aspirent à se nourrir du Pain des Anges, et ils vous supplient de tout leur cœur de leur donner ce Pain céleste.

LE CÉLÉBRANT.— Êtes-vous sûr qu'ils en sont dignes?

LE CÉRÉMONIAIRE. — Vraiment, ils protestent qu'ils sont indignes de recevoir la chair immaculée de l'Agneau divin ; mais ils ont la confiance que la grâce divine les en rendra dignes. Du reste, autant que peut le savoir la connaissance humaine, je sais et j'atteste qu'ils sont suffisamment instruits, et saintement préparés.

LE CÉLÉBRANT. — Grâces en soient rendues à Dieu. Mais avant qu'ils ne s'approchent de la Sainte-Table, pour les Noces du Divin Epoux, je désire qu'ils revêtent la robe nuptiale, en professant publiquement leur foi, et en renouvelant à Dieu les promesses qu'ils lui ont faites lors de leur baptême, et qu'ils les renouvellent là même où ils l'ont reçu.

Puis tous se dirigent en procession vers les fonts baptismaux, au chant du psaume 112 : *Laudate, pueri, Dominum.*

Ils se disposent en cercle autour du baptistère, et le Cérémoniaire leur adresse la parole.

LE CÉRÉMONIAIRE. — Voyez-vous, chers jeunes gens, cette Fontaine sacrée, où se conservent les eaux du salut ? A peine êtiez-vous nés,que vos parents bien-aimés, avec vos parrains et marraines, vous portèrent ici, afin que le Ministre sacré vous baptisât au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Puis, vos parrains et marraines promirent pour vous solennellement à Dieu, votre Créateur et Maître suprême, que vous vivriez fidèles et obéissants à sa Loi jusqu'à la mort. Voulez-vous donc, chers enfants, renouveler aujourd'hui les promesses qu'il y a quelques années, ont faites à Dieu, pour vous, vos parrains et marraines ?

LES ENFANTS. — Oui, nous le voulons.

LE CÉLÉBRANT. — Eh bien, mettez-vous en la présence de Dieu, de tout votre cœur, et élevant votre esprit vers Lui, faites la profession de votre foi.

Les enfants récitent ensemble le Symbole des Apôtres.

LE CÉLÉBRANT. — Maintenant, mes enfants, relevez-vous, et avec tout le recueillement, toute l'atten-

tion dont vous êtes capables, écoutez mes questions, et devant Dieu, ses Anges, vos parents et la foule ici rassemblée, répondez sincèrement et clairement à ce que je vais vous demander.

Croyez-vous en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre ?

Les Enfants. — Oui, nous y croyons fermement.

Le célébrant continue à poser les autres questions du Rituel du Baptême. Les enfants répondent chaque fois : Nous y croyons fermement.

Le Célébrant. — Etes-vous disposés à renoncer, et renoncez-vous au démon, ennemi de Dieu et de l'Eglise catholique ?

Les Enfants. — Oui, nous y renonçons avec empressement et de tout notre cœur.

Le Célébrant. — Renoncez vous à toutes ses œuvres, qui sont les actions de péché ?

Les Enfants. — Oui, de tout notre cœur et avec empressement, nous y renonçons.

Le Célébrant. — Renoncez-vous enfin à toutes les pompes du démon, à tous les attraits du monde et à toutes les invitations dangereuses et vicieuses ?

Les Enfants. — Oui, de tout notre cœur et avec empressement, nous y renonçons.

Le Célébrant. — Si telle est votre volonté sincère, en vertu du caractère de mon auguste ministère, au nom du Seigneur, je vous déclare tous dignes de recevoir le corps très saint de Jésus-Christ. Conservez toujours dans la pensée ce blanc vêtement, qui fut mis sur vous le jour de votre baptême, et ce cierge allumé qui fut placé dans votre petite main par le prêtre. N'oubliez jamais de garder jalousement votre innocence, de raviver votre foi, de ranimer votre espérance, de réchauffer votre charité par de bonnes et de saintes œuvres, afin que vous puissiez, avec les Saints, entrer dans la gloire du Céleste Epoux après votre mort. Ainsi disposés, retournons au pied de l'autel, où je vais célébrer pour vous tous le divin Sacrifice. Mais d'abord, agenouillez-vous et recevez la bénédiction de Dieu.

Après la bénédiction, la procession retourne vers l'autel au chant de *Introibo ad altare Dei.*

Suit la messe et la communion des enfants.

*
* *

Le rédacteur de ces détails ajoute :

« Une cérémonie de ce genre ne produirait-elle pas sur les enfants la meilleure et la plus profonde impression ?

« Elle serait un merveilleux couronnement du catéchisme. Les enfants de douze ans qui y prendraient part seraient peut-être moins nombreux que s'il s'agissait, comme maintenant, d'une première communion.

« Mais n'est-il pas certain que ceux qui auraient persévéré jusque là, en ajoutant par surcroit le puissant adjuvant de communions fréquentes, seraient autrement prêts à affronter les luttes sérieuses de la vie ?

« La qualité compensera la quantité ; n'est-ce pas le principal aux yeux de Dieu ?

« La qualité d'ailleurs deviendrait bien vite une source féconde de conversions. »



CONCLUSION

Tous à l'œuvre !

Et maintenant, quelle conclusion tirer de tout ce qui précède ? sinon que le Vicaire de Jésus-Christ propose au zèle de tous ses fidèles enfants un apostolat des plus doux et des plus opportuns.

Je dis : *de tous* ses fidèles enfants, car nul n'est dispensé d'y prendre part, chacun dans la mesure de ses attributions et de son influence.

On a vu, dans les explications que nous avons essayé de fournir sur le texte du « *Nouveau Décret libérateur* », que parents, confesseurs, curés, instituteurs, évêques, sont tenus de seconder, par tous les moyens en leur pouvoir, le désir très ardent qu'a l'Eglise de voir les enfants parvenus à l'âge de discrétion, participer au sacrement de l'Eucharistie et « adhérer ainsi à Jésus-Christ, vivre de sa vie et trouver près de lui une protection assurée contre les dangers de corruption qui les menacent » (1)

Devant une obligation si grave et si douce à la fois, quiconque unit dans son cœur l'amour de l'Eglise et l'amour de l'enfance, n'aura qu'un désir : contribuer à la réalisation pleine et entière de la volonté du premier Pasteur des âmes, du Vicaire de Jésus-Christ.

Je dis : *la réalisation pleine et entière*, car cette volonté souveraine s'étend plus loin que la première Communion des petits enfants ; elle embrasse leur vie tout entière, dont les intérêts spirituels lui sont tout particulièrement chers.

---

(1) *Pueri vel a teneris annis Jesu Christo adhæreant, Ejus vitam vivant, ac tutelam inveniant contra corruptelæ pericula* (DÉCRET *Quam singulari*).

La sollicitude maternelle de l'Eglise pour les plus petits, les plus faibles et, par conséquent, les plus chers de ses enfants, apparaît, en effet, clairement dans la recommandation suivante, insérée au dispositif du Décret *Quam singulari Christus amore :* «Tous ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher souvent de la Sainte Table, après leur première Communion, et, si c'est possible, même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise ; qu'ils veillent à ce qu'ils la fassent avec la dévotion que comporte leur âge ». (Paragr. VI).

Tous les mots de cette recommandation méritent d'être pesés.

« *Tous ceux qui ont charge d'âmes* ». Par conséquent, les parents, à qui le Ciel a confié l'âme de ces enfants comme un dépôt sacré, sur lequel ils doivent veiller, qu'il leur faut garder et défendre, et qu'ils devront un jour rendre à Dieu ; — les maîtres et les éducateurs, qu'ils soient prêtres, religieux ou laïques : ils tiennent lieu des parents, dont ils sont les représentants officiels et, à ce titre, ils ont, comme eux, l'obligation de veiller sur ce dépôt sacré ; — les prêtres, qu'ils soient curés ou vicaires dans les paroisses, aumôniers dans les pensionnats,supérieurs ou directeurs dans les petits séminaires ou collèges ecclésiastiques : *tous*, dit le Décret, « *doivent mettre tous leurs soins* », et, par conséquent, déployer tout leur zèle, appliquer toutes leurs industries, dépenser toutes les ressources de leur intelligence et tout l'amour de leur cœur « à faire approcher souvent les enfants de la Sainte Table, après leur première Communion » ; non pas après un intervalle plus ou moins long séparant la première Communion de la seconde, mais immédiatement après cette première Communion, pour que l'habitude de la Communion se forme et que le chemin de la Table Sainte devienne familier à ces enfants ; — « *souvent* », dit le Décret, « et même, ajoute-t-il, *si c'est possible, tous les jours* », oui, tous les jours car si la communion de la veille leur a été bonne et pro-

fitable, celle du lendemain le sera pareillement ; tous les jours, car il ne leur sera pas plus difficile de bien communier tous les jours que toutes les semaines ; au contraire, cette communion quotidienne les aidera mieux à communier que s'ils pratiquaient une communion plus rare. « On fait mieux, dit Saint François de Sales, ce que l'on fait souvent. »

Mais cette communion fréquente, quotidienne, ne doit être obligatoire pour personne : communiera qui pourra. Ce n'est qu'autant que cette communion sera possible et que, par ailleurs, l'enfant en profitera (ce dont reste juge et seul juge le confesseur) qu'on devra le faire approcher souvent, et même tous les jours de la Table Sainte.

Dès lors que c'est possible, il faut y mettre tous ses soins, car, dit le Décret, « le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise le désirent » ; et s'ils le désirent, c'est parce qu'ils y voient le bien, le plus grand bien de leurs enfants.

Mais — qu'on admire encore ici la sage sollicitude de l'Eglise Catholique — tout en donnant leurs soins à cet apostolat en faveur de la fréquente communion des enfants, « *que tous ceux qui ont charge de ces enfants veillent à ce qu'ils la fassent avec la dévotion que comprend leur âge* ». L'Eglise ne désire donc pas seulement que ces enfants communient souvent, les jours. Elle désire encore qu'ils communient bien, et qu'ils s'approchent avec dévotion de la Table Sainte afin d'en retirer du profit. La dévotion, c'est l'amour de Dieu, le désir et le soin de lui plaire, l'empressement à le servir et à lui obéir : de tout cela l'enfant est capable, tout aussi bien que l'adulte. Mais ne demandons à l'enfant que ce qu'il peut donner, n'exigeons pas de l'enfant, du moins comme *quantité*, ce que nous exigeons, à bon droit, de l'adulte. Aussi le Décret, tout en souhaitant que les enfants admis par nous à la Table Sainte, s'en approchent avec dévotion, a soin d'ajouter : « avec la dévotion, que comporte leur âge. »

Il est probable que les principes rappelés par le Décret et leurs conséquences pratiques ne seront pas acceptés d'un seul coup ni partout. Il règne encore, en France principalement, trop de préjugés ; la coutume des premières Communions à douze ans — pas avant — est trop profondément enracinée ; il y a trop d'ignorance encore dans les masses populaires, dans les agglomérations agricoles ; trop d'indifférence dans un grand nombre de familles, pour qu'il soit fait un accueil empressé et de de tous points docile aux ordonnances pontificales.

Mais ce n'est pas là un motif de renoncer à attaquer les préjugés, à vaincre l'ignorance, à lutter contre l'indifférence, et à faire pénétrer, peu à peu et sans se lasser jamais, dans les milieux les plus réfractaires, la doctrine de l'Eglise et les pratiques proposées par elle.

Que tous les prêtres ayant charge d'âmes, s'appliquent, en conformité avec le Décret, à instruire d'abord les fidèles dans leurs obligations à l'endroit de la réception de l'Eucharistie ; qu'ils entreprennent auprès des tout jeunes enfants un cours élémentaire d'instruction religieuse, dans lequel l'Eucharistie sera l'incessant objectif, auquel ils ramenèront comme naturellement la pensée de leurs jeunes disciples; qu'ils s'efforcent de développer graduellement en eux la connaissance et l'amour de Jésus dans le Sacrement de sa présence réelle, de son immolation et du don de lui-même : Dieu ne pourra pas ne point bénir leur pieux labeur, et ils ne tarderont pas à constater que ce qui paraissait, de prime vue, impossible, est, au contraire, de facile réalisation (1).

---

(1) « Chers confrères, encore une fois, ne vous laissez pas hypnotiser par ces perspectives où, vous le savez bien, il n'entre guère que des raisonnements d'ordre purement naturel, considérez donc aussi, de grâce, considérez plutôt et surtout, comme le Pape vous y invite, les perspectives du grand bien sacramentel eucharistique qui s'annonce comme devant résulter de la pratique du Décret dans notre jeunesse française ». (*Ami du Clergé,* loc. cit., p. 808, 2me col.).

Le corrrespondant particulier d'un de nos grands journaux catholiques, rendait ainsi compte naguère des déclarations qu'il avait recueillies des lèvres du Souverain Pontife, au cours d'une audience particulière :

«Aujourd'hui, c'est le Souverain Pontife lui--même que j'ai eu le bonheur d'entendre sur le Décret de la première communion.

«Il connaissait déjà les critiques soulevées dans certains milieux.

— « Nous heurtons des préjugés, me disait-il, nous « bouleversons des habitudes séculaires. Mais il était « temps de rappeler le monde catholique aux vraies doc- « trines sur la communion des enfants. Il y avait,sur ce « point, dans beaucoup d'esprits de véritables erreurs. « Ainsi j'ai reçu des lettres de parents me demandant « de dispenser de quelques mois des enfants qui n'avaient « pas atteint l'âge de onze ou douze ans, *nécessaire*, leur « disait-on pour la première communion.

« C'était exactement comme s'il se fût agi de rece- « voir les Ordres. Or, c'est un droit pour les petits en- « fants de recevoir Notre-Seigneur aussitôt qu'ils attei- « gnent l'âge de raison.

« Cet âge, Nous l'avons dit dans le Décret, peut « varier. Dans les pays du Nord, le développement intel- « lectuel, c'est un fait souvent constaté, est moins rapide « que dans les peuples méridionaux.

« Mais que de fois ces enfants aspirent eüx-mêmes à « la Communion ! Tenez... »

«Et le Saint-Père me lit lui-même une lettre qu'il vient de recevoir d'un petit garçon du Nord de la France. L'enfant qui l'a écrite tout entière de sa main remercie le « cher Saint-Père » de lui permettre de « recevoir le petit Jésus, bien qu'il n'ait pas encore huit ans ». Il lui demande de bénir ses parents et son « petit frère qui a fait, lui, sa première communion il y a trois mois » ; il lui promet de bien prier le Bon Dieu pour qu'il accorde

au Pape une longue vie, lui permettant de « sauver beaucoup de ses petits frères et sœurs de France » (1).

---

(1) Citons à titre de document la lettre si touchante de ce petit correspondant de sept ans, et la réponse non moins touchante, du successeur de Celui qui a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants ».

« Cette réponse, toute entière de la main du Pape, lisons-nous dans *La Croix*, était accompagnée d'un médaillon d'argent renfermé dans un joli écrin aux armes pontificales et représentent Notre-Seigneur et saint Jean, le disciple bien-aimé, à la dernière Cène.

Dans le petit Gérard Vandenbroucque, ce sont tous les petits enfants de France que le Saint-Père à bien voulu encourager et bénir dans leur première rencontre avec l'Enfant-Dieu. Voilà un commentaire vivant du Décret. Alors même que la main d'une mère pieuse aurait guidé la plume inhabile du petit Gérard, la réponse du souverain Pontife n'en resterait pas moins un geste d'extrême condescendance vers cette enfance que Pie X a tant à cœur de soustraire à l'action malfaisante de Satan et de soumettre à l'action bienfaisante de Jésus-Christ.

Desvres, le 26 août 1190.

Très Saint-Père,

C'est un petit enfant de France qui se permet de vous écrire pour vous dire son bonheur en apprenant que vous lui permettez de recevoir Jésus. J'ai sept ans et quinze jours, je peux donc faire ma Première Communion !

Quel bonheur ! J'aime tant le petit Jésus !

Je le prierai bien pour vous, Très Saint-Père, afin qu'il vous accorde de longues années encore pour sauver mes petis frères et petites sœurs de France.

Daignez, Très Saint-Père, bénir vos petits enfants ; bénissez aussi mes chers parents et mon petit frère, qui a fait sa première Communion cette année.

Votre petit enfant qui veut toujours rester chrétien.

Gerard Vandenbroucque.
chez ses parents.
Desvres (Pas-de-Calais)
France.

RÉPONSE DU PAPE

Mon cher Gérard,

Ta gentille lettre m'a vraiment consolé, car, si, comme dit le Psalmiste, c'est par la bouche des enfants et des nourrissons que le bon Dieu reçoit la louange parfaite, étant lui-même

«Le Saint-Père me donne encore d'autres exemples de la même ardeur de désirs, chez de tout petits enfants.

— « Pourquoi ne pas les satisfaire, ajoute-t-il, alors qu'ils sont si conformes à la vraie théologie ?

« Nous avons voulu rappeler dans le Décret ce qu'enseigne la théologie catholique sur ce point.

« Ce décret, nous l'avons élaboré ave un soin tout particulier. Nous l'avons, avec leurs Eminences, corrigé et recorrigé jusqu'au dernier moment ». (2)

Ces paroles du Chef de l'Eglise ne resteront pas sans écho, et le désir qu'elles expriment trouveront, de la part du Clergé catholique, le plus grand empressement à le réaliser.

Telle est bien, d'ailleurs, la disposition unanime de nos Evêques, celle aussi de leur Clergé. Et cette attitude de respectueuse et filiale docilité ne pourra que réjouir le cœur du Père Commun des Fidèles et que contribuer à mieux affirmer l'unité de foi et de discipline dans la Sainte Eglise Catholique.

Celui qui leur donne la parole, c'est précisément lui qui voulait le Décret regardant la Première Communion.

Je te remercie donc pour cette consolation et plus encore pour les prières que tu feras pour moi au bon Jésus, quand, dans quelques jours, tu le recevras dans la sainte communion. En reconnaissance, je t'envoie pour cette fête un petit souvenir et prierai pour toi, afin que tu te maintiennes toujours sage comme en ce jour-là, pour la consolation aussi de toute ta famille,

Et maintenant, cher Gérard, je donne de tout cœur, à toi, à tes bien-aimés parents, à ton frère et à tous les enfants de France, pour qu'ils imitent ton exemple à faire de bonne heure la sainte communion, montrant ainsi leur amour à Jésus, une bénédiction toute spéciale.

Du Vatican, le 2 Septembre 1910.

(Signé) : *Pius P. P. X.*

(2) *L'Univers,* 5 Sept. 1910.

La lettre autographe suivante adressée par le Souverain Pontife à S. G. Mgr Grellier, évêque de Laval, en est un éclatant témoignage :

A notre vénérable Frère Eugène-Jacques Grellier, évêque de Laval.

PIE X, PAPE,

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Votre foi reconnue ne permettait assurément pas de douter de la pleine obéissance avec laquelle vous recevriez le récent Décret, publié par Nous, sur l'âge d'admission à la Première Communion. Néanmoins, les termes si bien appropriés dont vous vous êtes servi pour Nous faire connaître à ce sujet votre parfaite bonne volonté et celle de votre clergé, *ont apporté à Notre cœur une grande consolation*. Nous avons pu voir, par votre lettre, que la semence jetée était tombée dans une bonne terre, c'est-à-dire dans un diocèse qui, par inspiration de piété, s'attache toujours aux meilleurs moyens de salut et va, pour ainsi dire, au-devant des désirs du Pasteur suprême de l'Eglise. Nous sommes donc pénétré du grand espoir que, grâce à votre zèle, vous recueillerez les fruits que Nous Nous promettions en publiant Notre Décret : la fleur de l'innocence avant d'être touchée et flétrie par le souffle empoisonné de ce siècle, ira s'abriter près de Celui qui aime à vivre parmi les lis ; imploré par les âmes pures des petits enfants, Dieu retiendra son bras vengeur ; au moment où les fils de perdition s'écrient : « Nous ne voulons pas qu'Il règne sur nous », Lui, se constituera un domaine de choix dans les cœurs de ceux à qui le royaume des cieux appartient. Votre empressement à accomplir les décisions que Nous avons prises pour le salut du peuple chrétien ne présente pas seulement le mérite de l'obéissance, mais il est aussi un gage assuré de progrès spirituels. Qu'Il vous assiste dans vos entreprises Celui qui a dit : « Laissez venir à moi les petits

enfants », et qu'ils vous prédestine à la suprême récompense promise à qui prendra soin de ces petits. En attendant, comme gage de Notre affection et de Notre bienveillance, à vous, vénérable frère, à tous les prêtres qui ont signé la lettre et à tout le peuple fidèle confié à votre vigilance, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 5 septembre de l'année 1910, de Notre pontificat la huitième.

PIUS PP. X.

En terminant, et au risque de paraître fastidieux, je redirai ceci : Oui, il y a beaucoup à faire. Reconnaissons-le, sans vouloir nous le dissimuler : nous sommes loin, en France, d'avoir abdiqué les principes et les traditions jansénistes. Une trop grande distance sépare encore un trop grand nombre de chrétiens de la Table dressée par le Sauveur des hommes pour ceux qu'il est venu racheter. C'est un grand mal et la cause de beaucoup d'autres. Si la vie chrétienne chez nous, n'est pas plus abondante, c'est parce que cette vie ne s'alimente pas assez de l'Eucharistie.

Elle n'est que trop fondée cette réflexion que faisait naguère S. E. le Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Sacrements :

« Peut-être qu'actuellement, beaucoup de très braves gens feraient plus fréquemment la communion et seraient encore meilleurs, si on les avait habitués de très bonne heure à se nourrir du Pain des forts. » (1)

Elles ne sont pas moins vraies ces autres paroles adressées par l'évêque de Grenoble à son Clergé :

« Il faut bien l'avouer, nous n'avons pas su ou nous n'avons pas pu faire souche de chrétiens pratiquants avec la méthode dont l'abrogation vient d'être décidée par le Saint-Père. Nous n'avons rien à perdre et beaucoup à

(1) *La Croix*, loc. cit.

gagner à en prendre une autre, celle qu'il nous prescrit et qui nous ramène à la discipline primitive de l'Eglise. Le Pain des Anges et des Vierges ne sera administré qu'à des âmes très pures. Celles-ci, dans leur innocence encore intacte, n'opposeront aux inspirations de la grâce aucun obstacle ; elles les suivront comme d'instinct si d'ailleurs, par notre sollicitude toujours attentive, par notre zèle à les protéger, à les défendre, à les conduire à Jésus-Christ et à les lui garder, nous savons être pour elles les dignes et persévérants collaborateurs de l'action de Dieu. » (1)

Dès lors, que peut-on faire de mieux, que d'entrer dans les vues de la Sainte Eglise et de son Chef, qui sont les vues mêmes de Notre-Seigneur Jésus-Christ ? Quelque étonnement que produise le nouveau Décret, quelque difficulté que semble présenter *à priori* sa mise en pratique, notre devoir est de l'accepter, de nous y soumettre et de travailler à y faire adhérer les familles chrétiennes.

Qui dira les biens sans nombre qui en seront le fruit ? « L'habitude de fréquenter les sacrements, longtemps pratiquée avant l'adolescence, résistera aux difficultés... Elle ramènera la Jeunesse à la Table Sainte, au moins à l'occasion des principales fêtes. On aura plus tard d'excellents chefs de famille. La France chrétienne, qui se meurt depuis qu'elle ne fait que des premières communions collectives et solennelles, à douze ans, ressuscitera, pleine de vie ! » (2)

Ne sera-ce là qu'un rêve, le rêve d'un idéaliste et d'un optimiste ? Peut-on vraiment espérer que le Décret *Quam singulari* sera accueilli avec faveur par notre Nation, pour ne mettre ici que la France en cause ?

---

(1) Mgr. Henry, év. de Grenoble ; *Semaine Religieuse* du 17 sept. 1910.

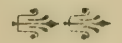
(2) Abbé Sibeud. *La loi d'âge pour la Première Communion*, p. 175.

Oui on le peut, croyons-nous, et pour qui connaît le tempérament de la « Fille aînée de l'Eglise », l'acceptation intelligente et soumise de cet Acte Pontifical ne fait pas l'ombre d'un doute.

Nous ne pouvons, en terminant, que faire écho à ces paroles dites par un de nos compatriotes à S. E. le Cardinal Ferrata : « Oui, tous nos bons chrétiens comprendront ce Décret : à l'heure où s'annoncent pour l'Eglise des jours de plus en plus mauvais, Rome nous ramène de plus en plus aux pratiques simples et fortes des premiers temps, des âges de persécution. C'est un nouveau bienfait dont l'Eglise, l'Eglise de France en particulier, sera reconnaissante à Pie X et à ceux qui ont élaboré avec tant de science théologique et d'esprit de foi ce Décret, cet autre Décret libérateur. » (1).

« Les fidèles enfants de l'Eglise prouveront leur reconnaissance en travaillant, sans se laisser attarder par les préjugés, les difficultés et la routine, à la prompte et complète réalisation du Décret *Quam singulari Christus amore*.

« *Quam singulari Christus amore !* Ces mots, sous lesquels sera connu ce Décret du 8 août, en seront le résumé et comme la justification. Les mondains pourront s'étonner. L'amour du Christ, son amour particulier pour les petits enfants, a visiblement inspiré ce Décret au Saint-Siège. » (2)



(1) L'*Univers*, loc. cit.
(2) *Id. ibid.*

APPENDICE

I

APPLICATION DU DÈCRET

A l'heure où ce volume parait, la plupart de nos Seigneurs les Evêques français se sont réunis sous la présidence de leurs Métropolitains pour se concerter au sujet de l'application du Décret *Quam singulari*, et des instructions à donner à leur Clergé et à leurs Fidèles.

Nous ne connaissons pas encore les Ordonnances décrétées par nos premiers Pasteurs. Mais nous venons d'avoir communication du Dispositif promulgué par Mgr l'évêque de Poitiers et de celui que vient de notifier à ses diocésains Mgr l'évêque de Beauvais. Nous en reproduisons ici le texte, en appendice, afin de donner un spécimen de l'application pratique de l'Acte pontifical et de montrer que les difficultés que l'on avait entrevues, lors de la promulgation du Décret *Quam singulari*, ne sont pas telles qu'elles ne puissent être résolues avec le concours simultané des fidèles et du Clergé.

Ordonnance de Mgr Pelgé
évêque de Poitiers

ARTICLE PREMIER.— Le décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements sur l'âge de la première communion est promulgué dans le diocèse de Poitiers.

ART. 2. — C'est au père (ou à ceux qui le représentent) et au confesseur qu'il appartient d'admettre un enfant à la première communion «privée», conformément à ce que prescrit le décret dont il s'agit. Si l'enfant se

rendait coupable de graves négligences, le confesseur devrait examiner s'il n'y a pas lieu de remettre à un peu plus tard la cérémonie.

Art. 3.— Pour être admis à la «communion privée», l'enfant devra posséder une certaine piété et quelque connaissance des vérités essentielles de notre sainte religion.

Pour lui, ensuite, il y aura obligation rigoureuse de développer cette connaissance, en assistant régulièrement, pendant trois ans, aux séances du catéchisme.

Art. 4. — MM. les confesseurs ne manqueront pas de se rappeler l'obligation où ils sont : 1° de disposer les enfants, dès qu'ils ont l'âge de discrétion, à recevoir la sainte absolution ; 2° de leur donner, en cas de maladie grave, le saint Viatique et l'Extrême-Onction.

Art. 5 — Tous les ans, un mois ou deux avant la fin de l'année scolaire, aura lieu, dans chaque paroisse du diocèse, une « première communion solennelle ». N'y seront admis que les enfants qui auront assisté très assidûment pendant une année au «petit catéchisme» et pendant deux ans au « catéchisme préparatoire à la première communion solennelle ».

Dans toutes les paroisses il y aura, pendant les trois jours qui précèderont la « première communion solennelle », une Retraite préparatoire.

Art. 6. — A cette cérémonie pourront également prendre part, « pour renouveler leur première communion solennelle », faite par eux l'année précédente, les enfants qui auront suivi très régulièrement pendant l'année scolaire qui va finir, le « catéchisme de Persévérance ».

Pendant la cérémonie, ils seront placés, dans l'église, à la suite de ceux qui feront, ce jour-là, leur « première communion solennelle ».

Art. 7. — Dans l'après-midi du même jour, aura lieu une réunion paroissiale, où, après la « rénovation des promesses du baptême » et la « consécration à la sainte Vierge », le curé remettra des « Diplômes d'ins-

truction religieuse » aux enfants qui auront achevé leur troisième année de catéchisme.

En même temps des prix pourront être donnés à ceux qui se seront le plus distingués, pendant ces trois ans, par leur assiduité aux séances du catéchisme, par leur zèle et par leur piété.

ART. 8. — Chaque année, à l'un des dimanche du temps pascal, il sera donné lecture, au prône de la Grand'Messe, du Dispositif qui se trouve à la fin du Décret pontifical ci joint.

ART. 9. — Sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance, les diverses dispositions prescrites précédemment par Nos Prédécesseurs et par Nous au sujet de l'âge de la première commmunion et des catéchismes.

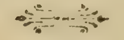
Et sera Notre présente Lettre pastorale lue dimanche prochain, 2 octobre, dans les églises paroissiales, chapelles, communautés religieuses, séminaires, collèges et hôpitaux de Notre Diocèse.

Donné à Poitiers, sous Notre seing, le sceau de Nos armes et le contre-seing du Secrétaire général de Notre Evêché, le 27 septembre de l'an de grâce 1910.

† HENRI, *Evêque de Poitiers.*

Par mandement :

O. PERET, *chan. secrét. general.*



Ordonnance de Mgr Douais,

évêque de Beauvais

I. — Tout chrétien, ayant atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire distinguant le bien du mal, le Pain eucharistique du pain matériel, est tenu de communier au moins à Pâques. Tout chrétien qui, le pouvant, ne remplit pas ce devoir, pèche mortellement et expose gravement le salut de son âme ; et cela 1° parce qu'il ne se conforme pas au précepte de l'Eglise ; 2° parce qu'il méprise le précepte divin, Notre-Seigneur ayant commandé de se nourrir du « Pain de vie », qui n'est autre chose que sa « chair » et son « sang » (*Joan.* v, 51-56) reçus dans la communion eucharistique.

II. — MM. les curés, pour leurs paroisses et pour leurs dessertes selon le cas, les supérieurs des Petits Séminaires et collèges libres, les directeurs et directrices des pensionnats et des écoles libres, pour leurs maisons respectives, à moins que leurs élèves ne suivent l'enseignemet religieux de la paroisse, rappelleront aux familles la double obligation où sont les enfants ayant l'âge de discrétion : 1° de communier ; 2° de se faire instruire de la religion et de ses mystères.

III. — Ils inviteront les familles à envoyer leurs enfants aux catéchèses organisées à cette double fin : la communion et les enseignements de la foi ou parole divine.

IV. — A cet effet, MM. les curés, supérieurs, directeurs et directrices des maisons d'éducation chrétienne, organiseront une catéchèse, d'abord pour les enfants tout jeunes, qui, arrivés à l'âge de discrétion pourront être admis à la communion, moyennant une préparation, ensuite pour les enfants qui, ayant déjà communié, n'auront pas atteint l'âge de 10 ans, ensuite pour les enfants de 10 ans, ensuite encore pour les enfants de 10 à 12 ans, enfin pour les enfants ayant plus de 12 ans.

En un mot, on conservera les catéchismes actuels, on créera ou on renforcera les catéchismes des petits enfants.

V. — Chacune de ces catéchèses devra se faire, pour si petit que soit le nombre des enfants, n'y en aurait-il qu'un seul, tout chrétien baptisé ayant, en vertu de son baptême, un droit absolu à recevoir l'enseignement de la foi et le curé le lui devant en justice.

VI. — MM. les curés ou les prêtres, aumôniers ou vicaires, chargés de donner cet enseignement, tiendront pour chaque catéchèse un registre, où ils inscriront les noms des enfants présents, marqueront leurs présences et les notes méritées par eux. Ces registres devront nous être présentés, à nous et à notre vicaire général, à toute réquisition, notamment le jour de la visite pastorale,

VII. — Dans chaque et pour chaque catéchèse, des récompenses spéciales seront établies afin d'encourager les enfants. Chaque année, à la date la plus opportune, MM. les curés feront un rapport public sur l'ensemble des catéchèses de leur paroisse, que les parents et les fidèles seront invités à venir entendre à l'église. Ce rapport sera suivi d'une distribution de récompenses, objets ou images de piété que les familles puissent conserver.

VIII. — Des fêtes eucharistiques et catéchétiques seront données avec tout l'éclat possible, aux environs de Noël ou temps de la Sainte Enfance, au temps pascal et à l'époque où se célébrait la solennité de la Première Communion. Avec notre permission, elles pourront être données plus souvent. On y appellera les enfants pour une communion générale.

IX. — Le devoir pascal sera rappelé pendant le saint temps du Carême aux enfants ayant l'âge de discrétion, et à tous les fidèles. Chacun devra s'appliquer à le remplir exactement et sans défaillance. En ce qui regarde les enfants ils seront appelés ensemble pour la communion pascale.

X. — Les enfants doivent être exhortés à communier souvent. MM. les curés, aumôniers et confesseurs ont

l'obligation d'admettre les enfants à la communion, pourvu que chez eux il n'y ait aucun *obex* ; car la communion est « l'antidote qui nous délivre des fautes journalières et nous préserve des péchés mortels ».

VI. — Le Décret *Quam singulari* donne à l'œuvre des catéchismes un intérêt et une importance nouvelle. Les catéchistes volontaires le comprendront ; nous leur adressons un nouvel appel, afin qu'ils soient de plus en plus les auxiliaires de MM. les curés et de l'Eglise, dans cette grave affaire.

XII.— Disposition transitoire.— Beaucoup d'enfants, voulant se conformer aux règlements anciens, ont attendu jusqu'à ce jour pour demander la communion, bien qu'ils aient 11 ou 12 ans. Pour eux, et en leur faveur, les catéchismes se feront, en 1911, comme précédemment, afin qu'ils puissent être admis à la Première Communion.



II

APPLICATION DE FAIT

Après la Constitution pontificale et les ordonnances épiscopales, il n'y avait plus qu'à en venir à la mise en pratique de l'une et des autres. Le mouvement s'en est déjà dessiné et tout autorise à espérer qu'il ira en se généralisant.

Au moment de terminer ce travail, voici ce que nous lisons dans la *Semaine Religieuse d'Arras* :

« Le Décret *Quam singulari* vient de recevoir sa première application dans la ville d'Arras. Vendredi dernier, 14 octobre, en l'église de Saint-Nicolas en Cité, une trentaine d'enfants avaient le bonheur de communier pour la première fois.

« La cérémonie fut des plus simples. Tout l'appareil extérieur qui, dans les communions solennelles, fait d'ordinaire la principale préoccupation des enfants et de leurs parents, avait été, à dessein, réduit au strict nécessaire. La piété en profita d'autant.

« La préparation prochaine à la communion et l'action de grâces se firent en commun sous la direction d'un vicaire de la paroisse. Bon nombre de parents s'approchèrent de la Sainte-Table avec leurs enfants ; plusieurs ne pouvaient retenir leurs larmes.

« Chose plus touchante ! Au soir de cette belle journée, premiers communiants et premières communiantes sollicitèrent d'eux-mêmes la faveur de communier encore le lendemain et le surlendemain. Qu'ils avaient trouvé de douceur aux premières caresses et au premier baiser de Jésus qui a dit : *Sinite parvulos venire ad me !* Laissez venir à moi les petits enfants ! »

« Pour être complet, il faut dire qu'une retraite de trois jours avait précédé ces premières communions. »

III

L'ŒUVRE DES CATÉCHISTES VOLONTAIRES

Nous avons dit, aux pages 115 et 116, répondant à cette question : *Comment faire pour les Catéchismes ?* :«Des catéchistes et des apôtres surgiront pour préparer les tout petits enfants à recevoir l'Ami de l'Enfance et pour leur continuer, après, leurs soins assidus.» Notre espoir n'était point illusoire. On pourra s'en convaincre en lisant les lignes suivantes extraites de *La Croix*, et relatives à l'*Œuvre des Catéchistes volontaires du diocèse de Paris*. Ce qui se fait à Paris se fera bientôt, espérons-le— que dis-je ? est en train de se faire dans toute la France.

Les Petits de France.

La rentrée des classes est aussi le signal de l'ouverture des catéchismes. Les enfants de familles chrétiennes y seront conduits sans doute, et nul d'entre eux n'y viendra sans connaître au moins les premières notions de l'enseignement religieux.

Ils arriveront au catéchisme sachant, depuis longtemps déjà, faire leurs prières, que, matin et soir, dès qu'ils ont pu balbutier, une pieuse mère leur a fait adresser à Dieu, à la Vierge Marie et à leur bon Ange.

Mais les autres enfants, ceux qui sont légion, hélas ! dans notre chère France, particulièrement dans les grandes villes ou dans les centres industriels, ceux qui ne savent que ce qu'on leur enseigne à l'école sans Dieu, qui n'ont vu d'autre horizon, pendant leurs vacances, que celui des promenades publiques et plus encore des carrefours de la ville ; ceux qui, peut-être aussi, en considérant les grands espaces et les hautes montagnes dont ils sont entourés, ne savent pas y reconnaître l'œuvre du divin Créateur, qu'ils ignorent : ceux-là sauront-ils jamais que pour eux l'heure du catéchisme a sonné ?

Sauront-ils que, particulièrement cette année, grâce à une faveur inspirée par Dieu à son premier représentant

ici-bas, les plus jeunes de ces chers petits sont invités à se rendre au catéchisme ?

Liront-ils les affiches concernant les catéchismes apposées dans certains endroits ?... Ne s'arrêteront-ils pas de préférence à d'autres affiches bien différentes? Le zèle des pasteurs s'ingéniera plus que jamais, nous le savons, pour attirer ces chers petits. Leurs camarades, ceux qui sont déjà venus au catéchisme, pour lesquels le prêtre n'est pas un inconnu, mais bien un ami, seront de précieux recruteurs.

Et cependant, combien grand encore sera le nombre des enfants qui n'entendront pas, ou qui refuseront d'entendre, faute de le comprendre, l'appel du divin Maître, si les catéchistes volontaires ne se lèvent, courageuses et intrépides, pour aller souvent les rechercher même dans les milieux où les prêtres ne seraient pas reçu.

La statistique générale de notre Archiconfrérie de l'Œuvre des catéchistes, qui présente actuellement 150.000 enfants, instruits annuellement en France par 35.000 catéchistes volontaires, est bien consolante, et cependant combien ces chiffres sont encore inférieurs à celui des enfants qui auraient besoin de leur dévouement !

Les 34.000 enfants du diocèse de Paris, dont s'occupent 3.400 catéchistes, ont à côté d'eux, sur les bancs des écoles, bien des camarades dont les parents seraient gagnés si les catéchistes étaient assez nombreuses pour les aller visiter. D'autres enfants ne se décourageraient pas de l'étude du catéchisme, si on se dévouait à le leur faire apprendre en dehors des séances. Combien il y aurait peu d'enfants dans les campagnes qui resteraient rebelles à l'influence religieuse, si de bonnes paroissiennes, mettant tout respect humain de côté, voulaient bien s'y intéresser après la classe, imitant en cela le grand nombre de femmes ou de filles chrétiennes qui, dans les pays montagneux, réunissent à la veillée les enfants de leur voisinage !

Le vénéré et éminent Mgr d'Hulst employait souvent, en parlant de notre Œuvre, le mot très caractéristique de

presse aux enfants, comme, parait-il existe *une presse aux soldats* dans une contrée voisine de la nôtre, pour le service militaire.

Nous la ferons donc cette *presse des petits*, de ceux surtout dont jusqu'à présent nous nous étions moins occupés, nous la ferons sous la direction qui nous sera donnée par nos évêques.

Mais, pour la faire avec succès, nous ne devons pas l'oublier, il faut que nous commencions par faire la *presse des catéchistes volontaires*.

La chose est grave et importante : en maints endroits, le nombre des petits catéchisés dépendra du nombre des catechistes ; aussi notre marche en avant ne saurait-elle s'arrêter.

Qu'il nous soit donc permis d'adresser un suprême appel aux membres de notre chère Archiconfrérie, pour leur demander de ne pas se contenter de rester fidèles à leur poste, mais d'y amener d'autres auxiliaires ! Que celles aussi qui peuvent gagner à cet apostolat leurs maris, leurs frères ou leurs fils, en soient remerciées !

Si tous les membres de notre Œuvre, pour répondre au désir du Souverain Pontife, s'engageaient à faire une croisade en sa faveur en prêchant la nécessité de se dévouer, et faisant comprendre qu'un pays qui perd la foi doit fatalement revenir à la barbarie et aux pires excès, notre nombre serait bien vite doublé, les registres de notre Archiconfrérie se couvriraient de nouveaux noms de catéchistes, sur qui elle déverserait les nombreuses indulgences dont elle est enrichie.

Oui, les catéchistes, nous n'en doutons pas, devant le Décret du Saint Père, comprendront mieux que jamais leur mission. Elles encourageront les personnes qui ont besoin de l'être à devenir catéchistes. Elles en chercheront aussi dans les nombreuses associations de prières dont les directeurs seront heureux de les aider.

Les jeune filles s'uniront entre elles pour notre apostolat : l'union qui fait la force applanira les difficultés

causées par les distances à franchir pour aller à *ces petits*, dans les grandes cités et particulièrement à Paris, où ce n'est que rarement qu'il est possible de trouver autour de soi le champ d'action.

Mais le soldat choisit-il son poste ? et dans le combat n'est-il pas heureux et fier de se trouver là où il y a plus de peine, sachant qu'il y aura aussi plus de gloire ?

Plaise à Dieu que le courage chrétien anime encore les cœurs français ; bon sang ne saurait mentir. Aussi, confiantes à la Vierge de Lourdes qui nous a réunies à ses pieds, le 8 septembre dernier, confiantes en Jésus qui nous invite si fortement à lui amener les enfants, nous gagnerons de nouveaux dévouements en disant autour de nous : « En avant pour les petits de notre chère France ! »

Un pressant appel est adressé, en particulier, aux personnes dévouées (messieurs et dames), assez libres de leur temps, pour aller dans les paroisses des faubourgs et de la banlieue de Paris faire apprendre les premières notions d'instruction religieuse aux enfants des écoles communales, une ou deux fois par semaine.

M. Sorin de Bonne,
secrétaire générale de l'Archiconfrérie de l'Œuvre des Catéchistes.

Pour les inscriptions et renseignements sur l'Archiconfrérie de l'*Œuvre des Catéchistes*, s'adresser au *Secrétariat*, *19, rue de Varenne*, de 2 heures à 5 heures, les jeudis et dimanches exceptés.



TABLE DES MATIÈRES

L'Eucharistie et la Jeunesse. Une jolie brochure in-12, dédiée aux jeunes gens. Prix.................................... 1 fr. --

La Communion fréquente et quotidienne. Réponse à des critiques de Mgr Isoard, évêque d'Annecy. Une brochure in-18... 0 fr. 50

De la Communion. Nouvelles remarques relatives à de nouvelles critiques de Mgr Isoard ; une brochure in-18........... 0 fr. 50

L'éducation eucharistique des enfants ; une brochure in-32. Prix......... .... 0 fr. 15

Le secret des bonnes communions. Une brochure in-32. Prix. 0 fr. 15
La douzaine : 1 fr. 50. Les cinquante : 3 fr. 50. Le cent : 10 fr. 85

Guide de l'écolier à la Table Sainte. — Guide de la jeune fille à la Table Sainte. Deux piqûres in-32. Prix.................... 0 fr. 10
La douzaine : 0 fr. 70. Les cinquante : 2 fr. 50. Le cent : 4 fr. 85

Un enfant de la Sainte Table : Paul Blondel (1874-1892). Brochure in-12. Prix.................................... 0 fr. 50

Guide du premier Communiant pour la retraite préparatoire au grand jour ; Sujets de méditations en feuilles ; la collection des 14 feuilles : 0 fr. 30. (Réduction pour les commandes en nombre).

FEUILLETS-TRACTS
sur la Sainte Communion

4 pages in-32. Prix : le cent : 1 fr. 25.

1. Lève-toi, mange !
2. Si vous ne mangez...
3. Que le Corps de Jésus-Christ garde ton âme...
4. Mon Bien Aimé est à moi, et je suis à Lui.
5. Tous les jours.

DEUX OPUSCULES DE PROPAGANDE :

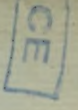
Saint Tharsicius, acolyte, premier martyr de l'Eucharistie, patron des premiers Communiants. Opuscule de 32 pages.

La Bienheureuse Imelda Lambertini, enfant de sept ans, patronne des premières Communiantes. Opuscule de 32 pages.

Prix de ces deux opuscules, l'unité : 0 fr. 10 ; la douzaine : 0 fr. 70 ; les cinquante : 2 fr. 50 ; le cent : 5 fr. 85.

— *Demander le Catalogue complet* —

IMPRIMERIE DES ALPES-MARITIMES
6, Passage Gioffredo, 6 - NICE


CE


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 04 05 15 15 8